



Recueil des Actes Administratifs

N°614 du 16 avril 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 16 avril 2021

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 28 mai 2021 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 16 avril 2021

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)	1
2	CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENT ET LE RESEAU DE SANTE PYRENEES POUR LE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL AUX PROCHES AIDANTS EN 2021	3
3	DOTATIONS GLOBALISEES ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2021 SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) ET SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES HANDICAPEES (SAMSAH)	10
4	OCTROI SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - EHPAD CASTELMOULY - BAGNERES DE BIGORRE	33
5	CONVENTIONS PDI (PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION) 2021 AVEC LES JARDINS DE BIGORRE ET SAGV (SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE)	39
6	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ALLOCATIONS DIVERSES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ANNEE 2021	55
7	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) 2021-2026	69
8	PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT-RENOUVELLEMENT URBAIN VILLE DE TARBES (OPAH-RU) RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE ET DE TRAITEMENT INSALUBRE REMEDIABLE (RHI et THIRORI) OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) FINANCEMENT DE L'ETUDE DE FAISABILITE	91

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

9	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "Ha-Py Energies" PACTE DES ASSOCIES	94
10	COMPAGNIE DES PYRENEES APPROBATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES	96
11	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	98

12	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	101
13	FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT FONCTIONNEMENT 2021	108

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

14	RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION	115
15	COMMUNE DE TARBES CESSION D'UN TERRAIN A L'ETAT DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TRESOR DE LA CATHEDRALE DE TARBES	135

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

16	COLLEGES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ET DU MOBILIER - ANNEE 2021	137
17	INDIVIDUALISATION SUBVENTION SPORT	140
18	DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE ET LE DÉPARTEMENT	142

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

19	ADHESION A L'ASSOCIATION REGIONALE OPENIG SUR L'INTELLIGENCE GEOMATIQUE	170
20	RÉAMÉNAGEMENT DE DETTE DU SIVU DU TOURMALET LA MONGIE	176
21	REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT ESPACE CAUTERETS LYS PONT D'ESPAGNE	181
22	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 CONSTRUCTION 4 LOGEMENTS RUE DU BEDATS A AZEREIX	189
23	REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT - SIVAL 23-1-EMPRUNT CDC	229
23	REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT - SIVAL 23-2-EMPRUNT BANQUE POSTALE	235

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

1 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). A ce titre, le Département perçoit annuellement un concours financier de la CNSA.

La Conférence des Financeurs définit un programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits de la CNSA sont délégués au Département afin d'assurer le financement de ces actions de prévention, notamment pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

Ainsi, des équipements et aides techniques favorisant le soutien à domicile peuvent faire l'objet d'un financement individuel. Les membres de la CFPPA ont opté pour le financement d'aides techniques (prothèse auditive), à titre individuel. Cette aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra légales.

L'aide apportée par la CFPPA est calculée en fonction :

- de la catégorie de l'appareil (classe I et classe II) ;
- pour les bénéficiaires de l'APA : le taux de participation est le même que celui prévu par l'APA (articles L. 232-4 et R. 232-5 et -11 du CASF) ;
- pour les personnes non éligibles à l'APA : les ressources et le taux de participation sont fixés par l'article D. 233-12 du CASF.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'attribution d'une aide CFPPA pour l'acquisition de prothèses auditives à divers bénéficiaires éligibles pour un montant total de 697 € :

Nom- Prénom	Montant accordé
Mme G.G.	257€
M. A. O.	440 €
TOTAL	697 €

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-532 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 16 AVRIL 2021

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

2 - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENT ET LE RESEAU DE SANTE PYRENEES POUR LE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL AUX PROCHES AIDANTS EN 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a renforcé le cadre d'intervention de la CNSA en faveur des aidants. La CNSA dispose d'une section spécifique de financement : la section IV, en direction des proches aidants ainsi que pour la modernisation de l'aide à domicile. A ce titre la CNSA délègue des crédits aux Conseils départementaux pour développer des actions en direction des aidants sur des programmes annuels et pluriannuels.

Dans les Hautes-Pyrénées, le nombre d'aidants est estimé à 20 000. Pour informer et soutenir les proches aidants, le Département des Hautes-Pyrénées développe une stratégie de soutien aux aidants, en termes d'accompagnement et de répit. Cette stratégie est inscrite dans le Schéma Départemental de l'Autonomie 2017-2021.

Le Conseil Départemental a conventionné avec la CNSA en 2020 pour développer une programmation d'actions sur 3 ans pour un financement total de 114 638 € selon la répartition suivante : 80% pour la CNSA et 20% pour le CD 65 (sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental). Soit pour :

- L'année 2020 : 50194€ (38 629€ CNSA et 11 565€ CD65)
- L'année 2021 : 32 222€ (24 251€ CNSA et 7 971€ CD65)
- L'année 2022 : 32 222€ (24 251€ CNSA et 7 971€ CD65)

Ainsi, lors de la réunion du 26 mars 2021 consacrée au vote du budget primitif, l'Assemblée Départementale a voté un montant de subvention de 32 000 € de crédits de subventions au soutien des aidants dans le cadre du conventionnement avec la CNSA. Il s'agit ici d'étudier la programmation 2021 des projets à subventionner dans le cadre de cette convention pluriannuelle. Un premier projet est présenté par le Réseau Santé Pyrénées.

Le Réseau de Santé Pyrénées (anciennement ARCADE) est engagé sur le sujet des aidants depuis de nombreuses années et souhaite développer le soutien psychosocial pour les aidants de personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes souffrant de maladies chroniques et/ou invalidantes, personnes en services de soins palliatifs.

Pour 2021, Relais Santé Pyrénées s'engage à organiser un soutien psychosocial des proches aidants sur l'ensemble du département.

Cette action concourt au repérage des proches aidants en risque d'épuisement par les équipes professionnelles de Relais Santé Pyrénées en leur proposant un accompagnement en individuel ou en collectif (groupe de paroles) par un psychologue.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au Réseau de Santé Pyrénées une subvention de 12 700 € pour l'année 2021, au titre de l'action de soutien psychosocial aux proches aidants ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-538 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention de financement 2021, jointe à la présente délibération, avec le Réseau de Santé Pyrénées, relative à l'accompagnement des proches aidants dans le cadre de la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE FINANCEMENT 2021 ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES AIDANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DU BUDGET DE LA CNSA

ENTRE

le DEPARTEMENT des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021,

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Relais Santé Pyrénées

représenté par son Administrateur, Monsieur le Docteur Laurent BARON,

ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L14-10-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021 du Département des Hautes-Pyrénées validé par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,
- VU** la demande présentée par l'Administrateur de Relais Santé Pyrénées
- VU** la convention 2020-2022 entre le Département des Hautes-Pyrénées et la CNSA au titre de la section IV du budget de la CNSA pour l'accompagnement des proches aidants,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 accordant une subvention d'un montant de 12 700€ au titre de l'année 2021.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par Relais Santé Pyrénées pour développer le **Soutien psychosocial des proches aidants dans une approche individuelle et collective** conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique du Conseil Départemental d'accompagnement et de soutien aux proches aidants de personnes âgées et handicapées ;

Considérant que le projet ci-après présenté par Relais Santé Pyrénées participe à cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur **Relais Santé Pyrénées** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, des actions d'accompagnement des proches aidants. Ces actions sont définies en annexe 1 de la présente convention.

Cette action s'inscrit dans le programme défini entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la CNSA, au titre de la section IV du budget de la CNSA pour l'accompagnement des proches aidants.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

Relais Santé Pyrénées s'engage à organiser un soutien psychosocial des proches aidants sur l'ensemble du département.

Le Public ciblé sont les proches aidants de personnes en situation de handicap, ou accompagnées en soins palliatifs, ou présentant une maladie chronique ou invalidante.

Le repérage des situations de proches aidants en risque d'épuisement s'effectuera par les équipes professionnelles de Relais Santé Pyrénées qui proposeront un accompagnement psychosocial en individuel ou en collectif (groupe de paroles) par un psychologue.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Sous réserve de l'obtention des crédits Départementaux le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur **Relais Santé Pyrénées** la somme de 12 700€. Ce montant couvre les frais liés à l'intervention du psychologue et les charges de fonctionnement afférentes (frais de transport notamment). Le montant couvre également la suppléance de l'aidant.

Les frais liés à l'achat de matériels ne sont pas éligibles.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, en deux fois :

Un premier versement de 50% après signature de la présente.

Un second versement sera effectué après le bilan d'étape réalisé au 30 septembre 2021

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 538, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental :

- Au 30 septembre 2021 le bilan d'étape des actions engagées,
- Au 31 mars 2022 le bilan global.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d'évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (Salon des Séniors ; Semaine des Aidants...).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (<http://annuaire.maia65.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.

Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe 4). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2021.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : LA PROTECTION DES DONNEES

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

L'ADMINISTRATEUR DE
RELAIS SANTE PYRENEES

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Dr Laurent BARON

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

**3 - DOTATIONS GLOBALISEES ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2021
SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)
ET SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR PERSONNES HANDICAPEES (SAMSAH)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui permet, par convention avec le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées (avec un versement par douzième mensuels),

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution des dotations globalisées de financement 2021 pour les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et pour les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et à apporter une régularisation concernant la dotation globalisée 2020 pour le SAVS géré par l'ASEI, suite à une erreur dans la reprise de résultat,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Guilhas n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les dotations globalisées aux Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour l'année 2021 :

- Pour le SAVS géré par l'ADAPEI 65, une somme de 284 974 €
- Pour le SAVS géré par l'ASEI, une somme de 101 069 €
- Pour le SAVS géré par l'EPAS 65, une somme de 943 449 €
- Pour le SAVS géré par l'APF-France Handicap, une somme de 352 853 €
- Pour le SAMSAH géré par l'ADAPEI 65, une somme de 152 038 €
- Pour le SAMSAH géré par l'APF-France Handicap, une somme de 24 232 €

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-52 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions de financement 2021, jointes à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de financement des services précités ;

Article 4 – d'approuver la dotation globale rectifiée pour 2020 d'un montant de 101 069 € pour le SAVS géré par l'ASEI ;

Article 5 – d'approuver l'avenant à la convention de financement 2020, jointe à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par ASEI ;

Article 6 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE – ADAPEI 65

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2021

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'ADAPEI 65

situé Chemin Saint Pauly

65 100 Lourdes

N°SIRET : 775 639 008 00074

représenté par sa Directrice, Madame Sandra PALLEAU-SENTAGNES,

ci-après dénommé « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 fixant la dotation globalisée pour le SAVS,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, géré par l'ADAPEI 65 pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2021, le SAVS est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 284 974 €, soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé pour l'année 2021 à 17,35€
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 16 425 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2022 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2021. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS
La Directrice

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Sandra PALLEAU-SENTAGNES

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE – ASEI 65
CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2021**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Madiran » géré par l'ASEI

situé 58 route du Vignoble

65 700 Madiran,

N°SIRET : 775 581 226 01722

représenté par son directeur Monsieur Pascal CHASSERIAUD,

ci-après dénommée « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 décembre 2003 autorisant la création du SAVS de Madiran,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'autorisation du SAVS de Madiran géré par l'Association Saint-Raphaël au profit de l'association « ASEI » (Agir Soigner Eduquer Insérer),

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2021, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ASEI à 21,30 €.

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 fixant la dotation globalisée du SAVS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'ASEI pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2021, le service d'accompagnement à la vie sociale est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 101 069 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 21,30 € pour l'année 2021
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 4 758 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2022 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2021. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Pascal CHASSERIAUD

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES HAUTES-PYRENEES
(EPAS 65)**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2021

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente du 16 avril 2021,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'EPAS 65,
situé 16 rue de la CASTELLE,
65 700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
N° SIRET : 200 067 338 00083
représenté par sa Directrice, Madame Béatrice BRELLE,
ci-après dénommé « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 25 octobre 2016 portant fusion du
service d'accompagnement à la vie sociale du CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse et du
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ESAT du Plateau

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2021, le prix de
journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 à 19,73 €.

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 fixant la dotation
globalisée pour le SAVS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 pour l'année 2021.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2021, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 943 449 €, soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé pour l'année 2021 à 19,73 € par arrêté du Président du Conseil Départemental.
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 47 815 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2022 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2021. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS de l'EPAS 65
La Directrice

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Béatrice BRELLE

Michel PÉLIEU



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE PIVAU DE L'APF-FRANCE HANDICAP

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2021

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'APF-France Handicap,

situé 3 A avenue Pierre de Coubertin

65 400 ARGELES GAZOST

N° SIRET : 775 688 732 11266

représenté par son Directeur, Monsieur LAROSE, ci-après dénommée « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 3 mars 2009 autorisant la création du SAVS PIVAU de l'APF-France Handicap ,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2021, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'APF-France Handicap à 16,39€.

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 fixant la dotation globalisée pour le SAVS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du service d'accompagnement à la vie sociale de l'APF-France Handicap pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2021, le service d'accompagnement à la vie sociale est financé par dotation globalisée.

Le montant de la dotation 2021 s'élève à 352 853 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 16,39 € pour l'année 2021
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 21 535 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2022 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2021. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS PIVAU
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Philippe LAROSE

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) -
ADAPEI 65 -
CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2021**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADAPEI 65

situé Chemin Saint-Pauly

65 100 LOURDES,

N° SIRET : 775 639 008 00074

représentée par sa Directrice, Madame Sandra PALLEAU-SENTAGNES

ci-après dénommée le SAMSAH, d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 19 mars 2008 autorisant la création du SAMSAH de l'ADAPAEI,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2021, le prix de journée du Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'ADAPEI à 97,46 €.

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 fixant la dotation globalisée pour le SAMSAH

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du SAMSAH pour l'année 2021.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2021, le SAMSAH est financé par dotation globalisée. Le montant de la dotation 2021 s'élève à 152 038 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 97,46 € pour l'année 2021
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 1 560 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAMSAH ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2022 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2021. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAMSAH
La Directrice

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Sandra PALLEAU-SENTAGNES

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)
PIVAU – APF France Handicap**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2021

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente du 16 avril 2021,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « PIVAU »
géré par l'APF-France Handicap
situé 3 A avenue Pierre de Coubertin
65 400 ARGELES GAZOST,
N° SIRET : 775 688 732 11266
représenté par son directeur, Monsieur Philippe LAROSE
ci-après dénommé « le SAMSAH », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie du 19 mars 2008 autorisant la création du SAMSAH PIVAU ,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2021, le prix de
journée du Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
« PIVAU » à 23,12 €.

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 fixant la dotation
globalisée pour le SAMSAH pour l'année 2021

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du SAMSAH pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2021, le SAMSAH est financé par dotation globalisée. Le montant de la dotation 2021 s'élève à 24 232 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 23,12 € pour l'année 2021
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 1 048 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAMSAH ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2022 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2021. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAMSAH « PIVAU »
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Philippe LAROSE

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE – ASEI 65
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2020**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Madiran » géré par l'ASEI

situé 58 route du Vignoble

65 700 Madiran,

N°SIRET : 775 581 226 01722

représenté par son directeur Monsieur Pascal CHASSERIAUD,

ci-après dénommée « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 décembre 2003 autorisant la création du SAVS de Madiran,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'autorisation du SAVS de Madiran géré par l'Association Saint-Raphaël au profit de l'association « ASEI » (Agir Soigner Eduquer Insérer),

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2020, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ASEI à 21,30 €.

VU la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 fixant la dotation globalisée rectifiée 2020 du SAVS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA DOTATION

L'article 2 de la convention de financement 2020 est modifié comme suit :

Pour l'année 2020, le service d'accompagnement à la vie sociale est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 101 069 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 21,30 € pour l'année 2021
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 4 758 journées

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Pascal CHASSERIAUD

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

4 - OCTROI SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - EHPAD CASTELMOULY - BAGNERES DE BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Assemblée Départementale du 23/10/2015 a approuvé un régime d'aide à l'investissement pour la construction ou la reconstruction d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). L'octroi d'une subvention départementale permet de limiter l'impact des travaux sur le prix de journée à la charge des résidents et dans le même temps les dépenses supportées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

L'EHPAD Castelmouly situé à Bagnères-de-Bigorre et géré par le Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre fait l'objet d'une opération de réhabilitation afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement des résidents. L'opération d'investissement porte essentiellement sur :

- la création de chambres particulières pour celles qui étaient auparavant doubles
- la création d'un secteur sécurisé pour les patients atteints de troubles du comportement.

En effet, il est indispensable aujourd'hui de pouvoir proposer des chambres individuelles, ainsi qu'une offre de soins adaptée à l'évolution des pathologies du grand âge. La réorganisation des locaux facilitera la prise en charge des personnes ayant des troubles cognitifs, permettra de proposer à l'ensemble des résidents une qualité de vie qui répondant à leurs attentes ainsi que de meilleures conditions de travail pour toutes les équipes qui interviendront dans ces espaces dédiés.

L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 142 places dont 35 places seront impactées par l'opération d'investissement.

Le coût global total de réhabilitation de l'EHPAD est estimé à 3,3 millions d'euros (TDC), le démarrage des travaux est prévu en 2021 et la fin des travaux pour janvier 2024.

Le financement de cette opération de construction fait l'objet d'une autorisation de programme (SOLIDSOC/AP 2021/1) votée en 2021 par l'Assemblée Départementale pour un montant total de 210 000 €. Conformément au règlement intérieur validé par l'Assemblée Départementale, la subvention est calculée sur la base forfaitaire de 6 000 € par lit d'hébergement permanent impacté par l'opération d'investissement soit 210 000 €.

La subvention proposée sera versée en deux fois :

- un 1^{er} acompte de 50 % lors du commencement de l'exécution des travaux,
- le solde à la fourniture du procès-verbal de réception des travaux de l'opération subventionnée.

Par ailleurs, ce projet est soutenu par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) qui a attribué une aide à l'investissement de 745 000€.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'attribution d'une subvention d'investissement de 210 000 € à l'EHPAD Castelmouly de Bagnères-de Bigorre géré par le Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 915-538 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention de financement, jointe à la présente délibération, précisant les engagements de chacune des parties ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'EHPAD CASTELMOULY CONCERNANT UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT POUR UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées
Représenté par le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente,
Situé 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes cedex

Et d'autre part,

L'EHPAD Castelmouly
Géré par le Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre
représenté par son Directeur,
Monsieur Christophe BOURIAT,
Situé 36 route de Toulouse 65200 Bagnères-de-Bigorre
ci-après désigné « l'établissement »

- Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021 validé par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,
- Vu la délibération du 23 octobre 2015 de l'Assemblée Départementale validant un régime d'aide à l'investissement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu l'avis favorable en date du 5 octobre 2020 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées au Plan Pluriannuel d'Investissement portant sur la réhabilitation de l'EHPAD Castelmouly
- Vu la délibération N° XXX du 16 avril 2021 de la Commission Permanente octroyant une subvention de 210 000 € à l'EHPAD Castelmouly

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'établissement EHPAD Castelmouly, situé 36 route de Toulouse, 65 200 BAGNERES DE BIGORRE bénéficie d'une aide à l'investissement de 210 000 € (deux cent dix mille euros) au titre de l'aide à l'investissement pour la construction ou reconstruction des établissements d'Hébergement des Personnes âgées Dépendantes (EHPAD).

Il s'agit d'une aide à l'investissement unique et non reconductible calculée sur la base de 6 000 € par lit d'hébergement permanent. L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 144 places : 142 places en hébergement permanent et 2 places en hébergement temporaire. 35 places sont impactées par l'opération d'investissement. Le projet n'a pas pour objectif une augmentation de capacité de l'établissement.

Cette aide à l'investissement a pour objet la réalisation d'une opération de réhabilitation de l'EHPAD. L'opération d'investissement porte essentiellement sur :

- la création de chambres particulières pour celles qui étaient doubles auparavant
- la création d'un secteur sécurisé pour les patients atteints de troubles du comportement

La réorganisation des locaux facilitera la prise en charge de personnes ayant des troubles cognitifs, permettra de proposer à l'ensemble des résidents une qualité de vie répondant à leurs attentes ainsi que de meilleures conditions de travail pour toutes les équipes qui interviendront dans ces espaces dédiés.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide à l'investissement est payée à l'établissement en deux versements :

- 50% soit 105 000 € lors du commencement de l'exécution des travaux
- 50% soit 105 000 € à la fourniture du procès-verbal de réception des travaux de l'opération subventionnée

A défaut de la production desdites pièces, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 4.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CONTROLE

L'établissement tiendra informé les services du Département de tout changement ou retard dans le déroulement de l'opération.

L'établissement s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

ARTICLE 4- RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans mise en demeure. Les montants versés seront restitués par l'entité gestionnaire au Département.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par l'entité gestionnaire au Département. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité créée réellement mise en service.

Si le Département constate que l'opération, objet de la convention, s'avère de capacité inférieure à la capacité programmée et subventionnée, le Département procède au recalcul du montant de l'aide à l'investissement à verser par application d'un forfait de 6000 € par lit réellement créé et mis en service.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le jour de la signature. Elle est valable pour la durée de l'opération d'investissement.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour l'EHPAD Castelmouly
Le Directeur,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président du Conseil Départemental,

Christophe BOURIAT

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

5 - CONVENTIONS PDI (PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION) 2021 AVEC LES JARDINS DE BIGORRE ET SAGV (SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Programme Départemental d'Insertion est composé d'une part, d'accompagnements RSA spécifiques, permettant de répondre aux besoins d'insertion des bénéficiaires du RSA (assurés pour partie par des partenaires externes) et d'autre part, d'actions leviers afin de travailler certaines thématiques animées par des partenaires extérieurs.

1 - Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Solidarité avec les gens du voyage (SAGV)

L'association Solidarité avec les gens du voyage (SAGV) œuvre depuis de nombreuses années sur le champ de l'accès aux droits et de l'accompagnement tant social que professionnel.

A ce titre, le Département avait délégué l'accompagnement des bénéficiaires du RSA sur les 2 années précédentes à cette association.

Le bilan a démontré que :

- L'accompagnement professionnel réalisé par la SAGV permettait aux personnes d'accéder à l'emploi.

S'il s'agit souvent d'emplois de courte durée et essentiellement basés sur des activités saisonnières, pour autant, la récurrence des missions place les personnes dans une dynamique « emploi » qui permet au Département de ne verser en grande partie qu'une allocation RSA différentielle.

- L'accompagnement social vise une approche globale d'accompagnement du foyer avec la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire au sein de la SAGV qui vise tant l'accès aux droits, la lutte contre les discriminations, la scolarité ou encore la cohérence du projet d'insertion du foyer.

La convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 proposée porte sur 3 axes :

- Accueil social inconditionnel : 36 815 € sur un budget global de 158 116 €
 - Lutte contre la pauvreté et les discriminations, accès à la santé de 1^{er} niveau, à la domiciliation...
- Accompagnement Professionnel : 187 553 € sur un budget global de 189 096 €
 - Coaching renforcé emploi, accompagnement socio-professionnel, accompagnement des travailleurs non-salariés
- Insertion sociale : Accompagnement social global et RSA : 75 632€ sur un budget global de 130 950 €
 - Accompagnement social classique RSA, promotion de la santé, accompagnement à la parentalité, ...

Cette convention s'inscrit dans la complémentarité des missions dévolues à la SAGV dans le cadre du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023. Par ailleurs, la promotion de la scolarisation et de l'insertion professionnelle participent à la dynamique de la politique jeunesse départementale.

2 - Convention Jardins de Bigorre

Le Département soutient les Ateliers Chantiers d'Insertion, comme levier d'accès à l'emploi. Dans le cadre de son nouveau projet de développement et de ses besoins en fonctionnement, le Département souhaite soutenir l'ACI Jardins de Bigorre.

En effet, la structure dispose d'un nouveau site de production, depuis fin 2020, sur Bordères sur Echez et diversifie son activité par la production d'œufs bio, de petits fruits (baies, fraises, framboise, kiwis, ..) de plantes aromatiques et mini-légumes. Les nouveaux postes en insertion, qui seront proposés, faciliteront l'embauche de personnes éloignés de l'emploi à double titre, la proximité du site de Bordères et l'existence des transports en commun et la mise en place d'un système de production (aquaponie) moins pénible car à hauteur d'hommes.

L'objectif de la structure est de doubler le nombre de salariés en insertion d'ici fin 2022, pour atteindre 25 équivalents temps plein. Pour ce faire, la structure doit recruter un encadrant technique et augmenter le temps de travail du chargé d'insertion professionnelle, actuellement à temps partiel.

La convention proposée vise donc à soutenir la structure dans ce projet de développement pour un montant de 30 000 € supplémentaire par an.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Isson n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023, jointe à la présente délibération, avec l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage fixant la participation du Département à 300 000 € pour l'année 2021, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion ;

Article 3 – d’imputer la dépense sur le chapitre 9356 du budget départemental ;

Article 4 – d’approuver l’avenant n° 1 à la convention de financement 2021, jointe à la présente délibération, avec l’association Les Jardins de Bigorre fixant la participation du Département à 30 000 €, dans le cadre du Programme Départemental d’Insertion ;

Article 5 – d’imputer la dépense sur le chapitre 9356 du budget départemental ;

Article 6 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021 – Avenant 1

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **LES JARDINS DE BIGORRE**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **46 rue du Pic du Midi 65390 AURENSAN**

Représenté par : **Monsieur Jean-Louis ABADIE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Budget Primitif 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 26 mars 2021 ;

VU la convention de financement validée en Commission Permanente du 19 février 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'activité support des Jardins de Bigorre et de réévaluer le financement de l'action par le Département, compte tenu du développement de l'organisme.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action - Descriptif de l'action support « activité de l'ACI »

L'ACI Jardins de Bigorre, créé en 1995 et basé sur deux sites situés sur Aurensan, propose à ce jour 2 types d'activités professionnelles autour du maraîchage biologique, la production et le conditionnement. Pour ce faire, il emploie 13 Equivalents Temps Plein (ETP) et devrait évoluer progressivement sur 3 ans à 25 ETP.

En effet, depuis fin octobre, l'ACI a investi dans l'acquisition d'un nouveau site sur Bordères sur Echez. Cet investissement qui doit subir de nombreuses transformations et aménagements va permettre un démarrage d'activité dès le mois d'avril 2021. De par ce projet, 4 objectifs sont visés :

- la découverte de nouvelles façons de produire, notamment en économie d'eau (bioponie),
- l'amélioration des conditions de travail (production de fruits à hauteur),
- la diversité des productions (œufs bio, petits fruits (fraises, framboises, myrtilles...), kiwis, plantes aromatiques, mini-légumes, ...),
- et un rapprochement de Tarbes qui permettra de toucher une nouvelle clientèle et un autre public en insertion.

Une troisième activité sera donc proposée aux salariés en insertion du fait de ce nouveau site, à savoir la vente de produits, directement sur le site de Bordères sur Echez. Soit les 3 activités suivantes :

- la production : semis, rempotage, plantation, récolte, tri, calibrage, lavage, pesée, nettoyage du matériel
- le conditionnement : mise en sachet des produits avec pesée, vérification des quantités, préparation des paniers, livraison, contact avec l'adhérent,
- la vente : rangement et disposition des produits, accueil de la clientèle, proposition d'un service, pèse et encaisse les produits vendus.

Une évolution de 10 ETP en 3 ans, impose à l'organisme de renforcer son équipe de permanents par le recrutement de 2 ETP d'encadrants techniques et d'un 0,2 à 0,5 ETP de chargé d'insertion professionnelle.

Au-delà de ces objectifs, cette évolution permettra à l'organisme de changer d'échelle économique et ainsi de stabiliser son activité et sa situation financière.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet du présent avenant, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 30 000 € qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

Les autres articles et paragraphes de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Jardins de Bigorre

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis ABADIE

Michel PÉLIEU

Budgets prévisionnels

Bordères	2021	2022	2023
Vente de Produits & Prestations	35 000	70 000	108 307
Production stockée et/ou immobilisée			
Aides à l'emploi liées au conventionnement IAE	122 400	163 200	204 000
Autres subventions d'exploitation	30 000	30 000	30 000
Transfert de charges et reprises			
Autres produits d'exploitation	5 000	5 000	8 000
Total produits d'exploitation	192 400	268 200	350 307
Achats de marchandises et matières prem.	8 500	12 000	16 534
Autres achats et charges externes	6 000	9 000	12 673
Impôts et taxes			
Salaires	168 838	195 784	232 730
<i>dont insertion</i>	<i>110 838</i>	<i>147 784</i>	<i>184 730</i>
Charges sociales	25 784	26 778	30 473
<i>dont insertion</i>	<i>11 084</i>	<i>14 778</i>	<i>18 473</i>
Dotations aux amortissements réalisés + provision à venir (ex : départ retraite...)			
Dotations aux amortissements à venir	27 912	43 604	44 094
Autres charges d'exploitation			
Total Charges d'exploitation	237 034	287 167	336 504
Résultat d'exploitation	-44 634	-18 967	13 803
Résultat financier			
Résultat exceptionnel	15 479	15 479	15 479
<i>dont quote-part des sub d'invest. virées au cpte</i>	<i>15 479</i>	<i>15 479</i>	<i>15 479</i>
Résultat net	-29 155	-3 488	29 282



**DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
SOLIDARITÉ AVEC LES GENS DU VOYAGE
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2021-2023**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU et désignée sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association Solidarité Avec les Gens du Voyage 65, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17 avenue Maréchal Joffre – 65 000 – TARBES, représentée Mme ISSON Geneviève - dûment mandatée -, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET 40510158500017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « l'accompagnement social et éducatif des gens du voyage » conforme à son objet statutaire ;

Considérant : l'insertion sociale, professionnelle et les missions dévolues à la SAGV dans le cadre du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023 ou de la politique jeunesse départementale.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets¹ d'intérêt économique général suivant précisés en annexe I à la présente convention :

- Projet 1 : Accueil social inconditionnel
- Projet 2 : Accompagnement professionnel
- Projet 3 : Insertion sociale : accompagnement social global et RSA.

Ces 3 projets seront affinés sur le second trimestre 2021 au travers d'annexes (description des projets et indicateurs quantitatifs et qualitatifs) qui feront l'objet d'un avenant. Ils seront ensuite redéfinis et réajustés chaque année.

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne²]]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 434 486 € sur 3 ans conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 300 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 478 162 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2021, le Département contribue financièrement pour un montant de 300 000 €.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

4.3 Sous réserves des disponibilités financières du Département et des bilans d'exécution pour les deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels³ des contributions financières du Département s'élèvent à :

- Pour l'année 2021+1 : 300 000 €,
- Pour l'année 2021+2 : 300 000 €.

4.4 Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au chapitre 9356 du budget départemental ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par le Département conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Département, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au chapitre 9356 du budget départemental, est versée selon les modalités suivantes⁴ :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle du Département conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 9356 du budget départemental.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de *l'Association solidarité avec les gens du voyage*.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

³ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

⁴ La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au 31 mars de l'année N+1 un bilan d'ensemble, comprenant un état des dépenses et un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

L'annexe III fait partie intégrante de la présente convention.

Les annexes I (description des projets) et II (définition des indicateurs quantitatifs et qualitatifs) seront affinés et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁵.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Fait à Tarbes,
Le

Pour l'Association Solidarité avec les gens du
voyage,

Le Président du Conseil Départemental,

Mme Geneviève ISSON

Monsieur Michel PÉLIEU

⁵ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL PROJET I - Accueil social inconditionnel
Années 2021-2022-2023

CHARGES	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	PRODUITS	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
60 - ACHATS	2 184,72 €	2 500,00 €	2 500,00 €	70 - VENTES DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	17 700,00 €		
Carburant							
Electricité Gaz Eau				DOMICILIATIONS USAGERS	17 500,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €
Petit équipement - Entretien	- €			PARTICIPATIONS ACTIVITES	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Fournitures de bureau - aménagement	- €						
61 - SERVICES EXTERIEURS	10 613 €	11 000 €	11 100 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS	140 416,00 €		
Activités Centre Social				<i>Etat :</i>			
Location immobilière				DDCSPP	32 600,00 €	32 600,00 €	32 600,00 €
Location matériel				Conseiller numérique		20 000,00 €	20 000,00 €
Location véhicules				MOUS			
Redevance Crédit Bail Véhicule							
Redevance Crédit Bail Photocopieur							
Entretien réparations immeuble				<i>Département :</i>	36 815,00 €	13 065,00 €	13 065,00 €
Entretien réparations véhicules							
Maintenances							
Abonnement Logiciel en ligne				Logement FSL			
Assurances							
Documentation							
Formation (plan de formation)							
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 802 €	5 000 €	5 000 €	<i>Intercommunalités :</i>			
Honoraires				GIP Grand Tarbes			
Personnel extérieur - entretien locaux							
Site Internet							
Duplication							
Déplacements							
Missions réceptions				<i>Communes :</i>			
Affranchissement				ADHESION COMMUNES			
Téléphone							
Services bancaires				<i>Organismes Sociaux :</i>			
Cotisations				CAF - Centre Social	69 339,00 €	69 500,00 €	69 675,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	- €			CAF - Action Familles			
Taxe sur Salaires				CAF - Prestation Jeunes			
Formation							
64 - CHARGES DE PERSONNEL	124 857,00 €	125 625,00 €	125 700,00 €				
Salaires							
Charges				UNIFAF Formation	1 662,00 €	1 660,00 €	1 660,00 €
Médecine du Travail				Aide Fonjep	- €	3 500,00 €	3 500,00 €
Chèque déjeuner - Autres				Aide emploi jeune		2 000,00 €	2 000,00 €
				76 - PRODUITS FINANCIERS			
Pilotage	14 340 €	14 500 €	14 500 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			
DOTATIONS AUX PROVISIONS	955 €	1 000 €	1 000 €	78 - REPRISE SUR PROVISIONS IFC			
				78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	- €		
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	365 €	400 €	400 €				
TOTAL CHARGES	158 116 €	160 025 €	160 200 €	TOTAL PRODUITS	158 116,00 €	160 025,00 €	160 200,00 €
				52	3,25ETP	3,35ETP	3,35 ETP

BUDGET GLOBAL PROJET II – Accompagnement professionnel
Années 2021-2022-2023

CHARGES	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	PRODUITS	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
60 - ACHATS	2 466 €	2 500 €	2 500 €	70 - VENTES DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	- €		
Carburant							
Electricité Gaz Eau				DOMICILIATIONS USAGERS			
Petit équipement - Entretien				PARTICIPATIONS ACTIVITES			
Fournitures de bureau - aménagement							
61 - SERVICES EXTERIEURS	11 980 €	12 000 €	12 000 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS	189 096,00 €		
Activités Centre Social				<i>Etat :</i>			
Location immobilière				DDCSPP			
Location matériel				plan pauvreté			
Location véhicules				MOUS			
Redevance Crédit Bail Véhicule							
Redevance Crédit Bail Photocopieur							
Entretien réparations immeuble				<i>Département :</i>	187 553,00 €	187 600,00 €	187 600,00 €
Entretien réparations véhicules							
Maintenances							
Abonnement Logiciel en ligne				Logement FSL			
Assurances							
Documentation							
Formation (plan de formation)							
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	5 420 €	5 500 €	5 500 €	<i>Intercommunalités :</i>			
Honoraires				GIP Grand Tarbes			
Personnel extérieur - entretien locaux							
Site Internet							
Duplication							
Déplacements							
Missions réceptions				<i>Communes :</i>			
Affranchissement				ADHESION COMMUNES			
Téléphone							
Services bancaires				<i>Organismes Sociaux :</i>			
Cotisations				CAF - Centre Social			
63 - IMPÔTS ET TAXES	- €			CAF - Action Familles			
Taxe sur Salaires				CAF - Prestation Jeunes			
Formation							
64 - CHARGES DE PERSONNEL	151 277,00 €	151 500,00 €	151 700,00 €				
Salaires							
Charges				UNIFAF Formation	1 543,00 €	1 900,00 €	2 100,00 €
Médecine du Travail					- €		
Chèque déjeuner - Autres							
				76 - PRODUITS FINANCIERS			
PILOTAGE	16 464,10 €	16 500,00 €	16 500,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			
DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 078 €	1 100 €	1 100 €	78 - REPRISE SUR PROVISIONS IFC			
				78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	- €		
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	411 €	400 €	400 €				
TOTAL CHARGES	189 096 €	189 500 €	189 700 €	53 TOTAL PRODUITS	189 096,00 €	189 500,00 €	189 700,00 €

**BUDGET GLOBAL PROJET III – Insertion sociale : accompagnement social global et RSA.
Années 2021-2022-2023**

CHARGES	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	PRODUITS	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
60 - ACHATS	1 614 €	1 700 €	1 700 €	70 - VENTES DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	- €		
Carburant							
Electricité Gaz Eau				DOMICILIATIONS USAGERS			
Petit équipement - Entretien				PARTICIPATIONS ACTIVITES			
Fournitures de bureau - aménagement							
61 - SERVICES EXTERIEURS	7 840 €	7 850 €	7 850 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS	130 950,00 €		
Activités Centre Social				<i>Etat :</i>			
Location immobilière				DDCSPP			
Location matériel				plan pauvreté			
Location véhicules				MOUS			
Redevance Crédit Bail Véhicule							
Redevance Crédit Bail Photocopieur							
Entretien réparations immeuble				<i>Département :</i>	75 632,00 €	99 335,00 €	99 335,00 €
Entretien réparations véhicules							
Maintenances							
Abonnement Logiciel en ligne				Logement FSL			
Assurances							
Documentation							
Formation (plan de formation)							
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 547 €	3 600 €	3 600 €	<i>Intercommunalités :</i>			
Honoraires				GIP Grand Tarbes	7 600,00 €	7 600,00 €	7 600,00 €
Personnel extérieur - entretien locaux							
Site Internet							
Duplication							
Déplacements							
Missions réceptions				<i>Communes :</i>			
Affranchissement				ADHESION COMMUNES			
Téléphone							
Services bancaires				<i>Organismes Sociaux :</i>			
Cotisations				CAF - Centre Social			
63- IMPÔTS ET TAXES	- €			CAF - Action Familles	23 732,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
Taxe sur Salaires				CAF - Prestation Jeunes	21 835,00 €	22 000,00 €	22 200,00 €
Formation							
64 - CHARGES DE PERSONNEL	104 760 €	134 035 €	134 235 €				
Salaires							
Charges				UNIFAF Formation	2 151,00 €		
Médecine du Travail				Aide emploi jeune	- €	4 000,00 €	4 000,00 €
Chèque déjeuner - Autres				Fonjep		3 500,00 €	3 500,00 €
				76 - PRODUITS FINANCIERS			
pilotage	12 215 €	12 250 €	12 250 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			
DOTATIONS AUX PROVISIONS	705 €	700 €	700 €	78 - REPRISE SUR PROVISIONS IFC			
				78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	- €		
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	269 €	300 €	300 €				
TOTAL CHARGES	130 950 €	160 435 €	160 635 €	TOTAL PRODUITS	130 950,00 €	160 435,00 €	160 635,00 €
						3,4	3,4

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 16 AVRIL 2021

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

**6 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
ALLOCATIONS DIVERSES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
ANNEE 2021**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution du paiement des salaires, des charges et des indemnités des assistants familiaux employés par le Département ainsi que des prestations et allocations pour les enfants confiés dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Pour l'année 2021, les modifications portent sur :

- l'actualisation des montants horaires du SMIC et du SMIG qui servent de base au calcul à la rémunération des assistants familiaux.
- La création de l'indemnité forfaitaire Frais de connexion numérique :

Elle est de 7 € par mois pour les assistants familiaux qui déclarent la présence des enfants et les frais kilométriques sur les logiciels informatiques.

Cette somme est réglée au réel, une fois par an en janvier l'année N+1.

Comme l'indique l'URSAFF :

« Lorsque le salarié en situation de télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine. (Cette allocation forfaitaire passe à 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours par semaine...). »

Considérant que le temps de saisie de la présence des enfants et des frais kilométriques sur les logiciels informatiques, correspond à 5h par mois, soit 5h de télétravail.

En proratisant sur le mode du télétravail (7h12 de télétravail est indemnisé à 10 euros comme le préconise l'URSAFF) 5 heures de travail informatique pour les assistants familiaux, correspondent à une indemnité de 7€ par mois.

Les données de tarification sont conformes aux préconisations du contrôle URSSAF de 2012 et de 2015.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver les montants :

- des rémunérations aux assistants familiaux,
- des allocations diverses pour les enfants confiés,
- des indemnités versées aux "tiers de confiance" et aux signataires de contrats de "parrainage",

précisés en annexe de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Rémunération des assistants familiaux - Allocations diverses au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Année 2021

I / MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Les éléments de rémunérations des assistants familiaux sont indexés et suivent l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) et/ou du Minimum Garanti.

Au 1er janvier 2021

SMIC Horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

A. Salaire des assistants familiaux

1. L'accueil continu (Voir tableau en annexe)

La rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants de façon continue est constituée de 2 parts :

- une part correspondant à la fonction globale (quel que soit le nombre d'enfant, elle correspond à la charge de travail indépendante du nombre d'enfants et des jours de présence)
- une part correspondant à l'accueil de chaque enfant (calculée en fonction du nombre d'enfants confiés).

2. La prime de week-end – Accueil continu

Une majoration de 15 € (dite prime de week-end) sera versée à l'assistant familial pour tout accueil continu d'une durée de 7 jours consécutifs (7 jours et 7 nuits).

La période s'apprécie du lundi au lundi.

3. Accueil intermittent (Voir tableau en annexe)

- Le relais Projet pour l'enfant : l'enfant est confié de façon régulière, mais sur des courtes périodes à une autre assistante familiale, au titre du projet de l'enfant. L'enfant n'est pas à la charge principale de l'assistante familiale.
- Le relais congés : l'enfant est confié à une assistante familiale, ponctuellement, en remplacement d'une autre assistante familiale qui ne peut garder l'enfant (congés annuels, congés divers, formation...).

Il est rémunéré à 4 SMIC horaire/jour de présence du ou des enfants et versé selon le tableau joint en annexe.

4. Accueil séquentiel et Placement avec Hébergement à domicile (Voir tableau en annexe)

- L'accueil séquentiel : il est proposé des accueils en « séquences » pour l'enfant : s'il ne peut pas être hébergé par ses parents, il est accueilli de façon régulière (moins de 15 jours dans le mois), sur des périodes variables et selon un calendrier, chez une assistante familiale.
L'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale
- Le Placement avec Hébergement à domicile (PHD) : l'enfant est confié au Président du Conseil Départemental mais il reste au domicile des parents avec la possibilité d'un placement immédiat selon les besoins.

La rémunération est établie de la façon suivante :

- Une seule indemnité de disponibilité soit 2,8 SMIC/jour lorsque le ou les enfants n'est ou ne sont pas accueilli (s)
- Un salaire sur la base de l'accueil intermittent, lorsque l'enfant est présent.

5. Accueil pluriel

L'accueil pluriel a pour objectif d'assurer un accueil structuré et pérenne pour les enfants présentant des troubles du comportement importants (sujétion exceptionnelle 3 ou 4).

- Le projet d'accueil s'organise autour de plusieurs lieux d'accueil (2 voire 3) (principalement Assistants Familiaux, mais aussi parfois MECS, LDV...), en positionnant chacun d'eux sur le même niveau d'implication dans le PPE.
- Cela permet un engagement des acteurs pour coordonner les accueils durant le mois, les absences, les congés et maladie, pour prendre le relais en cas d'indisponibilité, pour participer aux instances de travail concernant l'enfant.

La rémunération est calculée sur la même base pour tous les assistants familiaux et elle s'appuie sur la proposition suivante :

- Période de présence de l'enfant : rémunération sur la base de l'accueil continu / enfant / jour.
- Période d'absence de l'enfant : rémunération sur l'indemnité de disponibilité (2,8 SMIC) / enfant / jour.

6. Accueil d'urgence ou accueil d'un bébé né dans le secret des origines (Voir tableau en annexe)

A la rémunération de l'assistant familial en accueil continu s'ajoute une majoration de 2 SMIC / jour de présence / nombre d'enfant.

B. Majorations de salaire

1. L'ancienneté de l'assistante familiale (Voir tableau en annexe)

Le salaire de l'assistant familial est majoré pour tenir compte de son ancienneté dans le service.

2. Sujétions exceptionnelles (Voir tableau en annexe)

Une majoration de la rémunération peut être envisagée lorsque le handicap, la maladie ou l'inadaptation de l'enfant accueilli entraînent des sujétions exceptionnelles (même non médicales) pour la famille d'accueil lors d'un accueil continu, intermittent, séquentiel ou pluriel (dépenses d'entretien particulières, etc), hors dispositif d'accueil d'urgence et d'accueil des bébés nés dans le secret.

Elle est mise en place, après évaluation du médecin de l'Aide Sociale à l'Enfance et validation du chef de service de l'ASE, en fonction du handicap, de la maladie ou des difficultés particulières de l'enfant pris en charge. C'est une sujétion propre à chaque enfant.

3. Majoration du 1er mai et du lundi de pentecôte

- 1er mai : salaire majoré de 100% que l'enfant soit présent ou non
- le lundi de pentecôte : salaire majoré de 100% si présence de l'enfant au domicile.

C. Indemnités

1. Indemnités de disponibilité

Pour les assistants familiaux qui ont signés un avenant à leur contrat de travail et qui sont sur :

- Le dispositif d'accueil relais exclusivement et spécifiquement :
L'assistant familial qui réserve en permanence toutes ses places pour l'accueil d'enfant au titre de relais perçoit :
2,8 SMIC / jour et par place pour les périodes non rémunérées au titre de l'accueil relais.
- Le dispositif d'accueil d'urgence ou d'accueil d'un bébé né dans le secret des origines :
2,8 SMIC/ jour et par place réservée au dispositif d'urgence, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.
- Pour les assistants familiaux qui sont sur un accueil pluriel :
2,8 SMIC/ jour et par place, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.

2. Indemnité d'astreinte pour l'accueil d'urgence

18,71 € / jour ou 131 € / semaine, selon le calendrier d'astreinte.

3. Indemnité d'astreinte pour l'accueil de bébé né dans le secret des origines (moins de 12 mois)

80 € / mois ou au prorata du nombre de jours sans enfant confié.

4. Indemnité journalière d'entretien

Art D 423-21 « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné au deuxième alinéa de l'article L 421-16. ».

En accueil familial, elle est liée à la présence effective de l'enfant dans la famille d'accueil et elle est destinée à compenser les dépenses quotidiennes engendrées par son accueil. Toute journée commencée est due.

- 3,6 fois le minimum garanti soit 13,14 € / jour de présence de l'enfant de moins de 12 ans (dont 1 minimum garanti par repas)
- 3,9 minimum garanti soit 14,23 € / jour de présence de l'enfant de 12 ans et plus (dont 1 minimum garanti par repas)

Principes de l'indemnité journalière d'entretien :

- Si l'enfant est accueilli en internat scolaire : l'indemnité d'entretien n'est pas due.
- Si l'enfant prend ses repas de midi à la cantine scolaire ou au centre aéré (école primaire, collège, lycée) : l'indemnité d'entretien est maintenue dans sa totalité à l'assistant familial puisqu'il règle la cantine (sauf cas exceptionnel).
- Si le prix du repas est supérieur à 3,65 €, la différence est prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. En cas de doute sur le montant du repas (inclus dans un forfait global), le tarif sera celui de la moyenne du prix du repas en collège sur le département
- Si l'enfant est hospitalisé : l'indemnité d'entretien est versée à l'assistant familial pendant 1 mois maximum.

5. Prime vacances

Lorsque l'assistant familial est en congés : Une « indemnité d'entretien » supplémentaire par journée de présence de l'enfant est versée à l'assistant familial, lorsqu'en congés, il emmène l'enfant en vacances, dans la limite de 42 jours par an.

Une somme de 8 € / jour et par enfant sera versée à l'assistant familial qui n'est pas en congés, mais qui quitte son domicile avec l'enfant, pendant 4 jours consécutifs maximum et dans la limite de 21 jours d'absence.

Frais de logement : si, à la demande du service, l'enfant part en vacance avec l'assistant familial, le service pourra prendre en charge le surcoût éventuel des frais de logement aux conditions suivantes :

- sur justificatifs de ce surcoût par l'assistant familial
- sur la base d'un accord préalable du service quant à ce surcoût éventuel
- dans la mesure où la prime vacance ne permet pas d'y faire face.
- dans la limite de 1,5 fois le montant de l'indemnité d'entretien.

6. Indemnités de congés payés

Pour les assistants familiaux en CDD : Paiement des congés 10% par mois

Pour les assistants familiaux en CDI : 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue + indemnité de congés payés de l'année précédente.

Principes des droits à congés:

- Accueil continu : congés égaux à 40 jours (5 fois l'obligation hebdomadaire de travail + 5 jours exceptionnels) auxquels s'ajoutent :
 - 2 jours de congés si le nombre de jours de congés pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et le 1^{er} novembre et le 31 décembre est au moins de 8 jours
 - 1 jour de congés si le nombre de jours de congés pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et le 1^{er} novembre et le 31 décembre est de 5, 6 ou 7 jours.
- Sous réserve de l'intérêt de l'enfant, qui impose l'accord préalable de l'employeur, les assistants familiaux ont un droit à congé sans enfant au minimum de 21 jours dont au minimum 12 jours consécutifs, aux conditions suivantes :
 - cette demande de congé doit parvenir à l'employeur au plus tard 3 mois avant le 1^{er} jour de congé concerné.
 - le report de congé d'une année sur la suivante est au maximum de 14 jours.

Mode de rémunération des congés :

La rémunération des périodes de congés payés consiste en un maintien de la rémunération mensuelle (fonction globale, salaire, indemnités de disponibilité, indemnités d'attente) et une régularisation au mois de janvier de l'exercice suivant de :

- la part de congés non pris
- la part de congés pris avec enfant(s)*

* dans le cadre d'accueils multiples : le taux journalier de congés sera proratisé en fonction de la fraction :
$$\frac{\text{nb d'enfant(s) présent(s)}}{\text{nb de contrats d'accueil en cours}}$$

7. Indemnités kilométriques (hors déplacement de formation) (Voir tableau en annexe)

Il est appliqué aux assistants familiaux le régime de remboursement des agents titulaires du Conseil Départemental (en référence aux tarifs de l'administration fiscale).

Les frais annexes (stationnement, péage d'autoroute, tickets de métro...) seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Tout assistant familial résident hors du département et employé par notre service de l'ASE se voit appliquer le régime de remboursement indemnités kilométriques tels que définit dans la présente délibération.

8. Indemnité pour les accompagnements exceptionnels : (Voir tableau en annexe)

Pour les accompagnements exceptionnels (hospitalisations par exemple...) faisant partie du Projet pour l'enfant et à la demande expresse du service, une indemnité de repas et de nuitée pourront être prise en charge par le service.

Les frais seront remboursés sur justificatifs et conformément à la délibération du 3 février 2012 pourtant sur les frais de déplacement et les barèmes d'indemnités joints en annexe.

9. Indemnité d'attente :

Lorsque aucun enfant n'est confié, elle est de 2,8 SMIC/jour et par enfant pendant 4 mois consécutifs selon les modalités suivantes : elle est versée au prorata du nombre d'enfant(s) quittant simultanément le domicile dans le mois.

10. Indemnité compensatrice de suspension d'agrément (Voir tableau en annexe)

Pendant toute la durée de la suspension d'agrément, un demi-salaire sur la base d'un accueil en continu correspondant au nombre d'enfant sortis en même temps est versé.

11. Indemnité de licenciement

- Indemnités
2/10^{ème} de la moyenne mensuelle des sommes perçues au cours des 6 meilleurs mois consécutifs, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté.
- Préavis :
 - 15 jours quand l'ancienneté est comprise entre 3 et 6 mois
 - 1 mois quand l'ancienneté est comprise entre 6 mois et moins de 2 ans
 - 2 mois quand l'ancienneté est d'au moins 2 ans

12. Indemnité complémentaire maladie / accident de travail

Pour les assistants familiaux, le Département n'a pas recours à la subrogation auprès de la CPAM.

En cas de maladie ou d'accident non professionnel, la CPAM verse des Indemnités Journalières (IJ).

L'assistant familial bénéficie également d'indemnités complémentaires à la charge de la collectivité en cas de maladie ou d'accident non professionnel. Elles sont versées à partir du 8ème jour d'arrêt de travail.

Les conditions à remplir par l'assistant familial sont fixées par les articles R.422-10 du code de l'action sociale et des familles et L.1226-1 du code du travail.

En cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou de trajet, le Département verse cette indemnité à compter du premier jour d'arrêt.

13. Indemnité adoption

La loi prévoit à l'article L.225-9 du CASF, « *le versement d'une aide financière sous conditions de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'ASE leur avait confié la garde* ».

Cette disposition concerne les assistants familiaux adoptant un enfant confié. Elle vise ainsi à les soutenir et à promouvoir ce type d'adoption, lorsqu'elle est légalement envisageable et souhaitable pour l'enfant.

Jusqu'à présent, dans notre département, l'assistant familial continuait à percevoir la rémunération de base et l'indemnité d'entretien et ce, dès la date du Conseil de famille jusqu'au prononcé de l'adoption plénière (dont les délais vont de 6 à 10 mois).

Or, l'application de ces modalités ne répond pas à l'esprit de la loi dans la mesure où elle laisse l'assistant familial dans un statut de salarié et non pas dans celui de parent adoptant. Aussi et même si cette disposition concerne peu de personnes (1 cas en 2019) et dans la mesure où elle poursuit la satisfaction objective de l'intérêt de l'enfant confié, il convient de verser une « indemnité adoption » à ces assistants familiaux.

L'article L 136-2 du code de la sécurité sociale prévoit entre autre que cette « *allocation est assujettie à la CSG et à la CRDS* ».

L'indemnité adoption équivaut :

- à 600 SMIC horaire,
- est versée en une seule fois le mois suivant le conseil de famille,
- sous conditions de ressources du ménage selon le barème de la CAF pour l'attribution des allocations familiales.

14. Indemnité forfaitaire Frais de connexion numérique :

7 € par mois pour les assistants familiaux qui déclarent la présence des enfants et les frais kilométriques sur les logiciels informatiques.

Cette somme est réglée au réel, une fois par an en janvier l'année N+1.

L'URSAFF indique :

« Lorsque le salarié en situation de télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine. (Cette allocation forfaitaire passe à 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours par semaine...). »

Considérant que le temps de saisie de la présence des enfants et des frais kilométriques sur les logiciels informatiques, correspond à 5h par mois, soit 5h de télétravail.

En proratisant sur le mode du télétravail (7h12 de télétravail est indemnisé à 10 euros comme le préconise l'URSAFF) 5 heures de travail informatique pour les assistants familiaux, correspondent à une indemnité de 7€ par mois.

D. Formation

Le décret n° 2005-1772 du 30/12/05 rend obligatoire la formation de 300 h des assistants familiaux et institue le diplôme d'État d'assistant familial.

Pendant la période de formation, l'assistant familial est rémunéré comme suivant :

- le stage préparatoire à l'accueil du premier enfant (60h) : 50 SMIC
- période d'attente avant le premier accueil : 50 SMIC
- la formation professionnelle obligatoire de 240 heures :
 - 50 SMIC/mois si pas d'enfant confié. Dès qu'un enfant est accueilli, un contrat d'accueil lui est proposé.
 - l'assistant familial est en fin d'accueil : il perçoit une indemnité d'attente pendant 4 mois et au-delà 50 SMIC horaire par mois.
 - l'assistant familial garde un ou plusieurs enfants : il ne perçoit aucune rémunération au titre de la formation
- Les frais de garde du ou des enfants durant le temps de formation sont à la charge de l'employeur.
- L'Indemnité de repas et le remboursement des déplacements se font selon le même régime d'indemnisation des agents territoriaux du Conseil Départemental.
- S'il existe sur le lieu de la formation un restaurant, le remboursement du repas se fait sur présentation du justificatif à hauteur du prix du repas servis.

II / ALLOCATIONS DIVERSES POUVANT ÊTRE VERSEES POUR LES ENFANTS CONFIES

A. Allocation annuelle d'habillement (sur justificatifs obligatoires)

Age	- de 12 ans	12 ans et +
Jusqu'à	500 €	600 €

Cette allocation est supprimée pour les mineurs en apprentissage ou en situation professionnelle dès la première année.

B. Argent de poche mensuel et en fonction du projet pour l'enfant :

Age	12 – 14 ans	14 – 16 ans	16 ans et +
Jusqu'à	22 €	33 €	40 €

Cette allocation est supprimée pour les mineurs en apprentissage ou en situation professionnelle dès la première année.

C. Fournitures Scolaires (sur justificatifs obligatoires)

Fournitures	Maternelle	Primaire et ITEP - IME	1er cycle et enseignement technique et pro	2ème cycle
Jusqu'à	30 €	80 €	150 €	230 €

Forfait « cartable – trousse » : 35 € maximum compris dans l'allocation.

D. Activités sportives, culturelles, de loisirs, d'éveil (sur justificatifs obligatoires)

Ces activités seront prises en charge dans la limite de 2 activités / an / enfant.

Un séjour de vacances pension complète par an et par enfant est soumis à autorisation du chef de service de l'ASE dans la limite de 600 € pour une semaine et 1 200 € pour 2 semaines.

E. Évènements (sur justificatifs obligatoires)

Types d'évènements	Cadeau de Noël	Cadeau d'anniversaire	Décès d'un parent (achat de fleurs, plaque...)	Réussite à un examen Brevet CAP BEP	Réussite à un examen Bac et au-delà
Jusqu'à	40 €	30 €	50 €	30 €	50 €

F. Vélos et Scooters et équipements de sécurité (sur justificatifs obligatoires)

Types	Vélo et équipements de sécurité (casque) 1 pour 2 ans			Scooter 1 seule fois	Casque mobylette ou scooter
	Age	0 à 5 ans	5 à 10 ans		
Neuf jusqu'à	70 €	140 €	200 €	600 €	130 €
Occasion jusqu'à	35 €	70 €	100 €		

Ces achats (neuf ou occasion) se font sur autorisation préalable de la chef de service de l'ASE à partir de 3 devis différents, présentés par l'assistant familial ou le mineur. Pour le matériel d'occasion, une attestation sur l'honneur devra être faite par le vendeur.

Pour l'achat d'un scooter, une participation du mineur est demandée et doit être inclus dans le projet pour l'enfant dans le cadre de son insertion professionnelle et du travail sur l'autonomie.

G. Téléphonie (sur justificatifs obligatoires)

Suivant certaines conditions (à partir de 13 ans, statut : Délégation d'autorité parentale, Tutelle, projet spécifique du jeune...), une aide unique de 150 € maximum est octroyée pour l'achat d'un téléphone portable et une allocation de 15 € par mois pour l'achat d'une carte prépayée.

Pour les jeunes qui ont un compte bancaire (en situation professionnelle), un prélèvement sera autorisé avec un forfait qui reste à leur charge.

H. Permis de conduire (sur devis)

Le Projet Pour l'Enfant établi un plan de financement qui inclue :

- les dispositifs de droit commun (activé en priorité),
- une participation familiale et personnelle du jeune
- une aide maximale de 50% du Département.

III / INDEMNITE VERSEE AUX « TIERS DIGNES DE CONFIANCE » ET AUX SIGNATAIRES DE CONTRATS DE « PARRAINAGE »

20,00 € par jour de présence de l'enfant pourront être versés, la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire venant, le cas échéant, en déduction du montant de l'indemnité.

ANNEXE

L'accueil continu en SMIC Horaire Brut

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Part fixe du salaire	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC
Part variable du salaire	75 SMIC	150 SMIC	225 SMIC	309,5 SMIC
Total	125 SMIC	200 SMIC	275 SMIC	359,5 SMIC

L'accueil intermittent ou séquentiel en SMIC Horaire Brut

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Moins de 8 h de présence	4 SMIC	8 SMIC	12 SMIC	16 SMIC
De 8 h à 24 h de présence	12 SMIC	24 SMIC	36 SMIC	48 SMIC
2 jours de présence	16 SMIC	32 SMIC	48 SMIC	64 SMIC
3 ou 4 jours de présence	20 SMIC	40 SMIC	60 SMIC	80 SMIC
5, 6 ou 7 jours de présence	28 SMIC	56 SMIC	84 SMIC	112 SMIC
8 jours et plus de présence	32 SMIC	64 SMIC	96 SMIC	128 SMIC

L'accueil d'urgence ou accueil de bébé né dans le secret des origines en SMIC Horaire Brut

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Part fixe du salaire	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC
Part variable du salaire	75 SMIC	150 SMIC	225 SMIC	309,5 SMIC
Majoration	62 SMIC	124 SMIC	186 SMIC	248 SMIC
Total	187 SMIC	324 SMIC	461 SMIC	607,5 SMIC

L'ancienneté de l'assistante familiale en SMIC Horaire Brut

Ancienneté (années)	Montant mensuel de la prime d'ancienneté
0 à moins de 2 ans	0 SMIC
de 2 ans à moins de 4 ans	2 SMIC
De 4 ans à moins de 6 ans	4 SMIC
De 6 ans à moins de 8 ans	6 SMIC
De 8 ans à moins de 10 ans	7 SMIC
De 10 ans à moins de 12 ans	9 SMIC
De 12 ans à moins de 14 ans	11 SMIC
De 14 ans à moins de 16 ans	13 SMIC
De 16 ans à moins de 18 ans	15 SMIC
De 18 ans à moins de 20 ans	17 SMIC
De 20 ans à moins de 22 ans	19 SMIC
De 22 ans à moins de 24 ans	20 SMIC
De 24 ans à moins de 26 ans	22 SMIC
De 26 ans à moins de 28 ans	24 SMIC
De 28 ans à moins de 30 ans	26 SMIC
30 ans et plus	28 SMIC

Sujétions exceptionnelles en SMIC Horaire Brut

Indemnité de sujétion donnant droit à une majoration de salaire concernant un enfant en accueil familial (continu, intermittent, séquentiel ou pluriel)	
Sujétion catégorie 1	15,5 SMIC
Sujétion catégorie 2	31 SMIC
Sujétion catégorie 3	45 SMIC
Sujétion catégorie 4	62 SMIC

Indemnités kilométriques (hors déplacement de formation)

- hors agglomération :

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 kms	2 001 ≤ d ≤ 10 000 kms	d ≥ 10 000 kms
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- à l'intérieur des villes de Tarbes et de Lourdes :

Ville	Tarbes	Lourdes
Montant du remboursement forfaitaire mensuel	17.50 €	17.50 €

Indemnité pour les accompagnements exceptionnels

INDEMNITE	PARIS et Communes des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et de Seine-et-Marne	Communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse.	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée	75,00 €	60,00 €	45,00 €

Indemnité compensatrice de suspension d'agrément en SMIC Horaire Brut

Nombre d'enfant	Total
1	62,5 SMIC/mois
2	100 SMIC/mois
3	137,50 SMIC/mois
4	179,75 SMIC/mois

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

7 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) 2021-2026

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département assure seul le pilotage du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le FSL est destiné à accorder des aides à l'accès ou au maintien dans le logement, ainsi que des aides pour le paiement des fluides (énergie et eau) aux personnes et familles en difficultés d'insertion sociale et/ou financière.

Pour ce qui concerne le volet énergie, EDF partenaire du FSL abonde annuellement le Fonds par le biais d'une subvention directe.

Il convient de renouveler la convention proposée avec EDF définissant les modalités de leur participation au Fonds. La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de cinq ans.

EDF fera connaître par courrier au plus tard le 30 juin le montant de sa participation financière pour l'année 2021.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver la convention de partenariat 2021-2026, jointe à la présente délibération, relative à la participation d'Electricité de France (EDF) au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département des HAUTES-PYRÉNÉES

2021

ENTRE

Le Département des HAUTES-PYRÉNÉES, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent, BP 1324, 65013 Tarbes Cedex

Représenté par **Monsieur Michel PÉLIEU**, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 16 avril 2021

Ci-après désigné indifféremment « le Département » ou « le Département des Hautes-Pyrénées »

D'une part

ET

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 549 961 789, 50 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Monsieur Olivier ROLAND**, agissant en sa qualité de Directeur Commerce Régional (DCR) Sud-Ouest et faisant élection de domicile au 4, Rue Claude-Marie Perroud ACI B001 W P Bâtiment B 31096 Toulouse Cedex 1, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie,

Ci-après désignée « **EDF** »

D'autre part

Le Département, indifféremment le Département des Hautes-Pyrénées et EDF pouvant également être désignés individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département, ci-après « le FSL » en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'énoncer et préciser :

- La nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département, notamment celles titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies ;
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie ;
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie, annexé à la présente convention (cf Annexe 1).

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides, ci-après « la Commission » ou « la Commission FSL »
3. De l'instruction de la demande d'aide
4. De la notification de la décision
5. Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est le service Logement.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF) (cf. annexe 9).

3.2. La préparation de la commission

A la demande du FSL, EDF met à la disposition du gestionnaire du FSL les informations nécessaires à l'appréciation de la situation du requérant. Il s'agit de ses nom et prénom, de son adresse, de son option tarifaire pour l'électricité, du montant de sa dette en valeur ainsi que la période de consommation correspondante (annexe 3).

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la Commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de la Commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le département reste garant du fait que le service l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret du 13 août 2008 susmentionné et du règlement

intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département tient à jour et fournit à EDF la liste des entités de son territoire qu'il autorise à faire une demande d'aide FSL et à échanger avec EDF.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF l'adresse e-mail du Département où sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations *ad hoc* en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.

- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret précité du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :

- Se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département ;
- prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.

- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF :

- Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
- Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

- pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2. Sensibilisation/Information/Accompagnement

Le Service logement du Département s'engage à orienter les ménages vers le Guichet Unique de Rénovation Énergétique Rénov'Occitanie des Hautes-Pyrénées mis en place par le Département au 1^{er} janvier 2021 en vue de les informer, les conseiller, voire les accompagner vers le parcours d'accompagnement adapté à leur situation.

4.3. Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier ;
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels ;
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008 ;
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4 ;
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret du 13 août 2008 précité ;
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif le PASS EDF, faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le PASS EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.

- un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0 810 810 116
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF : catherine.bidon@edf.fr
 - Le Correspondant Solidarité EDF : soraya.bragato@edf.fr
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations *ad hoc*, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
 - Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2 ;
 - lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...) ;
 - des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...) ;
- Lors de la demande d'aide, à la demande Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, via le PASS EDF (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3. Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur le territoire du Département, ci-après « le Territoire » :

- Une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie ;
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...) ;
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le Territoire ;
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

6.1. Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Soraya BRAGATO
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	181, Avenue Jacques DOUZANS 31600 MURET
Tél. Portable	06 66 39 24 24
Email	soraya.bragato@edf.fr

Pour le Département :

	Florence Le Guen	Sophie Ouvrard
Fonction	Cheffe de service Logement adjointe	Cheffe de service logement
Adresse	DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr	
Tél. Fixe	05 62 56 78 94	05 62 56 78 84
Tél. Portable	06 07 05 57 28	07 85 96 02 69
Email	florence.leguen@ha-py.fr	sophie.ouvrard@ha-py.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Au Comité de pilotage annuel**

- avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

- **aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD**

Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

EDF pourra organiser une réunion interdépartementale d'échanges et de partage de pratiques sur le fonctionnement des FSL sur le territoire de la Direction Commerciale Régionale Sud-Ouest.

6.2. Objectif et modalités du Comité de pilotage

Le **Comité de pilotage** vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL ;
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque commune concernée du Département, à *minima* :

- Le nombre de demandes d'aides « électricité » déposées relatives à un contrat EDF ;
- le nombre des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF ;
- le montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF ;
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité » relatives à un contrat EDF ;
- le nombre des aides « électricité » refusées relatives à un contrat EDF ;
- le nombre de demandes d'aides « gaz » déposées relatives à un contrat EDF ;
- le nombre des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF ;
- le montant des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF ;
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « gaz » relatives à un contrat EDF ;
- le nombre des aides « gaz » refusées relatives à un contrat EDF ;
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Maisons des solidarités, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DES IMPAYÉS DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En début d'année et **au plus tard le 30 juin**, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement du Département pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée audit Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (annexe 6).

La contribution d'EDF est versée, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental, référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES ECHANGÉES

9.1. Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;

- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2. Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 11 – DROITS D’UTILISATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d’un droit quelconque sur les marques et logos de l’autre Partie.

Chaque Partie s’engage à demander l’autorisation préalable écrite de l’autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n’avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l’autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l’exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d’EDF.

ARTICLE 12 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans (cinq ans).

Trois mois avant la date d’expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d’en faire un bilan et pour décider de l’opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d’un commun accord.

12.2. Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu’en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l’initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3. Résiliation

D’un commun accord ou en cas de non-respect de l’une ou l’autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l’une ou l’autre des Parties à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l’article L 5217-2 du CGCT si l’intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d’une révision du concours financier d’EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d’EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : Langue de la Convention, droit applicable et RÉGLEMENT DES LITIGES

La langue de la Convention et de ses annexes est le français, nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite, seule la version originale en langue française prévaudra.

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend ou de litige entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention ou de ses annexes, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend ou du litige, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend ou le litige pourra alors être porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIÈRES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITÉ

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ÉTHIQUE ET INTEGRITÉ

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité d'EDF, telles que décrites dans la Charte Éthique du Groupe EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Convention établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour le Département	Pour Electricité de France
Le Président du Conseil Départemental,	Directeur Commerce Régional (DCR) Sud-Ouest d'EDF
Monsieur Michel PÉLIEU	Monsieur Olivier ROLAND

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du FSL

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresse mail) des services sociaux de la collectivité
(à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)
florence.lequen@ha-py.fr

ANNEXE 3 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 8 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau Excel (.xls ou. Csv) comporte les informations personnelles suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées par le PASS EDF.

ANNEXE 5 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par le PASS EDF.

ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF
dc-so-tresorerie-muret@edf.fr

ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées.

ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, ci-après « LE portail PASS EDF » ou « le PASS EDF », le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail PASS EDF font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail PASS EDF

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS EDF est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS EDF.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail PASS EDF reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail PASS EDF sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail PASS EDF en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail PASS EDF est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail PASS EDF et utilisation

Le PASS EDF est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, PASS EDF l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail PASS EDF.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail PASS EDF, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS EDF, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS EDF sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS EDF.

Les utilisateurs externes du PASS EDF sont les personnels d'organismes habilités au PASS EDF, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS EDF sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS EDF entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS EDF.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ». En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi précitée n°78-17 du 6 janvier 1978, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susmentionnée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS EDF, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS EDF sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 16 AVRIL 2021

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

**8 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT-
RENOUVELLEMENT URBAIN VILLE DE TARBES (OPAH-RU)
RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE ET DE
TRAITEMENT INSALUBRE REMEDIABLE (RHI et THIRORI)
OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI)
FINANCEMENT DE L'ETUDE DE FAISABILITE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Ville de Tarbes au titre de l'OPAH-RU Ville de Tarbes s'est engagée dans une politique d'habitat en faveur du centre-ville. En cela, elle apporte une aide complémentaire pour des travaux d'amélioration des logements et immeubles privés par l'attribution de primes forfaitaires :

- Prime « accession cœur de ville »
- Prime « sortie de vacance »
- Prime « maintien à domicile »
- Prime « conversion d'usage »

L'objectif est de redynamiser le cœur de ville de la ville-centre du Département en attirant de nouveaux ménages à l'aide de ces primes incitatives. Mais l'objectif est aussi de le rendre plus agréable, d'améliorer le cadre de vie en agissant directement sur des îlots de bâtis particulièrement dégradés au préalable ciblés.

Pour cela, l'OPAH a recours à un outil mis à disposition de l'ANAH, les Opérations de Restauration Immobilières (ORI), Résorption de l'Habitat Insalubre et de Traitement Insalubre Remédiable (RHI et THIRORI).

Ce dispositif permet d'agir en priorité sur les bâtis très dégradés et de mettre en place, si besoin, des mesures coercitives pour résorber ces habitats insalubres. L'objectif de l'ORI est de réaliser une étude pré-opérationnelle qui consiste à faire un inventaire du bâti dégradé sur lequel le maître d'ouvrage souhaite agir en priorité.

Un contact est pris avec les propriétaires afin de les informer des aides possibles mobilisables pour engager des travaux de rénovation, parfois les inciter à vendre s'ils n'ont pas les moyens ou la volonté de rénover.

Dans ce cadre, la Ville de Tarbes sollicite le Département pour participer au financement de l'étude de faisabilité du volet RHI THIRORI et ORI de l'OPAH-RU qui s'élève à 21 400 €.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de financement de la Ville de Tarbes selon les mêmes modalités que le suivi animation au financement de l'ingénierie des OPAH, soit un financement de 4 280 € correspondant à 20 % du montant hors taxes de l'étude.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à la ville de Tarbes un montant de 4 280 €, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, pour l'étude de faisabilité du volet Résorption de l'Habitat Insalubre et de Traitement Insalubre Remédiable (RHI et THIRORI) et Opérations de Restauration Immobilière (ORI) de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU), correspondant à 20 % du montant hors taxes de l'étude ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 937-72 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

9 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "Ha-Py Energies" PACTE DES ASSOCIES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président qui précise que lors de la réunion du 26 mars 2021, l'Assemblée Départementale a décidé d'approuver l'entrée du Département au capital de la SEML «Ha-Py Energies» ainsi que ses statuts et donné délégation à Mme Chantal Robin-Rodrigo pour signer tout acte utile.

Mme Chantal Robin-Rodrigo ayant été désignée pour représenter le Département au sein de cette instance, il convient donc de modifier cette délégation.

Il est proposé d'approuver le pacte des associés.

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Michel Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

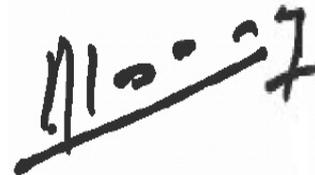
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le pacte des associés de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Ha-Py Energies »,

Article 2 – de donner délégation à M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-président pour prendre ou signer tous actes utiles à la souscription des 5 000 actions de la SEML « Ha-Py Energies » et à procéder à leur libération au prix de 500 000 € en totalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

10 - COMPAGNIE DES PYRENEES APPROBATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président qui précise que l'Assemblée plénière a pris, lors de sa réunion du 26 mars 2021, les différentes décisions relatives à l'entrée du Département des Hautes-Pyrénées au capital de la SAEM Compagnie des Pyrénées,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

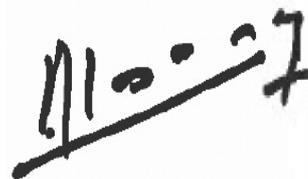
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le pacte d'actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Compagnie des Pyrénées ;

Article 2 - de donner délégation à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, 1^{ère} Vice-Présidente, pour signer l'acte d'adhésion du Département puis le Pacte d'actionnaires au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 16 AVRIL 2021

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

11 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité des subventions accordées aux communes de Lacazères et Trouley-Labarthe par délibération de la Commission Permanente du 18 mai 2018 et aux communes d'Uzer et Pierrefitte-Nestalas par délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2019, les opérations n'ayant pu être terminées ou en attente des factures, et au changement d'affectation de la subvention accordée à la commune de Viger par délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017 pour des travaux de rénovation de la grange, d'assainissement pluvial à l'entrée du village et au chemin de Trésor et par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018 pour des travaux d'extension de réseaux au chemin de Trésors, ce projet étant lié au projet initialement prévu sur le FAR 2017,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux communes ci-après, un délai supplémentaires d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
18/05/2018	LASCAZERES	Aménagement d'un parking au cimetière	20 000 €
18/05/2018	TROULEY-LABARTHE	Travaux de renforcement souterrain de la voirie et d'accessibilité PMR du cimetière	8 303 €
12/04/2019	UZER	Réfection de la voirie communale	4 440 €
12/04/2019	PIERREFITTE-NESTALAS	Divers travaux de voirie	16 000 €

Article 2 – d'annuler l'aide de 21 058 € accordée à la commune de Viger, au titre du FAR 2017, par délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017 pour des travaux de rénovation de la grange, d'assainissement pluvial à l'entrée du village et au chemin de Trésors ;

Article 3 – d'attribuer à la commune de Viger une aide de 21 058 €, au titre du FAR 2017, pour des travaux sur bâtiments communaux et de voirie correspondant à 52,64 % de la dépense subventionnable de 40 000 € ;

Article 4 – d'annuler l'aide de 5 365 € accordée à la commune de Viger, au titre du FAR 2018, par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018 pour des travaux d'extension de réseaux au chemin de Trésors ;

Article 5 – d’attribuer à la commune de Viger une aide de 5 365 €, au titre du FAR 2018, pour les travaux d’éclairage de l’église correspondant à 60 % d’une dépense subvention de 8 941 €.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons : des Coteaux, de Lourdes-2 et de Vic-en-Bigorre,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons : des Coteaux, de Lourdes-2 et de Vic-en-Bigorre, proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

FAR 2021
Canton: Coteaux

Dotation prévue au BP 2021 : 1 026 850 €

Réparti : 1 026 850 €

Reste à répartir : 0 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANTIN	115	MAX	Aménagement parking communal	39 260 €	39 260 €	48,40%	19 000 €
AUBAREDE	301	MAX	Travaux de voirie	25 630 €	25 630 €	50,00%	12 815 €
BARTHE	22	MAX	Travaux à la mairie et de voirie	6 670 €	6 670 €	50,00%	3 335 €
BAZORDAN	113	MAX	Travaux de voirie	22 285 €	22 285 €	50,00%	11 142 €
BERNADETS-DEBAT	114	MAX	Création de sanitaires à la salle des fêtes et travaux d'assainissement à la salle des fêtes et au logement	62 029 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BETBEZE	45	MAX	Travaux de voirie et de remplacement de menuiseries de la salle des fêtes	38 817 €	38 817 €	50,00%	19 408 €
BETPOUY	81	-10%	Travaux à l'église (3ème tranche)	90 013 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BONNEFONT	342	MAX	Travaux (entretien et rénovation de trois logements communaux, aménagement d'une remise en atelier, aménagement de placards à la maison des loisirs et de la convivialité)	45 178 €	40 000 €	47,50%	19 000 €
BOUILH-PEREUILH	102	MAX	Aménagement du centre du village (construction box couverts et parking de l'espace détente et construction d'un parvis de sortie de l'église et d'une fontaine)	90 467 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BOULIN	301	MAX	Travaux (place de la Liberté, chemin piétonnier, réseau eaux pluviales chemin de l'Ousse)	37 576 €	37 576 €	34,92%	13 120 €
BUGARD	93	MAX	Travaux de rénovation de l'église	10 006 €	10 006 €	50,00%	5 003 €
CABANAC	297	MAX	Aménagement du cœur de village et mise en sécurité accès école, mairie et salle des fêtes	99 870 €	40 000 €	47,44%	18 974 €
CAMPUZAN	156	-10%	Travaux (logement ancien gîte, portail au musée du feu)	16 497 €	16 497 €	50,00%	8 248 €
CASTELNAU-MAGNOAC	821	MAX	Travaux de voirie	40 539 €	40 000 €	47,50%	19 000 €
CASTELVIEILH	247	MAX	Rénovation et mise en sécurité des murs extérieurs de l'église	104 195 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
CASTERETS	13	MAX	Aménagement d'une salle de réunion à la mairie	22 750 €	22 750 €	50,00%	11 375 €
CAUBOUS	37	MAX	Travaux (aménagement du cimetière, rénovation thermique du logement communal de l'ancienne école	37 318 €	37 318 €	50,00%	18 659 €
CHELLE-DEBAT	212	MAX	Réfection et mise en sécurité des voiries suite aux événements climatiques	48 930 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
CIZOS	131	MAX	Requalification du cœur de village avec mise en sécurité et accessibilité des espaces publics, aménagement de places PMR, création d'un boulodrome, aménagement d'une aire de jeux pour enfants et aire de pique-nique	27 001 €	27 001 €	40,37%	10 900 €
COLLONGUES	151	MAX	Travaux d'étanchéité de la 2ème terrasse de la salle des fêtes et de voirie	17 876 €	17 876 €	50,00%	8 938 €
DEVEZE	56	MAX	Travaux de voirie et aménagements des espaces publics	31 232 €	31 232 €	50,00%	15 616 €
DOURS	224	MAX	Travaux (voirie, église, cimetière)	24 685 €	24 685 €	50,00%	12 343 €
DOURS	224	MAX	Création d'un espace multi-activités et d'un city stade	297 765 €	15 315 €	50,00%	7 657 €
FRECHEDE	51	MAX	Travaux (réfection d'une aire à containers, toiture mairie / salle des fêtes)	12 067 €	12 067 €	50,00%	6 033 €
GAUSSAN	109	MAX	Travaux logement ancien presbytère et préau mairie	16 478 €	16 478 €	50,00%	8 239 €
GUIZERIX	125	MAX	Travaux de voirie et vestiaires terrain de foot	41 956 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
GONEZ	28	MAX	Travaux de cimetière	2 882 €	2 882 €	50,00%	1 441 €
HACHAN	44	MAX	Travaux (réfection salle des fêtes, église, aménagement et sécurisation parking salle des fêtes et aire de containers)	31 215 €	31 215 €	50,00%	15 607 €
HOURC	108	MAX	Travaux d'agrandissement du cimetière	32 791 €	32 791 €	42,55%	13 953 €
JACQUE	73	MAX	Travaux d'enfouissement des réseaux	66 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LALANNE-MAGNOAC	105	-10%	Travaux de modernisation de la voirie communale	30 114 €	30 114 €	50,00%	15 057 €
LANSAC	183	MAX	Réalisation d'un nouvel abri-bus	3 100 €	3 100 €	50,00%	1 550 €
LAPEYRE	99	MAX	Travaux bâtiments (salle des fêtes, mairie)	35 497 €	35 497 €	50,00%	17 749 €
LAPEYRE	99	MAX	Achat défibrillateurs, chapiteau, vidéo projecteur	5 075 €	4 503 €	25,00%	1 126 €
LARAN	48	MAX	Travaux église	7 105 €	7 105 €	50,00%	3 553 €
LARROQUE	99	MAX	Travaux de rénovation thermique du logement de l'ancienne école et de l'ancien presbytère	58 520 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LASLADES	338	MAX	Travaux de voirie	16 000 €	16 000 €	50,00%	8 000 €
LASLADES	338	MAX	Réhabilitation de la clôture de l'école	18 240 €	18 240 €	30,00%	5 472 €
LIZOS	118	MAX	Travaux de voirie	101 279 €	40 000 €	50,00%	20 000 €

LOUIT	195	MAX	Travaux (croix du cimetière, mairie, pont, forêt, aménagement parvis salle des fêtes, éclairage public pour mise en valeur de l'église)	39 938 €	39 938 €	50,00%	19 969 €
MARQUERIE	83	MAX	Aménagement d'un abri-bus et des abords	7 930 €	7 930 €	50,00%	3 965 €
MARSEILLAN	261	MAX	Travaux (réserve incendie, voirie et aire de jeux)	50 545 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
MONLEON-MAGNOAC	661	MAX	Travaux sur bâtiments communaux	40 036 €	40 000 €	47,50%	19 000 €
MONLONG	107	MAX	Travaux de voirie	30 731 €	30 731 €	50,00%	15 366 €
MUN	98	MAX	Travaux de voirie	10 020 €	10 020 €	50,00%	5 010 €
MUN	98	MAX	Acquisition d'un photocopieur	2 350 €	2 350 €	25,00%	588 €
OLEAC DEBAT	171	MAX	Travaux de voirie et création d'une aire de jeux	42 470 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ORGAN	44	MAX	Aménagement du cimetière	9 933 €	9 933 €	50,00%	4 967 €
OSMETS	94	MAX	Travaux de voirie	34 034 €	34 034 €	50,00%	17 017 €
PEYRET-SAINT-ANDRE	55	MAX	Travaux bâtiments (salle des fêtes, église, logement, garage communal) et aménagement paysager	24 008 €	24 008 €	50,00%	12 004 €
PEYRET-SAINT-ANDRE	55	MAX	Acquisition matériel informatique	1 281 €	1 281 €	25,00%	320 €
PEYRIGUERIE	29	MAX	Travaux de voirie et aménagement d'un colombarium	17 272 €	17 272 €	50,00%	8 636 €
POUY	46	MAX	Travaux de toiture sur bâtiment communal et voirie	22 078 €	22 078 €	50,00%	11 039 €
POUY	46	MAX	Acquisition de matériels informatiques	1 211 €	1 211 €	25,00%	303 €
POUYASTRUC	674	MAX	Travaux de voirie et de sécurité routière en traversée d'agglomération	102 370 €	40 000 €	47,50%	19 000 €
PUNTOUS	177	MAX	Travaux de voirie et à l'ancien presbytère	43 447 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
PUYDARRIEUX	228	MAX	Aménagement d'une salle de réunion et d'un espace de rangement	45 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SABALOS	147	MAX	Travaux de voirie, clôture et sécurité incendie à la salle des fêtes	20 756 €	20 756 €	50,00%	10 378 €
SADOURNIN	190	MAX	Travaux de voirie et parking communal	9 108 €	9 108 €	50,00%	4 554 €
SARIAC-MAGNOAC	156	MAX	Travaux de rénovation de la mairie	113 494 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SERE-RUSTAING	130	MAX	Travaux bâtiments (mairie, église, foyer)	53 368 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SOREAC	44	MAX	Création et aménagement d'un espace public	19 825 €	19 825 €	50,00%	9 913 €
SOUYEAUX	314	MAX	Travaux (enfouissement et extension de réseaux, sylvicoles, réfection de la toiture de la salle communale)	41 349 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
THERMES-MAGNOAC	211	MAX	Travaux d'aménagement de la place du 19 mars 1962	37 786 €	37 786 €	50,00%	18 893 €
THERMES-MAGNOAC	211	MAX	Signalisation et numérotage	6 388 €	2 214 €	25,00%	554 €
TRIE-SUR-BAISE	1 051	-20%	Rénovation énergétique de la Mairie	106 000 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
VIDOU	110	MAX	Travaux bâtiments communaux (persbytère, Maison Castets, mairie)	10 250 €	10 250 €	50,00%	5 125 €
VIEUZOS	43	MAX	Travaux de voirie et des berges de la Solle	48 322 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
VILLEMBITS	116	MAX	Réfection peintures église	40 766 €	40 000 €	46,34%	18 536 €
VILLEMUR	62	MAX	Travaux de rénovation énergétique de l'ancienne école	54 991 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU PAYS DE TRIE			Travaux de voirie sur les communes de Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lustrar, Mazerolles, Tournous-Darré et Trie sur Baise	226 801 €	226 801 €	50,00%	113 400 €
TOTAUX :				3 028 766 €	2 110 436 €		1 026 850 €

FAR 2021

Canton: Lourdes 2

Dotation prévue au BP 2021 : 352 000 €

Réparti : 352 000 €

Reste à répartir : 0 €

Statut	Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
	ADE	824	-20%	Travaux de voirie	39 934 €	39 934 €	35,00%	13 977 €
	ARCIZAC-EZ-ANGLES	266	-20%	Travaux de voirie et de réfection de l'appartement "ancienne école"	36 477 €	36 477 €	40,00%	14 591 €
	ARRAYOU-LAHITTE	106	MAX	Travaux d'enfouissement des réseaux et sécurisation de la voirie	77 492 €	40 000 €	53,00%	21 200 €
	ARRODETS-EZ-ANGLES	115	MAX	Travaux de démolition de la maison Soulé et mise en conformité de la salle des fêtes	17 097 €	17 097 €	40,00%	6 839 €
	ARTIGUES	16	MAX	Travaux (création caniveau, élargissement chemin avec démolition mur et réfection conduite d'eau de ruissellement)	15 457 €	15 457 €	53,00%	8 192 €
	ARTIGUES	16	MAX	Acquisition de matériels informatiques	2 085 €	2 085 €	25,00%	521 €
	BERBERUST-LIAS	51	MAX	Travaux logement communal, voirie, clôture	28 196 €	28 196 €	53,00%	14 944 €
	BERBERUST-LIAS	51	MAX	Acquisition matériel informatique et bancs extérieurs	2 426 €	2 426 €	25,00%	606 €
	BOURREAC	111	-20%	Travaux (réhabilitation sous-sol Mairie en local technique, grange communale, abri-containers, remplacement porte d'entrée Mairie et menuiseries local technique)	19 744 €	19 744 €	40,00%	7 898 €
	BOURREAC	111	-20%	Acquisition de matériels informatiques	1 841 €	1 841 €	20,00%	368 €
	CHEUST	88	MAX	Rénovation de la toiture de l'école	32 790 €	32 790 €	53,00%	17 379 €
	ESCOUBES-POUTS	109	-10%	Travaux de voirie et remplacement gouttière appartement communal	41 843 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
	GAZOST	127	-20%	Travaux logement communal et voirie	23 900 €	23 900 €	40,00%	9 560 €
	GER	164	-10%	Travaux aux vestiaires du club de football les Boutons d'Or	28 500 €	12 955 €	44,00%	5 700 €
	GER	164	-10%	Travaux d'assèchement des murs et traitement des remontées capillaires de la salle des fêtes et de la salle de réunion de la mairie	7 014 €	7 014 €	45,00%	3 156 €
	GERMS-SUR-LOUSSOUET	110	MAX	Travaux de voirie	38 490 €	38 490 €	53,00%	20 400 €
	GEU	182	MAX	Travaux (aménagement et optimisation des espaces publics aux abords de la salle communale, installation d'un système d'alerte RIU GROS dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, réfection des cloches de l'église, voirie)	126 834 €	40 000 €	53,00%	21 200 €
	GEZ-EZ-ANGLES	29	-10%	Travaux de réaménagement du cimetière communal	10 540 €	10 540 €	45,00%	4 743 €
	JARRET	321	-10%	Travaux à la salle des fêtes	40 000 €	40 000 €	38,00%	15 200 €
	JULOS	438	-10%	Travaux (rénovation d'un logement communal, sécurisation de la voirie)	39 960 €	39 960 €	30,03%	12 000 €
	JUNCALAS	166	-10%	Travaux (cimetière, voirie, réseau d'eau de ruissellement, bâtiment communal agence postale)	43 610 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
	LES ANGLÉS	133	-20%	Travaux (peinture extérieure mairie et foyer et voirie)	35 437 €	35 437 €	40,00%	14 175 €
	LEZIGNAN	356	-20%	Travaux de voirie	11 050 €	11 050 €	40,00%	4 420 €
	LUGAGNAN	136	-10%	Travaux (réalisation d'une aire de stockage poubelles, cimetière, eaux pluviales, raccordement hangar communal au réseau télécom et fibre optique, aménagement place et cœur de village)	44 919 €	37 739 €	45,00%	16 983 €
	LUGAGNAN	136	-10%	Acquisition de matériels audio et vidéo	2 261 €	2 261 €	22,50%	509 €
	OSSUN-EZ-ANGLES	53	MAX	Travaux d'enfouissement des réseaux (1ere tranche)	85 006 €	40 000 €	53,00%	21 200 €
	OURDIS-COTDOUSSAN	49	-10%	Achat de panneaux électoraux et de matériels informatiques	7 115 €	7 115 €	22,50%	1 601 €
	OURDON	9	-20%	Travaux (voirie, goudronnage cour mairie et abri, clôture espaces mairie et locatif)	22 816 €	22 816 €	40,00%	9 126 €
	OUSTE	29	-20%	Travaux de réfection du logement communal et de mise en conformité du cimetière communal	23 223 €	23 223 €	40,00%	9 289 €
	PAREAC	67	-10%	Travaux (enfouissement des réseaux, restauration de l'église)	22 265 €	22 265 €	45,00%	10 019 €
	PAREAC	67	-10%	Acquisition de matériels informatiques	4 920 €	4 920 €	22,50%	1 107 €
	SAINT-CREAC	98	MAX	Travaux de réfection de l'église de Justous et du logement communal	32 892 €	32 892 €	53,00%	17 433 €

	SERE-LANSO	53	MAX	Aménagement extérieur du logement communal Le Presbytère (1ère tranche)	11 584 €	11 584 €	50,00%	5 792 €
	SERE-LANSO	53	MAX	Numérue	10 448 €	10 448 €	25,00%	2 612 €
	COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE CASTELLOUBON			Travaux de voirie	7 000 €	7 000 €	41,11%	2 878 €
	COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE CASTELLOUBON			Acquisition matériels informatiques	1 527 €	1 527 €	25,00%	382 €
				TOTAUX :	996 693 €	799 183 €		352 000 €

FAR 2021

Canton: Vic-En-Bigorre

Dotation prévue au BP 2021 : 371 250 €

Réparti : 348 016 €

Reste à répartir : 23 234 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Intitulé de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANDREST	1 414	MAX	Travaux (rénovation appartement communal, cimetière et de sécurisation contre les inondations de la voirie et d'un ruisseau)	42 358 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ARTAGNAN	524	MAX	Réfection de la toiture de la Maison des Associations	165 754 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
AURENSAN	798	MAX	Travaux d'aménagement des espaces publics et rénovation de l'allée des Platanes	98 150 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
CAIXON	391	MAX	Travaux foyer rural et mairie	37 434 €	37 434 €	50,00%	18 717 €
CAMALES	403	MAX	Travaux sur bâtiments communaux (école)	22 547 €	22 547 €	50,00%	11 274 €
ESCAUNETS	126	MAX	Travaux de voirie	40 000 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
GAYAN	283	MAX	Travaux de rénovation (église, gîte communal, façade de la Mairie)	42 435 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
LAGARDE	532	MAX	Travaux (maison communale, voirie, vestiaires et terrain de foot, foyer)	42 856 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
MARSAC	229	MAX	Travaux (enfouissement de réseaux, éclairage public et bâtiment mairie-école)	45 635 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
NOUILHAN	211	-20%	Travaux sylvicoles	6 038 €	6 038 €	48,00%	2 898 €
OROIX	117	MAX	Enfouissement des réseaux et travaux d'éclairage public	43 000 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
PUJO	651	MAX	Travaux (réfection voirie, enfouissement fibre optique, aménagement de la scène de la salle multi-activités)	37 347 €	37 347 €	50,00%	18 674 €
SAINT-LEZER	436	MAX	Travaux de voirie	51 744 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SARNIGUET	261	MAX	Travaux de réfection de la rue du château	71 900 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
SIARROUY	449	MAX	Travaux (voirie, assainissement pluvial, installation écluse)	109 690 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
TALAZAC	77	-10%	Travaux petite hydraulique	17 197 €	17 197 €	54,00%	9 286 €
TALAZAC	77	-10%	Achat défibrillateur	1 832 €	1 832 €	22,50%	412 €
TARASTEIX	272	MAX	Travaux de voirie	4 500 €	4 500 €	60,00%	2 700 €
TARASTEIX	272	MAX	Achat tables pique-nique	1 954 €	1 954 €	25,00%	489 €
VILLENAVE-PRES-BEARN	67	-20%	Travaux de voirie	36 233 €	36 233 €	48,00%	17 392 €
VILLENAVE-PRES-MARSAC	97	MAX	Enfouissement des réseaux (1ère tranche) et renouvellement de l'éclairage public	61 000 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRANAIS			Travaux école Artagnan (chauffage et plafond)	7 247 €	7 247 €	30,00%	2 174 €
TOTAUX :				986 851 €	652 329 €		348 016 €

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

13 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT FONCTIONNEMENT 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de l'Environnement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du Fonds Départemental de l'Environnement, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 40 000 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 937-738 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la Maison de la Nature et de l'Environnement Hautes-Pyrénées Comminges (MNE 65), formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FDE 2021
"FONCTIONNEMENT ENVIRONNEMENT"

Programme	Demandeur	Nature opération	Coût	Subvention sollicitée	Plan de financement proposé			Aide du Département			Observations	
					Financeurs	Subvention demandée	Taux	Dépenses subventionnables	Montant	Taux		
Education et sensibilisation à l'environnement	Association "Articulture"	Programme d'actions de sensibilisation à la préservation de la biodiversité 2021	75 600 €	10 000 €	DREAL Occitanie	3 000 €	3,97 %	67 600 €	6 000 €	8,88 %	Taux d'autofinancement sur l'opération globale 41,80 %	
				Région Occitanie	28 000 €	37,04 %						
				Département	10 000 €	13,23 %						
			Ville de Tarbes	7 000 €	9,26 %							
			Autofinancement	27 600 €	36,51 %							
				TOTAL	75 600 €	100,00 %						
	Maison de la nature et de l'environnement Hautes-Pyrénées Comminges (MNE 65)	Programme d'actions environnement 2021	192 346 €	30 295 €	Agence de l'Eau Région	21 745 €	11,31 %	136 743 €	28 000 €	20,48 %	Taux d'autofinancement sur l'opération globale 37,65 %	
			Département	56 709 €	29,48 %							
			Comm. Puydarrieux	30 295 €	15,75 %							
			Etat	680 €	0,35 %							
			Autofinancement	12 795 €	6,65 %							
				TOTAL	192 346 €	100,00 %						
	Association "Les petits débrouillards"	Programme d'actions de sensibilisation "Transitions écologiques et sociales" Année 2021	44 500 €	16 000 €	Région Occitanie	5 000 €	11,24 %	41 350 €	6 000 €	14,51 %	Taux d'autofinancement sur l'opération globale 49,44 %	
			Agence de l'Eau	10 000 €	22,47 %							
			Département	16 000 €	35,96 %							
			CAF	1 500 €	3,37 %							
			Autofinancement	12 000 €	26,97 %							
				TOTAL	44 500 €	100,00 %						
TOTAL "FONCTIONNEMENT ENVIRONNEMENT" :											40 000 €	



**CONVENTION DE FINANCEMENT
FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT HAUTES-PYRENEES COMMINGES
(MNE 65)**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ..., dénommé ci-après « le Département »,

Et

La Maison de la Nature et de l'Environnement Hautes-Pyrénées Comminges, 34 route de Galan 65220 Puydarrieux, représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFFIS, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ..., dénommée ci-après « MNE 65 »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les conditions de financement de l'aide apportée à la MNE 65 par le Département au titre du Fonds départemental de l'Environnement.

La MNE, association créée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objectif de sensibiliser, éduquer, informer et accompagner tous les publics sur les sujets environnementaux et leurs enjeux.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de la MNE 65 sont conformes à l'intérêt départemental, le Département lui accorde une subvention de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les activités dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

L'association propose un programme d'actions auprès des jeunes (établissements scolaires, centres de loisirs, centres de formations, ...), du grand public et des acteurs du territoire (agriculteurs, élus, associations, ...) s'articulant autour des axes suivants :

- Sensibiliser le plus grand nombre de publics différents aux enjeux environnementaux dans un souci d'échange, de construction et d'appropriation par chacun
- Poursuivre le renforcement de son ancrage territorial en innovant de nouvelles formes d'implication des citoyens
- Défendre une activité humaine respectueuse des ressources naturelles et une structuration du paysage prenant en compte l'arbre champêtre et les enjeux de la Trame Verte et Bleue en accompagnant des dynamiques locales
- Développer et rendre lisible ses actions sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées et du Comminges.

Les projets 2021 de l'association s'articulent autour des thématiques suivantes : la biodiversité, l'agroécologie, l'alimentation et la santé, la valorisation des déchets verts, la transition énergétique.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Pour la réalisation de ce programme, une subvention d'un montant de 28 000 € est attribuée par le Département.

Montant total du programme : 136 743 €

Taux de l'aide : 20,48 %

Le détail des dépenses prévisionnelles est établi comme suit :

Nature des opérations	Coût
La biodiversité à ma porte	46 250 €
Les Hivernales	17 399 €
La biodiversité cultivée	15 824 €
Alimentation : goût et santé	14 707 €
Agir pour la transition énergétique	16 442 €
Déchets biodégradables et utilisation	3 653 €
Dynamiques de territoire	17 779 €
Animation de réseau	4 689 €
Total	136 743 €

Le plan de financement du programme est le suivant :

Financiers	Montants	Taux
Département 65	28 000 €	20,48 %
Région Occitanie	40 263 €	29,44 %
AEAG	15 439 €	11,29%
Commune de Puydarrieux	680 €	0,50%
ETAT	9 084 €	6,64 %
Autofinancement	43 277 €	31,65 %
Total	136 743 €	100,00%

ARTICLE 3 : SUIVI

L'Association s'engage à :

- Affecter ces fonds exclusivement à la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention
- Tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement de l'opération
- Faire connaître clairement au public l'origine des crédits permettant la réalisation de l'opération subventionnée.

L'Association certifie être en règle au regard de ses obligations fiscales et comptables.

La subvention sera versée par le Département à la réception des documents suivants :

- Formulaire de demande de paiement d'une aide au fonctionnement fourni par le Département
- Etat récapitulatif et copie des factures par nature d'opération dans l'ordre prévu à l'article 2 de la présente convention
- Attestation d'achèvement de l'opération
- Attestation signée de la présidente faisant état du coût de la masse salariale
- Rapport comprenant une information qualitative décrivant, notamment, les actions entreprises et les résultats obtenus suivant la nature des opérations définies à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2021.

Toute modification à la convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non réalisation des objectifs ou d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, le Département pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement de tout ou partie de la subvention financière correspondante.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Pour La Maison de la Nature et
de l'Environnement,
La Présidente,

Michel PÉLIEU

Sophie DEFFIS

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

14 - RENOUELEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de six conventions avec les communes de : Mauvezin, Tuzaguet, Saint-Savin la Plaine, Loucrup, Oursbelille et Lau-Balagnas, relatives au renouvellement de marquages axiaux ocres de sécurité en traverse d'agglomération,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement de marquages axiaux ocres de sécurité en traverse d'agglomération ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune à ce fonds de concours :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
938	MAUVEZIN	VALLÉE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	Renouvellement	2 580 €	1 290 €
938	TUZAGUET	VALLÉE DE LA BAROUSSE	Renouvellement	1 300 €	500 €
921	SAINT SAVIN LA PLAINE	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	1 800 €	635 €
937	LOUCRUP	CANTON D'OSSUN	Renouvellement	1 940 €	970 €
7-93	OURSBELILLE	CANTON DE BORDERES SUR ECHEZ	Renouvellement	2 200 €	1 200 €
921	LAU-BALAGNAS	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	4 540 €	2 085 €

Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux, qui sont réalisés en régie par le Parc Routier.

Ces opérations sont financées à parité par le Département et la Commune concernée.

Par conséquent, la Commune verse au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux. Les recettes sont versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

Article 2 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les communes de : Mauvezin, Tuzaguet, Saint-Savin la Plaine, Loucrup, Oursbelille et Lau-Balagnas ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



COMMUNE
DE MAUVEZIN

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de MAUVEZIN

Route départementale 938

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE MAUVEZIN, représentée par son Maire, Monsieur André DUPOUTS, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 938.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de MAUVEZIN du PR 22+157 à 23+992.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille deux cent quatre-vingt-dix euros – 1 290 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille cinq cent quatre-vingt euros – 2 580 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Mauvezin

Michel PÉLIEU

André DUPOUTS



COMMUNE
DE TUZAGUET

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de TUZAGUET

Route départementale 938

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE TUZAGUET, représentée par son Maire, Monsieur Alain DUPONT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 938.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne le renouvellement d'un marquage de sécurité sur la zone à 70km/h sur le territoire de la Commune du PR 9+736 au PR10+000.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **cinq cents euros – 500 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille trois cents euros - 1300 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Tuzaguet

Michel PÉLIEU

Alain DUPONT



COMMUNE
de SAINT SAVIN LA PLAINE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de SAINT SAVIN LA PLAINE

Route départementale 921

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE SAINT SAVIN LA PLAINE représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bertrand HAURINE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de SAINT SAVIN LA PLAINE du PR 2+100 à 2+450.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **six cent trente-cinq euros – 635 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille huit cents euros – **1 800 € HT**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Saint Savin La Plaine

Michel PÉLIEU

Jean-Bertrand HAURINE



Commune de
LOUCRUP

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de LOUCRUP

Route départementale 937

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE de LOUCRUP représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DRON, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 937 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LOUCRUP du PR 21+638 à 22+141.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **neuf cent soixante-dix euros – 970 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille neuf cent quarante euros – 1 940 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Loucrup

Michel PÉLIEU

Jean-François DRON



Commune
d'OURSBELILLE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'OURSBELILLE

Routes départementales 7 et 93

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

¤ ¤ ¤

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'OURSBELILLE, représentée par son Maire, Monsieur Henri FATTA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur les routes départementales 7 et 93 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'OURSBELILLE du PR 42+574 à 42+754 pour la RD7 et du PR 15+814 à 15+914 pour la RD93 et pour le hameau de l'Echez sur la RD93 du PR 16+275 à 16+590.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (passages piétons, dents de requin, signalisation de police).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille deux cents euros – 1 200 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille deux cents euros – 2 200 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Le Maire
d'Oursbelille



Henri FATTA

*Bon pour réaliser
les travaux.*

A OURSBELILLE

le 01.02.2021.



COMMUNE
de LAU-BALAGNAS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de LAU-BALAGNAS

Route départementale 921

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LAU-BALAGNAS représentée par son Maire, Monsieur Henri BAREILLES, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LAU-BALAGNAS du PR 0+000 à 1+920.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille quatre-vingt-cinq euros – 2 085 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de quatre mille cinq cents quarante euros – 4 540 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Lau-Balagnas

Michel PÉLIEU

Henri BAREILLES

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

**15 - COMMUNE DE TARBES
CESSION D'UN TERRAIN A L'ETAT DANS LE CADRE DU PROJET
D'AMENAGEMENT DU TRESOR DE LA CATHEDRALE DE TARBES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Tarbes de la parcelle BH n°273 sur laquelle sont implantés l'Hôtel du Département, les Archives Départementales ainsi que la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Etat, représentée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC Occitanie), a sollicité le Département car il souhaite se porter acquéreur d'une emprise de la parcelle BH n°273 afin de mener à bien un projet d'aménagement et d'accueil du Trésor de la Cathédrale de Tarbes.

Pour ce faire, un bornage est intervenu le 19 avril 2019 et a divisé la parcelle BH n°273 d'une superficie de 10 025 m² de la manière suivante :

- en parcelle BH n°367 d'une superficie de 111 m² qui deviendra la propriété de l'Etat (DRAC Occitanie),
- en parcelle BH n°366 d'une superficie de 9 914 m² qui restera la propriété du Département des Hautes-Pyrénées.

Pour cette acquisition, le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur vénale de l'emprise de 111 m² à détacher de la parcelle BH n°273 à l'Euro symbolique suivant le prix qui a été négocié entre les parties, s'agissant d'une cession entre l'Etat et le Département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la cession à l'Etat (DRAC Occitanie) de la parcelle BH n°367 située sur la commune de Tarbes, d'une superficie de 111 m², propriété du Département des Hautes-Pyrénées à l'Euro symbolique dans le cadre du projet d'aménagement du Trésor de la Cathédrale de Tarbes ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer l'acte de cession correspondant et tous documents afférents à cette affaire à intervenir au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

16 - COLLEGES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ET DU MOBILIER - ANNEE 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le rapport de M. le Président concluant à attribuer une somme globale de 120 000 € pour les collèges publics, au titre du renouvellement des mobiliers et matériels des collèges pour l'année 2021,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du renouvellement des mobiliers et matériels des collèges publics, pour l'année 2021, les montants suivants :

	Collèges	Ville	Effectif 2020/2021	Montant attribué 2021
1	René Billère	Argelès-Gazost	368	5 576 €
2	Maréchal Foch	Arreau	291	4 409 €
3	Blanche Odin	Bagnères-de-Bigorre	598	9 061 €
4	Gaston Fébus	Lannemezan	516	7 818 €
5	La Serre de Sarsan	Lourdes	511	7 742 €
6	La Barousse	Loures-Barousse	217	3 288 €

	Collèges	Ville	Effectif 2020/2021	Montant attribué 2021
7	Trois Vallées	Luz-Saint-Sauveur	93	1 409 €
8	Jean Jaurès	Maubourguet	218	3 303 €
9	Haut-Lavedan	Pierrefitte-Nestalas	105	1 591 €
10	Beaulieu	St-Laurent-de-Neste	237	3 591 €
11	Paul Valéry	Séméac	557	8 439 €
12	Val d'Arros	Tournay	331	5 015 €
13	Astarac Bigorre	Trie-sur-Baïse	241	3 652 €
14	Pierre Mendès France	Vic-en -Bigorre	630	9 546 €
15	Desaix	Tarbes	561	8 500 €
16	Paul Eluard	Tarbes	550	8 333 €
17	Victor Hugo	Tarbes	555	8 409 €
18	Massey	Tarbes	291	4 409 €
19	Pyrénées	Tarbes	554	8 394 €
20	Voltaire	Tarbes	496	7 515 €
		TOTAL	7 920	120 000 €

Article 2 – de mandater ces sommes aux établissements concernés ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer tout acte utile au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

17 - INDIVIDUALISATION SUBVENTION SPORT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une aide au club des sports Gavarnie-Gèdre au titre du programme "Aide au sport,"

Le club des sports Gavarnie-Gèdre a organisé deux manches de coupe du monde, une manche de coupe d'Europe FIS et le championnat de France adultes de ski de vitesse du 17 au 24 janvier 2021.

D'importantes dépenses ont été engagées, des investissements en matériel ont été réalisés car ces compétitions sont programmées pour les prochaines années sur le site. Or une partie des épreuves 2021 a dû être annulée en raison de très mauvaises conditions météorologiques.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au Club des sports Gavarnie-Gèdre une aide de 12 000 € pour l'organisation de deux manches de coupe du monde, une manche de coupe d'Europe FIS et le championnat de France adultes de ski de vitesse du 17 au 24 janvier 2021 ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-32 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

18 - DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE ET LE DÉPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le développement de la lecture publique est une des compétences du Département.

Au travers des missions de la Médiathèque départementale, il apporte son soutien à plus de 70 bibliothèques ou médiathèques, intercommunales, municipales ou encore associatives. Partenaires de la Médiathèque départementale, ces structures de proximité, qui facilitent l'accès à la culture pour tous les publics et jouent un rôle important dans la vie sociale et culturelle des territoires, constituent un réseau dit « réseau départemental de lecture publique ».

L'accompagnement du Département à ce réseau et à ses usagers se traduit par la mise à disposition de collections, d'un outil de gestion informatisée commun avec un catalogue en ligne, un portail et des ressources numériques mais aussi par une offre de formation pour les personnels, salariés ou bénévoles, l'accompagnement aux projets, le soutien à l'action culturelle...

La Médiathèque intercommunale Simone Veil à Bagnères-de-Bigorre intègre désormais le réseau départemental de lecture publique.

La convention proposée précise les modalités de la collaboration entre la Médiathèque intercommunale Simone Veil et la Médiathèque départementale, définit les engagements de chaque partie pour contribuer au développement de la lecture publique par le biais d'une offre de proximité au service du public. Les pièces annexes à la convention rappellent les grands principes en matière de lecture publique et les obligations et engagements liés à l'application du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD).

Il est proposé d'approuver ce partenariat et d'autoriser le Président à signer cette convention.
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de partenariat, jointe à la présente délibération, avec la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, relative au développement de la lecture publique ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021, d'une part,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE,

représentée par son Président, M. Jacques Brune, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire du _____,

ci-après dénommée « La Communauté de Communes », d'autre part.

Vu l'article L 5214-16 du C.G.C.T. précisant les compétences des communautés de communes et leurs compétences choisies ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la typologie des bibliothèques adoptée par l'Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt (ADBDP) lors du CA de l'ADBDP du 22 janvier 2002 ;

Vu les recommandations du Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique de novembre 1994 ;

Vu la Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques (CSB), le 7 novembre 1991 ;

Vu la Charte du bibliothécaire volontaire adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques (CSB) en 1992, considérant une place affirmée aux bénévoles en bibliothèque ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ;

Vu l'article R310-5 du Code du Patrimoine rendant obligatoire la réponse à l'enquête de l'observatoire de lecture publique du service du livre et de la lecture aux Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 133-1 du chapitre III du Code de la propriété intellectuelle concernant le système de redevance SOFIA ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le développement de la lecture publique est une compétence du Département.

L'action du Département, au travers des missions de la Médiathèque départementale (MD65), favorise, dans le cadre du réseau départemental de lecture publique, le développement de la lecture et plus généralement l'accès à la culture.

Pour un meilleur service rendu au public, le Département, via le portail « hapybiblio.fr », offre aux bibliothèques du réseau, un outil partagé de valorisation et d'accès aux collections et de promotion des bibliothèques et de leurs actions.

Le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté de communes de la Haute-Bigorre collaborent au fonctionnement d'une médiathèque de niveau 1 (catégorie de bibliothèque définie par la typologie en annexe) : la médiathèque Simone Veil à Bagnères-de-Bigorre.

Intégré au réseau départemental de lecture publique, cet établissement respecte le Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique qui recommande *l'accès des habitants de la commune (ou de la communauté de communes) à une bibliothèque, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession, doit offrir au public des collections actualisées et un service de qualité avec du personnel formé.*

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie pour contribuer au développement de la lecture publique par le biais d'une offre de proximité.

ARTICLE 2 : Engagement de la communauté de communes

L'organisation de la lecture publique relève de la compétence de la Communauté de communes sur son territoire. La Communauté de communes s'engage à ce que la bibliothèque de Bagnères-de-Bigorre assure à la population un service de qualité au sein d'une structure identifiée à laquelle est affecté un personnel qualifié.

La Communauté de communes s'engage à accueillir les écoles et/ou classes de son territoire qui souhaitent bénéficier des avantages d'une bibliothèque publique et pour lesquelles la Médiathèque départementale n'assure plus de desserte.

2- 1 : le fonctionnement de la bibliothèque

La Communauté de communes s'engage à donner les moyens techniques et financiers suffisants pour le fonctionnement de la bibliothèque.

Le règlement intérieur de la bibliothèque, adopté par le Conseil communautaire est affiché dans le local.

La Communauté de communes s'engage à informer par écrit la MD65 de tout changement qui pourrait survenir concernant le fonctionnement, le local, les horaires d'ouverture, le personnel et la gestion de la bibliothèque.

2- 2 : le local

La Communauté de communes met à disposition, aménage et entretient un local qui satisfait aux normes de sécurité, d'accessibilité des publics et de préservation des collections.

Ce local doit permettre d'assurer la bonne conservation des ouvrages, le prêt aux lecteurs et la consultation sur place des documents.

Il doit être équipé d'un mobilier adapté aux divers supports. A des fins de conseil, la Communauté de communes pourra consulter les services de la MD65 avant l'acquisition de mobilier et de rayonnages.

Il doit être doté d'une ligne téléphonique, d'une connexion au réseau Internet et d'une adresse de messagerie à usage professionnel, ainsi que d'un poste informatique.

Ce matériel est nécessaire à la gestion informatisée de la bibliothèque, à la circulation des informations et des documents, à l'accès au portail du réseau de lecture publique des Hautes-Pyrénées « hapybiblio.fr » et aux fonctionnalités professionnelles liées.

Le local doit être signalé à l'extérieur de façon visible, pour être identifié par les habitants comme un établissement culturel, accueillant un ensemble de publics et d'activités (prêt, consultation, lecture sur place, animations...). Une signalisation de la bibliothèque par panneaux directionnels dans la commune permettra d'optimiser sa localisation.

Le local est situé à l'adresse suivante :

Médiathèque Simone Veil
4, rue Alsace Lorraine
65200 Bagnères-de-Bigorre
Tél. : 05 62 95 34 64

Courriel : mediatheque@haute-bigorre.fr

Site Internet : <https://bagneres-de-bigorre-pom.c3rb.org/>

La Communauté de communes certifie avoir souscrit une assurance dommage aux biens pour couvrir le local, l'équipement ainsi que les collections et le matériel d'animation prêtés par le service de la Médiathèque départementale contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, etc.

La Communauté de communes souscrit un contrat responsabilité civile pour les sinistres pouvant être occasionnés pas les usagers.

2-3 : l'ouverture au public

La Communauté de communes s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics.

Les horaires d'ouverture sont a minima basés sur la typologie adoptée par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (cf. annexe 1), en l'occurrence, la Communauté de communes s'engage à un minimum de 25 heures d'ouverture au public.

Ces horaires d'ouverture au public peuvent être, selon les nécessités, complétés par des plages horaires consacrées aux tâches relatives au classement, au catalogage, etc., ainsi qu'à l'accueil de publics spécifiques (écoles, crèches, instituts...).

2-4 : le personnel

Le Président de la Communauté de communes désigne un référent en charge de la gestion de la bibliothèque en la personne de Mme Laurence Guillermin.

Ce référent peut être entouré d'une équipe, mais il reste le principal correspondant de la MD65.

La formation professionnelle est un droit et un devoir. La Communauté de communes favorise la participation régulière du personnel aux réunions, sessions de formations et comités lectures organisés par la MD65.

La Communauté de communes s'engage à ce que toute nouvelle personne intégrant l'équipe de la Médiathèque Simone Veil, suive a minima la formation initiale de base, indispensable pour la gestion d'une bibliothèque (6,5 jours), assurée par la MD65.

Les formations proposées par la MD65 sont gratuites, seul incombe à la Communauté de communes, le remboursement des frais de déplacement et de restauration supportés par les stagiaires (décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2001).

2-5 : les collections et le prêt de documents

La Communauté de communes s'engage à constituer, entretenir et renouveler ses collections en y consacrant un budget d'acquisition (cf. : tableau des préconisations ABD).

Le prêt au public des documents doit être gratuit et assuré à tout public sans aucune distinction. La Communauté de communes disposant de ses propres collections, le Conseil communautaire peut instituer un droit d'inscription annuel qui implique une régie de recettes.

La Communauté de communes s'engage à respecter la loi relative au droit de prêt, le cadre légal de la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (SOFIA) et la réglementation relative à l'usage et au prêt des supports vidéo et audio.

Par le biais du responsable de la bibliothèque, la Communauté de communes s'engage, à déclarer l'achat de ses livres auprès de la SOFIA, créée par le Ministère de la Culture. Cette déclaration a un caractère obligatoire.

Tout document, appartenant au fonds de la MD65, perdu ou gravement détérioré, sera remplacé à l'identique, sauf rares exceptions. L'équipe de la MD65 se réserve le droit de juger de la nécessité du remplacement, au vu du caractère indispensable du document pour la pluralité de l'offre de la MD65 et dans une volonté de préserver la pérennité de ses collections.

Cas particuliers et contraintes légales des DVD :

Les DVD destinés aux bibliothèques sont acquis auprès d'organismes intermédiaires (ADAV, COLACO, CVS...) ayant déjà négocié les droits préalables au prêt.

Le prêt de ces documents appartenant à la MD65 ou à la bibliothèque de Bagnères-de-Bigorre doit être gratuit et strictement réservé à un usage privé dans le cercle de famille.

Le prêt aux écoles et associations pour diffusion collective n'est pas autorisé.

La consultation sur place de DVD ne sera possible que pour les titres pour lesquels les droits afférents ont été acquis.

Aucune publicité sur ces projections ne pourra être faite à l'extérieur de la bibliothèque : ni affiche, ni article de presse...

Des droits spécifiques peuvent cependant être acquis pour des projections publiques non commerciales (ex. animation avec possibilité de communication extérieure au lieu de diffusion)

Tout élément perdu ou détérioré devra être remplacé par des documents dûment autorisés au prêt.

2-6 : circulation des documents et gestion des réservations

La Communauté de communes s'engage à favoriser la bonne circulation des documents mis à sa disposition dans l'intérêt de ses usagers mais aussi des usagers de l'ensemble du réseau départemental.

Dans la mesure où elle dispose de collections de la MD65 mises en dépôt, elle renouvelle une partie de ces collections à l'occasion de la desserte bibliobus, selon des proportions adaptées (soit un tiers du fonds prêté dans la limite de 500 documents).

Le référent est vigilant aux informations communiquées par la MD65 relatives aux échanges de documents (dates et horaires de passage, listes des documents à retourner...).

2-6-1 : Les réservations : la Communauté de communes s'engage, par le biais du référent, à une gestion rigoureuse du suivi des documents de la MD65 réservés par des usagers du réseau départemental. Tous les moyens sont mis en œuvre afin qu'un document réservé soit systématiquement et rapidement restitué lors d'un échange (navette ou bibliobus) ou de la venue d'un membre de l'équipe dans les locaux de la MD65.

Un document réservé doit être obligatoirement exclu du prêt au sein de la bibliothèque. Si un ou des lecteurs de la bibliothèque souhaite l'emprunter, il devra faire l'objet d'une nouvelle réservation (par le lecteur ou la bibliothèque). Cette demande sera prise en compte par le logiciel de gestion du réseau, dans le respect de la chronologie des différentes demandes pour ce document.

En cas de demandes multiples émanant des lecteurs de la bibliothèque pour un même document, il est conseillé d'en envisager l'achat.

Si la bibliothèque n'est pas en mesure de restituer un document de la MD65 faisant l'objet d'une réservation par un lecteur du réseau, la Communauté de communes sera tenue d'en assurer le remplacement à l'identique, systématiquement et rapidement.

2-6-2 : Desserte bibliobus : lors de chaque desserte de documents assurée par la MD65, le référent ou à défaut un membre de l'équipe, sera obligatoirement présent.

La Communauté de communes s'engage à réserver un emplacement de parking à proximité de la bibliothèque pour le bibliobus, les jours de desserte.

En cas de volume important de documents échangés et/ou de conditions d'échanges difficiles (stationnement éloigné, étage, ...) la Communauté de communes s'engage à fournir l'aide ponctuelle d'une ou plusieurs personne(s) pour la manutention des documents.

2-7 : collecte des données d'activités

Par le biais du référent de la bibliothèque, la Communauté de communes s'engage à renseigner l'enquête annuelle dématérialisée (entre janvier et avril) menée par l'Observatoire de la lecture publique (Service du livre et de la lecture du ministère de la Culture) relative aux données d'activité des bibliothèques municipales ou intercommunales. La réponse à l'enquête est pour les collectivités territoriales une obligation réglementaire, prévue à l'article R310-5 du Code du Patrimoine.

L'Observatoire de la lecture publique, qui conduit l'enquête, tient compte de la spécificité de la Médiathèque Simone Veil qui est destinataire d'un questionnaire de type « patrimoine ». Ce type de rapport positionne la Médiathèque Simone Veil hors du champ d'action de la délégation donnée par le Ministère de la Culture au Département.

2-8 : promotion et communication

La Communauté de communes favorise la promotion des actions menées par la médiathèque Simone Veil et porte à la connaissance du public l'existence du portail « happybiblio.fr » et de ses fonctionnalités.

Elle rappelle systématiquement dans ses supports de communication (imprimés et numériques) relatifs à la bibliothèque, le partenariat avec le Département via l'insertion du logo départemental notamment.

Les informations liées aux activités de la bibliothèque, publiées sur le portail de la Médiathèque Simone Veil, seront diffusées après moissonnage automatique et modération régulière par le personnel de la bibliothèque dans une rubrique identifiée sur le portail de la Médiathèque Simone Veil.

Le personnel de la médiathèque Simone Veil peut enrichir lui-même directement le portail « happybiblio.fr » en rédigeant des contenus particuliers (actualités, coups de cœur...).

ARTICLE 3 : Engagement du Département

3-1 : dépôt et desserte des documents

Le Département, par le biais de la MD65, prête à la bibliothèque des documents ayant vocation à compléter et enrichir les fonds propres de celle-ci.

Il veille à ce que les documents déposés reflètent le pluralisme des goûts, des idées et des opinions.

Il fournit un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie, du métrage linéaire offert et du projet de lecture publique sur le territoire.

Il propose, pour les établissements et les usagers, un service de réservations en ligne sur happybiblio.fr et traite des demandes documentaires thématiques formulées par le responsable de la bibliothèque via l'adresse resamediatheque@ha-py.fr ou par téléphone.

Le cas échéant, le renouvellement partiel des collections est effectué par le Département lors des tournées bibliobus. Il s'engage à renouveler un tiers du fonds en dépôt dans la bibliothèque (dans la limite de 500 documents). Il accueille aussi dans les magasins de la MD65, sur rendez-vous, les responsables de la bibliothèque pour un choix sur place.

Les réservations sont acheminées par navettes régulières à jour et horaire fixes.

La MD65 élabore un calendrier annuel de desserte et en informe par courriel la bibliothèque un mois (bibliobus) ou 10 jours (navette) avant le passage.

3-2 : prêt d'un fonds multimédia

Dans le cas où la bibliothèque dispose de collections mises en dépôt, le Département, par le biais de la MD65, peut compléter ce prêt avec un fonds de CD et DVD. Il fixe lui-même la quantité de supports multimédias laissés en dépôt.

Le prêt et le retour de ces supports multimédias s'effectuent lors de rendez-vous préalables fixés par l'équipe de la MD65 et ont lieu dans les locaux de la MD65.

3-3 : prêt de matériel d'animation

Offrir une action culturelle destinée à tous les publics fait partie des missions d'une bibliothèque. Aussi le Département, par le biais de la MD65, met à disposition du matériel d'animation (expositions, grilles d'exposition, malles thématiques, tapis lecture, kamishibai, jeux d'intérieur et d'extérieur...). La MD65 assure un rôle de conseiller technique pour l'exploitation de ce matériel d'animation et propose régulièrement des formations.

Après réservation préalable par le responsable de la bibliothèque, le prêt et le retour sont effectués uniquement dans les locaux de la MD65.

Le matériel emprunté est restitué en bon état et complet à la date convenue.

Le matériel perdu ou détérioré sera remplacé à l'identique selon les indications de la MD65.

Le Département ne peut être tenu responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens, par le public ou par les personnes assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

Le prêt ponctuel, pour une action de la bibliothèque, de matériel audiovisuel (écran, sonorisation ...) fera l'objet d'une signature particulière d'une fiche d'emprunt engageant la responsabilité de l'emprunteur en cas de détérioration.

3-4 : la formation, le conseil et l'accompagnement

Les services de la MD65 ont une mission de conseil et d'information auprès des communes et communautés de commune en matière de lecture publique.

Le Département s'engage à favoriser la formation professionnelle des personnels des bibliothèques des Hautes-Pyrénées.

La MD65 propose un programme annuel de formations pour les personnels salariées et/ou bénévoles. L'inscription est gratuite et acceptée dans la limite des places disponibles.

Au sein de ce programme, la MD65 organise tous les ans une formation dite de base destinée aux personnes nouvellement en charge de la gestion d'une bibliothèque.

Les services de la MD65 peuvent aussi assurer aide technique et formation spécifique (tant sur le choix de documents, la gestion informatique, l'animation de la bibliothèque, l'aménagement du lieu, etc.) et intervenir sur demande dans les locaux de la bibliothèque.

3-5 : l'action culturelle

Le Département initie, coordonne et accompagne des actions culturelles visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la lecture, aux bibliothèques, à la culture.

Il organise chaque année, un prix littéraire pour les adolescents « Hautes-Pyrénées, tout en auteurs » et il met en œuvre des événements nationaux (l'opération Premières pages, la Nuit de la lecture, Partir en livre, le Mois du film documentaire, etc...) à l'échelle du département.

Pour toutes ces actions, il sollicite l'ensemble des bibliothèques, les informe, facilite leur participation et valorise les manifestations organisées par chaque bibliothèque sur le portail « hapybiblio.fr ».

3-6 : la communication

Le Département s'engage à porter à la connaissance du grand public l'existence de la bibliothèque par le biais :

- de la dotation d'un support signalétique qu'il fournit à la Communauté de communes et qui, apposé de manière visible, permettra d'indiquer sa participation au réseau de lecture publique,

- du portail « hapybiblio.fr », où sont référencées l'ensemble des informations relatives à la bibliothèque,
- de tout autre support qui pourrait s'avérer indispensable.

Le portail départemental de lecture publique « hapybiblio.fr » relaye les articles d'actualités de la Médiathèque Simone Veil dans sa rubrique « Actualités ». Cette diffusion se fera après moissonnage automatique de la rubrique « Animation » du portail de la Médiathèque Simone Veil et après modération du personnel de la MD65 selon le planning de publication établi.

ARTICLE 4 : Gestion informatisée

Un logiciel de gestion commun à toutes les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique favorise l'accessibilité de tous à toutes les ressources existantes dans le territoire.

4-1 engagement du Département :

Le Département équipe la Communauté de communes d'un logiciel professionnel commun aux bibliothèques du réseau départemental.

Par le biais de la MD65, il met à disposition de la Communauté de communes 12 licences(s) d'accès au logiciel. Cette quantité pourra être réévaluée en fonction des mouvements de personnel de la Médiathèque Simone Veil.

Il s'engage à assurer la maintenance et l'évolution du logiciel et de la base de données, ainsi que du portail public dans le respect des normes en vigueur.

La MD65 assure la relation avec le prestataire informatique et la formation du personnel de la bibliothèque à l'usage du logiciel.

La MD65 veille à la qualité du catalogue collectif et s'engage à appliquer les normes internationales et leurs évolutions.

4-2 engagement de la Communauté de communes :

La Communauté de communes s'assure que la bibliothèque est dotée de la connexion et du matériel informatiques nécessaires et que celle-ci utilise le logiciel mis à disposition et toutes ses fonctionnalités pour gérer les collections, les adhérents et les données statistiques.

Elle s'engage à adresser au coordinateur informatique de la MD65 toute demande de maintenance ou d'évolution technique et à ne contacter le prestataire informatique qu'en cas de dysfonctionnement d'accès au logiciel, les samedis (8 h 30-18 h) et autres jours de fermeture de la MD65.

Elle s'engage à ce que le personnel de la bibliothèque puisse être formé au logiciel et à ses évolutions.

ARTICLE 5 : Application du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

La Médiathèque Simone Veil collecte des données sur ses usagers dans le cadre de son activité et de sa gestion informatisée, elle a donc des obligations spécifiques pour garantir la protection des données qui lui sont confiées.

Les modalités d'application et de responsabilités des responsables conjoints du présent règlement sont détaillées en annexe 5.

ARTICLE 6 : Annexes spécifiques

Annexe 1 : Typologie de l'ADBDP.

Annexe 2 : Manifeste de l'Unesco.

Annexe 3 : Charte du bibliothécaire adopté par le CSB.

Annexe 4 : Charte du bibliothécaire volontaire.

Annexe 5 : Application du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

ARTICLE 7 : Durée de validité et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Département récupèrera la totalité des ouvrages et des matériels mis à disposition.

La médiathèque Simone Veil récupèrera l'intégralité des données présentes dans le SIGB qui sont propres à ses collections et ses adhérents.

La présente convention annule et remplace toute convention signée précédemment avec le Département dans le cadre de la lecture publique.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à Tarbes, le

Pour la Communauté des communes
de la Haute-Bigorre
Le Président de la
Communauté des communes

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées
Le Président du
Conseil départemental

Jacques BRUNE

Michel PÉLIEU

Annexe 1 : Typologie de l'ADBDP

Tableau de répartition

Catégories ADBDP*	Bibliothèques			Points lecture	Dépôts
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Rapport SLL	Bibliothèques municipales		Relais	Antennes	
Crédits d'acquisition tous documents	2 € / hab.	1 € / hab.	0.50 € / hab.	Deux ou trois critères du niveau 3 sont respectés	Moins de deux critères du niveau 3 sont respectés
Horaires d'ouverture	12h / semaine	8h / semaine	4h / semaine		
Personnel	1 agent cat. B fil. Culturelle / 5 000 hab.	1 salarié qualifié	Bénévoles qualifiés		
Surface	Local réservé à usage de bibliothèque				
	0.07 m ² / hab. 100 m ²	0.04 m ² / hab. 50 m ²	30 m ²		

* typologie ADBDP (Association des directeurs de BDP)

Ces normes [sont](#) retenues par l'ensemble des bibliothèques départementales, bien qu'inférieures aux préconisations de la D.R.A.C (direction régionale des affaires culturelles) constituent des minima.

(1) : Les bibliothèques de Type 1 correspondant aux normes de l'Etat : surface (dotation globale de décentralisation), crédits d'acquisitions (CNL)

(2) : DUT ou DEUST Métiers du livres, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une BDP. Un plein temps à partir de 5000hb, un mi-temps de 2000 à 4999hb, un tiers-temps en-dessous de 2000hb

(3) : Titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF ou cycle de formation de base dispensé par une BDP

Annexe 2 : Manifeste de l'Unesco

Le manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques

Une porte ouverte à la connaissance

La liberté, la prospérité et le développement de la société et des individus sont des valeurs humaines fondamentales. Elles ne peuvent s'acquérir que dans la mesure où les citoyens sont en possession des informations qui leur permettent d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société. Une participation créatrice et le développement de la démocratie dépendent aussi bien d'une éducation satisfaisante que d'un accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information.

La bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux.

Ce Manifeste proclame la confiance que place l'UNESCO dans la bibliothèque publique en tant que force vive au service de l'éducation, de la culture et de l'information, et en tant qu'instrument essentiel du développement de la paix et du progrès spirituel par son action sur l'esprit des hommes et des femmes.

En conséquence, l'UNESCO encourage les autorités locales et nationales à s'engager activement à développer les bibliothèques publiques et à leur apporter le soutien nécessaire.

La bibliothèque publique

La bibliothèque publique est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte.

Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social. Des services et des documents spécifiques doivent être mis à la disposition des utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, faire appel aux services ou documents courants, par exemple, les minorités linguistiques, les personnes handicapées, hospitalisées ou emprisonnées.

Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir accès à une documentation adaptée à ses besoins. Les collections et les services doivent faire appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle. Il est essentiel qu'ils soient d'excellente qualité, répondant aux conditions et besoins locaux. Les collections doivent refléter les tendances contemporaines et l'évolution de la société de même que la mémoire de l'humanité et des produits de son imagination.

Les collections et les services doivent être exempts de toute forme de censure, idéologique, politique ou religieuse, ou de pressions commerciales.

Missions de la bibliothèque publique

Il faut tenir compte des missions-clés de la bibliothèque publique relative à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture, qui sont les suivantes :

- créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge ; soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux ;
- fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques ;
- assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle ;
- développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- soutenir la tradition orale ;
- assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales ;
- fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats ;
- faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;
- soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en œuvre de telles activités, si nécessaire.

Financement, législation et réseaux

En principe, **la bibliothèque publique** doit être gratuite.

La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit être soutenue par des textes législatifs spécifiques et financée par les autorités nationales et locales. Elle doit être un élément essentiel de toute stratégie à long terme en matière de culture, d'information, d'alphabétisation et d'éducation.

Afin d'assurer une coordination et une coopération des bibliothèques à l'échelle nationale, des textes législatifs et des plans stratégiques devraient également définir et promouvoir un réseau national de bibliothèques selon des normes de service appropriées.

Le réseau de bibliothèques publiques doit être élaboré en tenant compte des bibliothèques nationales, régionales, de recherche et spécialisées, ainsi que des bibliothèques scolaires, collégiales ou universitaires.

Fonctionnement et gestion

Une politique clairement formulée doit définir les objectifs, les priorités et les services selon les besoins des communautés locales. La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et des normes professionnelles de fonctionnement doivent être maintenues.

La coopération avec les partenaires concernés - par exemple, des groupes d'utilisateurs et d'autres professionnels à l'échelon local, régional, national, de même qu'au niveau international - doit être assurée.

Les services doivent être physiquement accessibles à tous les membres de la communauté. Ceci suppose que les bâtiments de la bibliothèque soient bien situés, que celle-ci offre de bonnes conditions de lecture et d'étude, de même que les technologies adéquates et des heures d'ouverture convenant à tous les usagers. Ceci implique également des services destinés à ceux qui sont dans l'impossibilité de se rendre à la bibliothèque.

Les services de bibliothèque doivent être adaptés aux différents besoins des communautés vivant en zone rurale et urbaine.

Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre les usagers et les ressources offertes. La formation professionnelle et continue du bibliothécaire est indispensable pour assurer des services adéquats.

Des programmes d'assistance et de formation des utilisateurs doivent être fournis pour les aider à bénéficier de toutes les ressources.

Annexe 3 - Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991

Article 1

Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution¹, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires.

Article 2

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'exercice de ces droits, les missions des bibliothèques qui dépendent de collectivités publiques², et les obligations respectives de ces collectivités dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur³ et des dispositions particulières relatives à la préservation du patrimoine.

TITRE I

Missions et accessibilité des bibliothèques

Article 3

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

Article 4

Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle⁴. En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance.

Article 5

L'accès du public à l'information, à la formation et à la culture est d'abord assuré dans le cadre du réseau des bibliothèques de lecture publique. Les bibliothèques scolaires sont ouvertes aux élèves et à ceux qui concourent à leur formation. Elles peuvent également être ouvertes à d'autres utilisateurs dans le cadre des conventions prévues par la loi⁵. Les bibliothèques universitaires et spécialisées sont ouvertes aux usagers et aux personnels des établissements dont elles dépendent. Elles sont également ouvertes à d'autres utilisateurs dans des conditions précisées par les autorités responsables. D'une manière générale, toute bibliothèque doit s'inscrire dans un ensemble organisé dont l'objectif est de fonctionner en réseau. En conséquence, toute demande doit pouvoir être satisfaite. Les bibliothèques ont un rôle de formation des usagers aux méthodes de recherche des documents ainsi qu'à l'utilisation des réseaux documentaires.

Article 6

La consultation sur place des catalogues et des collections doit être gratuite pour l'utilisateur. Les autres services proposés par la bibliothèque peuvent être tarifés au moindre prix, notamment ceux qui sont rendus à distance, ceux qui donnent lieu à la délivrance d'un document dont l'utilisateur devient propriétaire⁶, ou à une recherche documentaire individualisée approfondie⁷. Il est souhaitable que le prêt à domicile soit aussi gratuit ou qu'il fasse l'objet des exonérations les plus larges en faveur des enfants et des adolescents, des publics empêchés ou défavorisés.

Article 7

Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées. Les collections des bibliothèques universitaires et spécialisées doivent également répondre aux besoins d'enseignement et de recherche des établissements en cohérence avec les fonds existants et avec ceux des bibliothèques appartenant au même ensemble ou à la même spécialité.

D'une manière générale, chaque bibliothèque doit élaborer et publier la politique de développement de ses collections et de ses services en concertation avec les bibliothèques proches ou apparentées.

Article 8

Toute bibliothèque d'une collectivité publique est responsable des fonds et documents patrimoniaux dont elle a la propriété ou l'usage. Les collections patrimoniales sont formées des collections nationales constituées par dépôt légal et des documents anciens⁸, rares ou précieux⁹. Elles sont soumises à des règles particulières de désaffectation ou d'échange¹⁰. Leurs conditions de conservation satisfont aux règles techniques en usage et sont soumises au contrôle technique de l'Etat¹¹. Les collections patrimoniales doivent être traitées et mises en valeur¹² par les collectivités publiques qui en ont la propriété ou l'usage. Les responsabilités patrimoniales des bibliothèques des collectivités publiques doivent être assurées dans le cadre de coopérations, notamment par la constitution de catalogues collectifs, la gestion d'équipements collectifs, le développement d'une politique de conservation, de reproduction et de plans de sauvegarde concertés.

TITRE II

Rôle de l'Etat

Article 9

L'Etat définit la politique nationale des bibliothèques dans chacun des secteurs concernés. A cet effet il peut développer des programmes d'intérêt national. L'Etat doit prendre les mesures propres à corriger les inégalités dans l'accès à la lecture et à la documentation et veiller à l'équilibre des ressources documentaires sur l'ensemble du territoire.

Article 10

L'Etat a des responsabilités particulières en ce qui concerne les fonds patrimoniaux des bibliothèques. Il doit exercer son contrôle et intervenir lorsque l'intégrité des documents est menacée. Il doit donner les conseils nécessaires et émettre toute recommandation utile à leur préservation et à leur mise en valeur, notamment en tenant le registre des documents techniques appropriés. Il organise le dépôt légal. Il est responsable du recensement et de l'inventaire général du patrimoine national et de sa diffusion. Il doit favoriser les actions de concertation et de coopération dans le domaine patrimonial.

Article 11

L'Etat assure le contrôle technique des bibliothèques dépendant des collectivités publiques.

Article 12

L'Etat assure la mise en place et la cohésion de services collectifs nationaux entre les bibliothèques¹³.

Article 13

L'Etat doit assurer le fonctionnement de la bibliothèque nationale chargée de collecter, de cataloguer, de conserver, de mettre à la disposition du public et d'exploiter les documents soumis au dépôt légal

dont elle a la responsabilité¹⁴. Cette bibliothèque nationale constitue des collections de référence de la production étrangère et de la production relative à la France ou de langue française. Elle conserve les publications officielles étrangères acquises en application des accords d'échanges internationaux de publications officielles. Elle conduit des programmes de recherche nationaux. Elle est responsable de l'établissement et de l'accessibilité de la bibliographie nationale. Elle participe à la définition de la politique des services collectifs nationaux, à l'établissement des règles de normalisation bibliographique et à leur mise en œuvre. Elle participe aux programmes internationaux de coopération avec les autres bibliothèques nationales et les organismes internationaux de contrôle bibliographique.

Article 14

L'Etat recueille toutes les données propres à l'évaluation quantitative et qualitative de l'activité des bibliothèques dépendant des collectivités publiques et en assure l'exploitation sur le plan national et international. A ce titre, il tient à jour la carte documentaire de la France.

Article 15

L'Etat rassemble et complète les études techniques utiles au bon fonctionnement des bibliothèques et à leur coopération. Il initie les programmes de recherche fondamentale nécessaires. Il en fait bénéficier l'ensemble des collectivités qui peuvent demander des avis sur leurs projets et solliciter des expertises. A cette fin, l'Etat, en accord avec les organismes compétents, assure le fonctionnement de services administratifs et techniques ou de bibliothèques pilotes.

Article 16

L'Etat peut assurer le fonctionnement partiel ou total de bibliothèques chargées de constituer des collections d'intérêt particulier ou de remplir des services d'intérêt national.

Article 17

L'Etat prend toutes les initiatives propres à favoriser la coopération entre les bibliothèques et lui fournit des cadres réglementaires. L'Etat coordonne et encourage les programmes de coopération internationale des bibliothèques françaises et la connexion des réseaux français aux réseaux internationaux.

Article 18 : bibliothèques françaises à l'étranger

L'Etat entretient à l'étranger un réseau de bibliothèques qui contribuent à la présence et au rayonnement de la culture française. Ainsi, tout établissement culturel français à l'étranger doit entretenir ou constituer un service de bibliothèque destiné non seulement à la communauté des français résidant à l'étranger mais aussi au public du pays concerné.

Article 19 : bibliothèques des administrations

Les administrations de l'Etat doivent donner accès à l'information qu'elles produisent, dans les conditions déterminées par la Commission d'accès aux documents administratifs, notamment par le moyen de bibliothèques ouvertes au public ou inscrites dans un réseau accessible au public.

Article 20 : bibliothèques et centres de documentation et d'information des lycées et collèges

Les établissements scolaires du second degré sont dotés de centres de documentation et d'information gérés et animés par un personnel qualifié nommé par l'Etat.

Article 21

L'Etat assure le fonctionnement indépendant d'un Conseil supérieur des bibliothèques qui a pour mission de formuler des avis et des propositions sur tout ce qui touche à la coordination des bibliothèques et des centres de documentation et aux conditions de leur développement.

TITRE III

Responsabilité et compétences des collectivités

Article 22

Toute collectivité publique doit assurer l'accès des citoyens à la formation, l'information et la culture en favorisant le fonctionnement d'un service de lecture publique.

Article 23

Une bibliothèque dépendant d'une collectivité publique nécessite la conjonction de trois conditions :

- la constitution d'une collection régulièrement renouvelée de documents accessibles au public,
- la nomination d'un personnel qualifié, soit recruté conformément aux statuts de la fonction publique, soit, dans le cas de recours à un personnel volontaire non rétribué, formé et encadré par ce personnel,
- l'aménagement et l'entretien de locaux publics ou ayant l'agrément des pouvoirs publics.

Article 24 : rôle des communes

Toute commune doit assurer le développement, la conservation et l'accès au public des collections dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage. Les communes de plus de dix mille habitants doivent le faire dans le cadre des services d'une bibliothèque municipale ou intercommunale. Les communes de moins de dix mille habitants peuvent avoir recours, pour assurer leur mission, aux services du département et à des services intercommunaux dans les cadres réglementaires et législatifs prévus à cet effet¹⁵. Les bibliothèques municipales ou intercommunales doivent constituer et entretenir, en concertation avec les archives et les musées, un fonds d'intérêt local. Les bibliothèques municipales ou intercommunales doivent contribuer sur leur territoire au développement de la lecture et à l'action culturelle qui lui est liée, en concertation avec les autres organismes et partenaires communaux. La commune veille à l'accès des enfants au livre notamment par le moyen de bibliothèques d'écoles, de bibliothèques centres documentaires et en organisant les relations entre la bibliothèque municipale ou intercommunale et les écoles.

Article 25 : rôle des départements

Le département doit assurer le développement et la conservation des collections dont il est propriétaire ou dont il a l'usage et leur accès au public dans le cadre d'un service départemental de la lecture publique et par la desserte des communes de moins de dix mille habitants. Le service départemental favorise la création et le développement de bibliothèques municipales ou intercommunales, notamment par des actions de formation, de conseil et d'assistance technique. Le service départemental doit organiser la coopération entre les bibliothèques qu'il dessert notamment en matière de formation continue, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, de réseau documentaire et d'action culturelle. Le service départemental doit, dans le cadre de ses missions de solidarité sociale, veiller à ce que soient assurés la desserte et le développement de la lecture des publics placés dans des conditions particulières dans les établissements situés sur son territoire. Le service départemental doit contribuer sur le territoire départemental au développement de la lecture et à l'action culturelle par des actions spécifiques en concertation avec les autres organismes du département. Le département participe à la constitution et au renouvellement des collections documentaires des bibliothèques et des centres de documentation et d'information des collèges, notamment dans le cadre de la subvention de fonctionnement qu'il leur alloue. Cette subvention s'ajoute aux dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat¹⁶.

Article 26 : rôle des régions

La région favorise la constitution, le développement, la conservation, l'accessibilité et la mise en valeur de fonds documentaires ou patrimoniaux d'intérêt régional¹⁷. Elle contribue aux actions d'intérêt

régional menées par les bibliothèques de la région. Elle peut élaborer les outils collectifs permettant aux bibliothèques de la région d'assurer ces missions. La région participe à la constitution et au renouvellement des collections documentaires des bibliothèques et des centres de documentation et d'information des lycées, notamment dans le cadre de la subvention de fonctionnement qu'elle leur alloue. Cette subvention s'ajoute aux dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat.

Article 27 : rôle des universités¹⁸

Afin d'assurer les missions qui leur ont été reconnues en matière de formation initiale et continue, de recherche scientifique et technique, de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ainsi que de coopération internationale, chaque université crée un service commun de la documentation ou bibliothèque universitaire¹⁹. Les bibliothèques assurent la conservation et l'enrichissement des collections qui leur sont confiées. L'université assure aux services communs de la documentation²⁰ les moyens suffisants pour accomplir leur mission, en personnel, locaux et crédits, que ceux-ci proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des moyens qu'elle leur affecte elle-même. Elle favorise l'association ou l'intégration des bibliothèques et centres de documentation de l'université au service commun de la documentation. Elle favorise la mise en place d'actions de coopération entre les bibliothèques universitaires et les autres organismes documentaires de la région.

¹ Constitution du 4 octobre 1958, préambule reprenant celui de la Constitution du 27 octobre 1946 : *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.*

² *Par collectivité publique, nous entendons non seulement l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, mais toute personne morale de droit public et les personnes morales de droit privé contrôlées par des personnes morales de droit public.*

³ *Notamment celles concernant la propriété littéraire et artistique (lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985), les archives (loi du 3 janvier 1979) et les publications destinées à la jeunesse (loi du 16 juillet 1949), ainsi que, pour les bibliothèques publiques, le décret sur leur contrôle technique de l'Etat du 9 novembre 1988.*

⁴ *Notamment les personnes empêchées ou éloignées ; par personnes empêchées, nous entendons les personnes malades ou hospitalisées, les militaires, les détenus ; par personnes éloignées nous entendons celles qui habitent des petites communes rurales ou à l'étranger. Cf. la législation en la matière, notamment la loi du 30 juin 1975 précisée par le décret du 1er février 1978 et la circulaire du ministère des affaires sociales du 29 janvier 1979 sur les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public.*

⁵ *Décret du 8 août 1985 sur les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture. Circulaire du 22 mars 1985 relative aux modalités de mise à disposition, prévue par l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

⁶ *Ceci vise entre autres les listages résultant des recherches menées sur les bases de données et les reproductions de documents sur tous supports emportés par l'utilisateur.*

⁷ *Par recherche documentaire individualisée approfondie, on entend une recherche menée par le personnel de la bibliothèque à la demande exclusive d'un usager ou d'un groupe d'utilisateurs et qui excède les informations nécessaires à la consultation des collections.*

⁸ *Par document on entend non seulement les unités bibliographiques mais des collections dont la valeur globale peut être sans rapport avec celle de chacun des éléments qui la composent. Il faut entendre aussi le document dans sa particularité dont la valeur peut être sans rapport avec celle des autres exemplaires connus.*

⁹ *Par document ancien, on entend tout document de plus de cent ans d'âge. - Par document rare, on entend tout document qui ne se trouve dans aucune autre bibliothèque proche ou apparentée, ou pour une bibliothèque spécialisée tout document qui entre dans sa spécialité. - Le caractère précieux d'un document doit être, indépendamment de sa rareté, apprécié en fonction de sa valeur vénale, culturelle ou scientifique, en particulier pour les documents d'intérêt local ou ceux qui entrent dans la spécialité d'une bibliothèque spécialisée.*

¹⁰ *Ces règles s'ajoutent aux procédures des Domaines. Elles satisfont pour les bibliothèques municipales en particulier aux dispositions du Code des communes (R. 341-1 à 341-5) Livre II, Titre IV, modifié par le décret 88-1037 du 9 novembre 1988.*

¹¹ *Par condition de conservation on entend toute mesure de surveillance, de protection, de reproduction et de communication propre à préserver l'intégrité du document.*

¹² *Par traitées et mises en valeur on entend non seulement les mesures de préservation mentionnées à l'article précédent, mais le signalement spécifique dans les catalogues collectifs, la description et l'étude scientifique, la présentation au public et la communication, si besoin est sous forme d'un substitut. S'il s'agit de documents qui ne sont pas tombés dans le domaine public, leur reproduction doit se faire dans le respect de la loi sur la propriété littéraire et artistique.*

¹³ Notamment en matière de : catalogues collectifs nationaux circulation et échange de notices bibliographiques listes d'autorités nationales normes scientifiques et techniques circulation et échange de documents plans concertés d'évaluation et de développement de collections.

¹⁴ Décret n° 83-226 du 22 mars 1983 relatif à l'organisation et au régime financier de la Bibliothèque nationale.

¹⁵ Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, art. 23 : Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leur compétence.

¹⁶ Cette subvention est prévue par le décret du 25 février 1985. Elle s'ajoute aussi au financement par l'Etat de projets spécifiques notamment dans le cadre des projets d'action éducative.

¹⁷ Loi du 2 mars 1982, art. 59 : Le Conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

¹⁸ Loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, art. 4.

¹⁹ Ces services peuvent être communs à plusieurs universités : services inter établissements de coopération documentaire ou bibliothèques interuniversitaires.

²⁰ Cf. note 19.

Extrait du "Rapport du président pour l'année 1991"
publié par l'Association du Conseil supérieur des bibliothèques
avec le concours des ministères de l'Education nationale, de la Culture et de la Recherche

Annexe 4 : Charte du bibliothécaire volontaire

Considérant que :

- Professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre.

- Les volontaires sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie.

- Les professionnels sont indispensables dès que la population de la commune ou du groupement de communes responsable de la bibliothèque atteint 2000 habitants et qu'ils assurent l'assistance technique dont ont besoin les volontaires

Le Conseil supérieur des bibliothèques a adopté la présente Charte du bibliothécaire volontaire auprès des bibliothèques départementales de prêt.

Article 1

Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

Article 2

Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.

Article 3

Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

Article 4

La formation professionnelle est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation initiale par une formation continue.

Article 5

Le bibliothécaire volontaire a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

Article 6

Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 7

Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

Article 8

Le bibliothécaire volontaire est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

Article 9

Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager pour une durée et une régularité déterminées, en accord avec l'autorité publique. Il ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.

ANNEXE 5

Application du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

Le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté de communes de la Haute-Bigorre sont responsables conjoints du traitement des données, défini ci-après.

1 : délégué à la protection des données

Le Département des Hautes-Pyrénées a nommé un délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse électronique delegue.donnees@ha-py.fr ou par le formulaire de contact du site internet du Département.

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre a conventionné avec le Centre de Gestion 65 pour la mutualisation et la mise à disposition de l'agent DPO du CDG 65 au profit de la collectivité.

Ce délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse électronique suivante dpd65@cdg65.fr.

2 : description du traitement des données

2-1 : base de données mutualisée

La Médiathèque départementale (MD65) et la Médiathèque Simone Veil (la bibliothèque) gèrent une base de données mutualisée à des fins de gestion informatisées pour :

- la gestion du prêt de documents et des réservations,
- la gestion des adhérents,
- l'édition de statistiques anonymisées afin de satisfaire à l'obligation réglementaire, prévue à l'article R310-5 du Code du Patrimoine, de transmission de données statistiques annuelles dans le cadre de l'enquête instruite par l'Observatoire de la lecture publique relative aux données d'activité des bibliothèques municipales ou intercommunales,
- l'édition de statistiques anonymisées afin d'évaluer le service et l'offre documentaire associée,
- l'inscription des personnels des bibliothèques aux formations dispensées par la MD65,
- la diffusion d'éléments de communication.

Cette gestion nécessite la collecte :

- par la MD65 : de données concernant le personnel de la bibliothèque.
- par la bibliothèque : de données personnelles des adhérents de la bibliothèque.

Type de données personnelles collectées : nom, prénoms, genre, adresse postale, date de naissance, catégorie professionnelle, numéro de téléphone, courriel.

Cette gestion nécessite aussi la collecte des caractéristiques du prêt ou de la communication des documents : désignation de l'œuvre (titre, nom de l'auteur, de l'éditeur, etc.), cotes de classement, dates de prêt et de retour, date(s) de relance.

La conservation des données :

- les données de l'utilisateur sont conservées durant un an (à étendre à 12 mois pour les bibliothèques qui ont des résidents secondaires et curistes) après la dernière transaction (prêt, retour ou réservation).
- les informations relatives à chaque prêt sont automatiquement supprimées à la fin du 4^e mois suivant le retour du document.

- les données d'activité annuelles d'emprunt sont conservées le temps nécessaire à l'élaboration des statistiques annuelles et sont supprimées au plus tard en décembre de l'année N+1.
- les données concernant le personnel de la bibliothèque sont conservées uniquement durant le temps de son activité au sein de la bibliothèque

2-2 : ressources numériques

Le portail du réseau de lecture publique, « hapybiblio.fr », donne accès, à chaque adhérent, après authentification, à son compte personnel.

Ce compte permet de visualiser les prêts en cours, de faire des réservations ainsi que d'accéder à des ressources numériques en ligne pour lesquelles le Département fait appel à des fournisseurs extérieurs. Cette prestation étant hors marché, les fournisseurs peuvent être amenés annuellement à changer.

Cette offre de collections numériques sous-entend la collecte de données personnelles par les fournisseurs, via les comptes utilisateur de la base de données mutualisée.

Pour chaque ressource numérique, les données collectées sont : nom, prénoms, date de naissance, date d'adhésion à la bibliothèque de rattachement et courriel.

Chaque fournisseur de ressources numériques a ses propres conditions d'utilisation et gestion des données à caractère personnel qui sont portées à la connaissance de chaque utilisateur lors de la première connexion.

3 : rôle et responsabilité du Département

3-1 : traitement des données

Le Département (MD65) gère la base mutualisée du réseau départemental de lecture publique. Il assure la maintenance de cette base de données et de fait, il a accès aux informations à caractère personnel dans le cadre des activités précitées (article 5-2) à l'exception de la gestion des adhérents.

3-2 : mesures de sécurité mises en œuvre

Le Département a adopté un nouveau règlement des usages du système d'information, validé lors du Comité Technique de novembre 2020. Ce document de référence s'applique à tous les agents de la Collectivité et à tous les prestataires qui interviennent sur le Système Informatique.

Seuls les agents habilités ont accès aux données à caractère personnel et à leur traitement. Le niveau d'habilitation est déterminé en fonction de leurs missions au sein de la MD65.

Cet accès est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

3-3 : sous-traitant

Le Département fait appel au sous-traitant C3rb Informatique, situé à ZA de Lioujas, route de l'Aubras, 12740 LA LOUBIERE, pour l'hébergement et la gestion technique complète de la base de données et du portail « hapybiblio.fr ».

Cette sous-traitance fait l'objet d'un contrat entre le Département et le sous-traitant C3rb Informatique définissant notamment les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel

3-4 : appel à un sous-traitant en cours de contrat

Le Département peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit ~~la commune~~ ou la communauté de communes.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Département est tenu de s'assurer que les sous-traitants retenus présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

3.4.1 : Encadrement de la sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant ne peut recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable des responsables conjoints de traitement.

3-5 : information et formation des agents

Le Département s'engage à informer et former les agents de la MD65 ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel afin que le traitement soit conforme au RGPD.

3-6 : registre des activités de traitement

Le Département tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel, conformément à l'article 30 du RGPD, qui inclut les activités de traitement de données personnelles réalisées par la MD65.

3-7 : exercice des droits des personnes concernées

Le Département s'engage à faciliter l'exercice du droit des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel et veille à mettre en œuvre les moyens d'information décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le délégué à la protection des données désigné par le Département ou en utilisant le formulaire en ligne sur le site internet du Département.

3-8 : notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département s'engage à informer, sans délai, la Communauté de communes et l'autorité de contrôle compétente dans les conditions définies à l'article 33 du RGPD.

4 : rôle et responsabilité de Communauté de communes

4-1 : traitement des données

La Communauté de communes accède, dans la base informatique commune, aux données à caractère personnel de ses adhérents, les traite dans le cadre des activités précitées (article 5-2) à l'exception de l'inscription des personnels des bibliothèques aux formations dispensées par la MD65.

La Médiathèque Simone Veil conserve et administre son propre portail : <https://bagneres-de-bigorre-pom.c3rb.org/> qui permet à chaque adhérent de la bibliothèque, géré dans la base de données mutualisée, d'avoir accès à son compte personnel.

Un lien SSO permet aussi à chaque adhérent d'accéder, sans nouvelle authentification, aux ressources numériques du portail du réseau de lecture publique « hapybiblio.fr ».

4-2 : mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents de la Communauté de communes habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel des adhérents de la bibliothèque.

L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe. Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise afin que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

4-3 : sous-traitant

Dans le cadre de la gestion de la base de données mutualisées, le responsable conjoint du traitement peut faire appel au sous-traitant C3rb Informatique, situé à ZA de Lioujas, route de l'Aubras, 12740 LA LOUBIERE, les samedis (8 h 30-18 h) et autres jours de fermeture de la MD65 uniquement en cas de dysfonctionnement ou non accès au logiciel Orphée, empêchant les transactions de documents (prêts/retours) et la gestion des adhérents (inscription, renouvellement d'adhésion, ...)

Sont donc exclus les divers problèmes liés au portail « hapybiblio.fr » et à la configuration, au paramétrage du logiciel Orphée, au catalogage des documents et aux ressources numériques.

4-4 : appel à un sous-traitant en cours de contrat

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques uniquement sur son portail <https://bagneres-de-bigorre-pom.c3rb.org/>.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

La Communauté de communes est tenue de s'assurer que les sous-traitants retenus présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

4.4.1 : Encadrement de la sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant ne peut recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable des responsables conjoints de traitement.

4-5 : information et formation des agents

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

4-6 : registre des activités de traitement

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

4-7 : exercice des droits des personnes concernées

Le responsable conjoint du traitement s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées utilisant les services de la Communauté de communes peuvent exercer leurs droits et saisir le délégué à la protection des données désigné : dpd65@cdg65.fr

4-8 : notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer sans délai le Département des Hautes-Pyrénées et prendre les mesures prescrites par l'article 33 du RGPD.

4-9 : communication des documents

Tous les documents référencés dans le présent contrat et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

19 - ADHESION A L'ASSOCIATION REGIONALE OPENIG SUR L'INTELLIGENCE GEOMATIQUE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 1^{er} février 2019, le Département des Hautes-Pyrénées a choisi d'adhérer au dispositif mutualisé de la Région Occitanie en matière d'ouverture des données publiques en participant de manière active à la politique Open Data de la région Occitanie à travers la mutualisation de la plateforme Open Data régionale et en partageant les données du territoire des Hautes-Pyrénées.

Tout type de données peut être ouvert au public, notamment les données provenant de notre système d'information géographique.

L'information géographique, c'est quoi ?

La donnée géographique (geodata) est partout dans notre société mobile et hyper connectée. Sur notre smartphone comme sur notre ordinateur, elle permet de calculer un itinéraire, trouver une activité à proximité, suivre l'évolution de parcelles urbanisées, évaluer une zone de chalandise...

Base de référence commune, elle devient « information géographique » dès lors qu'elle s'enrichit de l'intelligence humaine et artificielle. Elle facilite alors nos choix individuels et collectifs : ce chemin est-il accessible pour les personnes en situation de handicap, quelles sont les habitations situées en zone inondable, où installer une nouvelle zone d'activité économique...

Par ailleurs, le monde de l'information géographique se transforme au sein de l'univers plus large de la « donnée ». Dans ce contexte mouvant, qui impacte aussi bien les « smart cities » que les territoires plus ruraux, l'utilisation de données et référentiels géographiques de référence et de haute qualité est de plus en plus incontournable : que ce soit en termes d'aménagement et de planification, d'adaptation au changement climatique, de prévention des risques ou de valorisation du territoire, l'information géographique constitue un élément majeur de l'aide à la décision dans les politiques publiques.

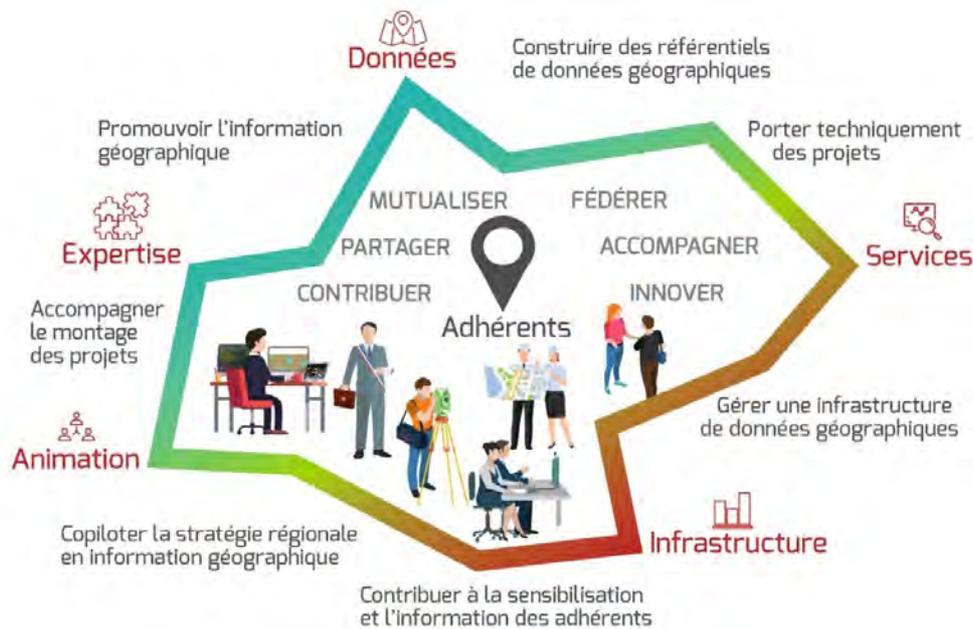
OPenIG (Occitanie Pyrénées en Intelligence Géomatique), une association

L'association loi 1901 OPenIG (Occitanie Pyrénées en Intelligence Géomatique) est issue de l'élargissement à l'ensemble de l'Occitanie, en 2017, de l'association SIG L-R (Systèmes d'Informations Géographiques en Languedoc Roussillon) créée en 1994. En France, seules deux régions (Occitanie & Provence-Alpes Côte d'Azur) ont choisi le modèle associatif pour leur plate-forme régionale d'information géographique. L'objectif d'OPenIG est d'animer un réseau régional et de participer activement aux instances nationales dans le domaine de l'intelligence géomatique.

L'association rassemble environ 175 adhérents directs, allant du niveau régional au niveau communal, associant organismes publics et privés. Les collectivités adhérentes vont de la Région aux métropoles et aux communes, avec ou sans référent SIG. Lorsqu'une métropole, une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes adhère, ce sont l'ensemble de ses communes qui bénéficient des services apportés par l'association. En outre, il existe en Occitanie plusieurs organismes publics infrarégionaux œuvrant dans le domaine de l'information géographique ; lorsque ces structures adhèrent à OpenIG dans la catégorie « organisme à vocation SIG », ce sont l'ensemble de leurs propres membres qui sont ainsi considérés comme adhérents à OPenIG. Début 2020, OPenIG compte 3 organismes dans cette catégorie : le SIIG dans le Gard, le SMICA dans l'Aveyron et TIGEO dans le Tarn. En tout, cela représente près de 1861 membres adhérents indirects.

OPenIG, ses missions

En mars 2019, l'association a adopté son projet associatif, véritable feuille de route de l'association pour les années 2019 à 2023, dont les 6 axes sont présentés ci-dessous :



- 1/ Créer et co-piloter la stratégie de l'information géographique en Occitanie
- 2/ Gérer une infrastructure régionale de données géographiques et ouvertes
- 3/ Porter techniquement et financièrement des projets liés à l'information géographique
- 4/ Construire des référentiels de données géographiques en Occitanie
- 5/ Contribuer à la sensibilisation et l'information de ses adhérents, en proposant des contenus adaptés aux différentes catégories d'adhérents (de *la petite commune rurale jusqu'au Département ou à la Région*)
- 6/ Concevoir une stratégie de communication et de promotion de l'information géographique

Ce projet associatif a été constitué grâce à des travaux en interne à l'association (groupe de travail d'adhérents volontaires, salariés), mais également grâce à une journée de travail collaboratif d'intelligence collective ouverte aux adhérents et non adhérents de toute l'Occitanie.

Les valeurs de l'association OPenIG :

- 6 verbes : mutualiser, fédérer, partager, accompagner, innover, contribuer ;
- Promouvoir le partage de données, de services, de solutions techniques, de développements, de logiciels, notamment en utilisant, autant que possible, des solutions éditoriales libres, en fonction de leur efficacité ;
- Volonté d'asseoir l'information géographique comme un élément majeur de l'aide à la décision dans les politiques publiques, dans un souci d'objectivation et d'indépendance ;
- Pouvoir servir de « passerelle » entre différents types d'acteurs : producteurs / utilisateurs de référentiels géographiques ; équipes de recherche / collectivités et entreprises...
- Affirmer la solidarité territoriale par la mise à disposition d'une ingénierie sous forme d'accompagnement organisationnel, d'outils, d'échanges et de services en ligne à tous les échelons du territoire ;
- Prendre soin de ne pas se situer dans le champ concurrentiel avec des bureaux d'étude.

OPenIG et son Offre de Données

OPenIG propose à ses adhérents la mise à disposition de fonds cartographiques riches de données géographiques actualisées chaque année (scan 25, scan 100, BD Forêt, Données littérales du Cadastre, etc ...).

A notre qu'à ce jour, le Département des Hautes-Pyrénées a fait déjà l'acquisition d'une partie de ces fonds cartographiques mais pas avec la même périodicité de mise à jour.

OPenIG et la Région Occitanie

La Région Occitanie préside cette structure associative et conduit donc bien la dynamique comme le prévoit la loi NOTRe qui confie aux conseils régionaux l'animation de la plateforme de services numériques géographiques.

Par ailleurs, OPenIG est la composante géographique de la stratégie Data sur le territoire régional.

Pourquoi adhérer à OPenIG ?

Pour le département des Hautes-Pyrénées, adhérer à OPenIG présenterait plusieurs intérêts :

- Stratégique :
 - Intégrer une gouvernance régionale de l'information géographique en positionnant notre collectivité dans des instances décisionnaires
 - Poursuivre la démarche partenariale avec la Région Occitanie sur ces projets « Data »

- Technique :
 - Enrichir notre système d'informations géographiques de fonds cartographiques permettrait de développer de nouveaux usages pour les directions de la collectivité et améliorer la qualité du service rendu au public (sur des thématiques d'actualité comme l'érosion des sols, l'adressage de la voirie, ...)
 - Bénéficiaire de l'ingénierie proposée par les salariés de l'association mais aussi du partage de pratiques et d'expériences de ses autres membres afin de développer notre savoir et notre savoir-faire interne
 - Bénéficiaire de la mutualisation régionale autour de certains outils comme Géotrek pour la gestion des itinéraires de randonnées au niveau départemental
 - Initier une réflexion régionale sur de nouveaux outils à mutualiser entre département comme par exemple un logiciel de gestion du système d'information géographique routier
 - Bénéficiaire d'une veille concernant les informations géographiques

- Financier :
 - Le coût annuel d'adhésion à l'association OPenIG est fixé par rapport au nombre d'habitants de notre département (0,07 € / habitant), ce qui donnerait pour l'année 2021 : 16 473 €. Ce montant est inférieur à celui d'une acquisition individuelle de ces mêmes fonds cartographiques directement par le département en proposant en plus la mutualisation des coûts pour des outils comme Géotrek que le département envisage d'acquérir.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

- que le Département adhère à l'association régionale OPenIG,
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants,
- de désigner un Conseiller Départemental qui représentera la collectivité à l'assemblée générale de l'association.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'adhérer à l'association régionale OPenIG sur l'intelligence géomatique ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer les documents correspondants au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 – de désigner Mme Pascale Péraldi pour représenter le Département au sein de l'assemblée générale de cette instance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

20 - RÉAMÉNAGEMENT DE DETTE DU SIVU DU TOURMALET LA MONGIE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°12965 (ligne de prêt 5065721) signé le 22/08/2014 entre le Syndicat intercommunal à vocation unique de la station du Tourmalet La Mongie et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la lettre d'offre de réaménagement datée du 8 mars 2021 adressé au SIVU du Tourmalet La Mongie par la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 100%,
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 070 260,15 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'offre de réaménagement.

Ladite lettre d'offre de réaménagement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER
SYND DE LA STATION DU TOURMALET
LA MONGIE
65200 BAGNERES DE BIGORRE

Dossier n° : R098727
Suivi par : **Nathalie FERRARA**
Tél. : 05 62 73 61 66
Courriel : nathalie.ferrara@caissedesdepots.fr

Toulouse, le 8 mars 2021

Objet : Lettre d'offre de réaménagement de la dette de votre organisme

Monsieur le Directeur financier,

Suite aux réunions préparatoires entre nos équipes et afin de répondre à vos besoins, nous avons le plaisir de vous faire part de notre offre de réaménagement.

Cette offre de réaménagement a pour date de valeur le 1er juillet 2021.

Reprofilage du prêt n°5065721

L'offre de réaménagement que nous vous proposons porte sur un périmètre de 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s), pour un montant total de 7 070 260,15 €, décomposée comme suit :

- Capital Restant Dû : 7 070 260,15 €

Différé d'amortissement d'1 an avec allongement d'1 an et Baisse de marge à TLA +0.95%

Cette mesure nécessite une réitération de garantie

- CRD : 7 070 260,15 €
- Nombre de prêts : 1
- Marge sur index Phase 1 : 0,950 %
- Taux Phase 1 : 1,450 %, révisable (Livret A sur la base du taux en vigueur: 0,500 % au 08/03/2021)
- Durée en année(s) Phase 1 : 22,00
- Différé d'amortissement : 12 mois
- Date de prochaine échéance : 01/07/2022
- Conditions de remboursement anticipé : Indemnités actuarielles

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nous vous informons que les taux d'intérêt adossés sur des index révisables mentionnés dans notre offre sont susceptibles de variations d'ici la date de valeur du réaménagement. En conséquence, la (les) valeur(s) des index effectivement appliquée(s) au(x) taux du (des) prêt(s) réaménagé(s) sera (seront) celle(s) en vigueur à ladite date.

En vue de la mise en place de ce réaménagement, nous vous indiquons qu'un ou plusieurs avenants au(x) contrat(s) de prêt(s) initial(initials) devront être signés par vos soins ou par une personne dûment habilitée. Ce ou ces avenants devront, le cas échéant, être accompagnés de nouvelle(s) délibération(s) de garantie rendue(s) exécutoire(s).

Enfin, cette offre de réaménagement fait l'objet :

- d'une commission de 2 121,08 €
- du paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 87 927,76 € à verser au moment de la mise en place du réaménagement¹

Cette offre est valable jusqu'au **8 avril 2021**.

Si cette offre vous satisfait, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente lettre et son (ses) annexe(s) datées et signées par la personne dûment habilitée, suivie de la mention " Bon pour accord ".

Nous nous rapprocherons de vos équipes afin d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ce réaménagement et d'en accompagner au mieux son déroulement.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette offre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur financier, l'expression de notre considération distinguée.

Caroline DUBOIS
Directrice Territoriale

¹Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur : 000468109 - SYNDICAT DE LA STATION DU TOURMALET

Date de valeur : 01/07/2021

Reprofilage du prêt n°5065721

1 . Différé d'amortissement d'1 an avec allongement d'1 an et Baisse de marge à TLA +0.95%

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT

N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Soulte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Conditions de remboursement anticipé	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
5065721	7 070 260,15			0,00	7 070 260,15	A	1,45	1,45	2 121,08	LA+0,950 /	22,00 ; 22,00 /	Échéance et intérêts prioritaires	DL	12,00	0,00	A	0,000 /	-0,539 /	---	01/07/2022	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DEPARTEMENT HAUTES-PYRENEES
	7 070 260,15	0,00	0,00	0,00	7 070 260,15																					

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

21 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT ESPACE CAUTERETS LYS PONT D'ESPAGNE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu les lettres d'instruction pour les conventions de prêts n°CO3699 et n°CO0881 signés entre l'Espace Cauterets Lys Pont d'Espagne, ci-après l'emprunteur, et le Crédit Agricole CIB,

Vu le rapport de M. le Président concluant au maintien de la garantie du Département à hauteur de 25%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées, à hauteur de 25%, pour le remboursement de deux prêts souscrits par l'emprunteur auprès du Crédit Agricole CIB, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des lettres d'instruction des prêts n°CO3699 et n°CO0881. Lesdites lettres d'instruction sont jointes en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

LETTRE D'INSTRUCTION

En-tête de l'Emprunteur



Crédit Agricole CIB
A l'attention de Pierre POGARSKY
sdm.lbo@ca-cib.com

Objet : Demande de report d'échéances dans le cadre de la Convention de Crédit CO3699 signée le 09/11/2004 avec la CRAM Mutuel Pyrénées Gascogne.

La présente lettre d'instruction est rédigée dans le prolongement de notre demande expresse en date du 11/02/2021 sollicitant l'accord du Prêteur aux fins de suspension temporaire du paiement en capital et intérêts des échéances dues par ce dernier au titre de la Convention de Crédit **CO3699** pour une durée de 1 an.

A titre exceptionnel et en considération de la présente crise sanitaire dite du COVID-19, la demande est acceptée à titre commercial par la CRAM Mutuel Pyrénées Gascogne, après examen de ladite demande et du dossier. L'acceptation de la demande par le Prêteur entraîne l'allongement de la durée initiale de la Convention à concurrence de la période reportée, ce que l'Emprunteur accepte.

A toutes fins et en tant que de besoin, il est précisé que la présente lettre d'instruction, compte tenu des caractéristiques du concours accordé à l'Emprunteur aux termes et conditions de la Convention, ne peut s'inscrire dans le cadre de la mesure mise en place par l'Etat français de soutien aux nouveaux emprunts avec l'appui de BPI France dans la limite de trois cents milliards d'euros assortie de la Garantie de l'Etat français.

Conformément à notre demande de report d'échéances d'un an, en capital et intérêts, acceptée par la CRAM Mutuel Pyrénées Gascogne, nous vous donnons instructions de modifier la Convention de Crédit comme suit :

- Nouvelle date d'échéance : 15/03/2022
- Taux d'Intérêts à compter du 15/03/2022: TAM +0.42% l'an (annuel, base Exact/360) *à compter du 31/12/2021 le calcul du TAM fera appel à l'ESTER en lieu et place de l'EONIA, qui disparaît.
- Amortissement du capital à compter du 15/03/2022 : Annuel customisé
- Périodicité de Paiement des Intérêts : Annuelle

En accord avec le Prêteur et le Domiciliataire, aucun flux en capital et en intérêts ne seront dus par la REGIE CAUTERETS LYS PONT D ESPAGNE au titre de la période échue le 15/03/2021. Le montant des intérêts intercalaires sera dû à la date du 15/03/2022, soit 0€ EUR simulés en complément de l'échéance trimestrielle classique. * Le montant d'intérêts simulé ne prend pas en compte le remplacement de l'EONIA par l'ESTER dans la méthode de calcul du TAM dès le 31/12/2021

Nouveau tableau d'amortissement :

Début	Fin	CRD	Amortissement
15/03/2020	15/03/2021	246 200.00 €	0.00 €
15/03/2021	15/03/2022	246 200.00 €	246 200.00 €

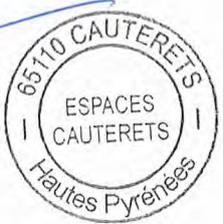
A titre indicatif, pour la période allant du 15/03/2020 au 15/03/2022 et sur la base d'un taux TAM +0.42% l'an, le taux effectif global ressort à 0% sur la base de 365 jours par an, le taux de période étant de 0% et la durée de la période de 3 mois.

Les taux retenus ci-dessus seront repris dans l'avenant n°1 à la Convention de Crédit que nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir dans les plus brefs délais afin que nous puissions vous la renvoyer dûment signée.

L'avenant n°1 sera signé par le Président.

En cas de défaut de signature de l'avenant n°1 à la Convention de Crédit à l'initiative de l'Emprunteur au plus tard le 15/03/2021 après réception par le Domiciliataire Crédit Agricole CIB de la présente Lettre d'Instruction, l'Emprunteur versera immédiatement une indemnité de dédit au Domiciliataire correspondant à la perte supportée par celui-ci du fait de l'annulation d'une opération sur instruments financiers d'échange de taux entre le taux du Concours susvisé et le taux de refinancement du Prêteur pour le montant du Concours, sa durée et son amortissement.

Fait à Bordeaux, le 23 Mars 2021...
Signature habilitée et cachet de l'Emprunteur



LETTRE D'INSTRUCTION

En-tête de l'Emprunteur



Crédit Agricole CIB
A l'attention de Pierre POGARSKY
sdm.lbo@ca-cib.com

Objet : ~~Demande~~ **demande de report d'échéances dans le cadre de la Convention de Crédit CO0881 signée le 22/09/2005 avec la CRAM Mutuel Pyrénées Gascogne.**

La présente lettre d'instruction est rédigée dans le prolongement de notre demande expresse en date du 11/02/2021 sollicitant l'accord du Prêteur aux fins de suspension temporaire du paiement en capital et intérêts des échéances dues par ce dernier au titre de la Convention de Crédit **CO0881** pour une durée de 6 mois.

A titre exceptionnel et en considération de la présente crise sanitaire dite du COVID-19, la demande est acceptée à titre commercial par la CRAM Mutuel Pyrénées Gascogne, après examen de ladite demande et du dossier. L'acceptation de la demande par le Prêteur entraîne l'allongement de la durée initiale de la Convention à concurrence de la période reportée, ce que l'Emprunteur accepte.

A toutes fins et en tant que de besoin, il est précisé que la présente lettre d'instruction, compte tenu des caractéristiques du concours accordé à l'Emprunteur aux termes et conditions de la Convention, ne peut s'inscrire dans le cadre de la mesure mise en place par l'Etat français de soutien aux nouveaux emprunts avec l'appui de BPI France dans la limite de trois cents milliards d'euros assortie de la Garantie de l'Etat français.

Conformément à notre demande de report d'échéances de six mois, en capital et intérêts, acceptée par la CRAM Mutuel Pyrénées Gascogne, nous vous donnons instructions de modifier la Convention de Crédit comme suit :

- Nouvelle date d'échéance : 01/03/2023
- Taux d'Intérêts à compter du 01/09/2020 : Taux Fixe 3.79% l'an (annuel, base Exact/360)
- Amortissement du capital à compter du 01/03/2022 : Annuel customisé
- Périodicité de Paiement des Intérêts : Annuelle

En accord avec le Prêteur et le Domiciliataire, aucun flux en capital et en intérêts ne seront dus par la REGIE CAUTERETS LYS PONT D ESPAGNE au titre de la période échue le 01/09/2021. Le montant des intérêts intercalaires sera dû à la date du 01/03/2022, soit 32 279.88€ EUR en complément de l'échéance trimestrielle classique.

Nouveau tableau d'amortissement :

Début	Fin	GRD	Amortissement
01/09/2020	01/09/2021	840 044.56 €	0.00 €
01/09/2021	01/03/2022	840 044.56 €	411 786.55 €
01/03/2022	01/03/2023	428 258.01 €	428 258.01 €

A titre indicatif, pour la période allant du 01/09/2020 au 01/03/2023 et sur la base d'un nouveau taux fixe de 3.79% l'an, le taux effectif global ressort à 3.7720% sur la base de 365 jours par an, le taux de période étant de 1.8860% et la durée de la période de 3 mois.

Les taux retenus ci-dessus seront repris dans l'avenant n°1 à la Convention de Crédit que nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir dans les plus brefs délais afin que nous puissions vous la renvoyer dûment signée.

L'avenant n°1 sera signé par le Président.

En cas de défaut de signature de l'avenant n°1 à la Convention de Crédit à l'initiative de l'Emprunteur au plus tard le

15/03/2021 après réception par le Domiciliataire Crédit Agricole CIB de la présente Lettre d'Instruction, l'Emprunteur versera immédiatement une indemnité de dédit au Domiciliataire correspondant à la perte supportée par celui-ci du fait de l'annulation d'une opération sur instruments financiers d'échange de taux entre le taux du Concours susvisé et le taux de refinancement du Prêteur pour le montant du Concours, sa durée et son amortissement.

Fait à Bordeaux, le 03.15/03.2021.....
Signature habilitée et cachet de l'Emprunteur



DEPARTEMENT
DES HAUTES
PYRENEES

ESPACES CAUTERETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'Ordre

003/2021

Date de
convocation du
conseil
d'administration :

04/03/2021

SÉANCE DU:	08 mars 2021
PRESIDENT:	M FERRER Jean Jacques
PRESENTS :	MM BADOSA Jean Paul, BOUBEKEUR Sadek, EULACIA Clément, FLURIN Pascal, LAYRE CASSOU André, YKEN Serge
ABSENTS EXCUSES :	MME BALES Jessica (pouvoir à M YKEN Serge), MM FLORENCE Jean Pierre (Maire)
PRESENTS SANS DROIT DE VOTE	

MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 7

Absents : 6

M Jean Jacques FERRER Président d'Espaces Cauterets demande au Directeur de présenter la situation financière d'Espaces Cauterets et les propositions de reports d'emprunts.

M NOYER, Directeur présente au conseil le prévisionnel de trésorerie d'Espaces Cauterets. Il expose les différentes solutions afin d'améliorer la situation financière et budgétaire d'Espaces Cauterets :

- Le fonds de solidarité COVID : à cette date le montant de l'indemnisation prévue par l'Etat au titre du fonds de solidarité COVID 19 est toujours à l'étude par l'Union Européenne.
- Des solutions ont été recherchées auprès des établissements bancaires, en termes de PGE et de report d'emprunt.

Il expose la demande adressée au crédit agricole qui n'a pas souhaité faire une offre de PGE mais une offre en termes de report d'emprunt.

Deux demandes ont été exprimées concernant le report de deux emprunts dont les échéances étaient proches (mars 2021 et septembre 2022). La totalité de ces deux échéances s'élevant à un montant de 690 266.43 €.

La situation avant demande de report était la suivante :

SITUATION ACTUELLE	CAPITAL RESTANT DU MARS 2021	DATE FIN EMPRUNT - taux	DATE ECHEANCE	CAPITAL	INTERETS	ECHEANCE TOTALE
CREDIT AGRICOLE GASCOGNE 2004-004 – LT 040272	246 200 €	MARS 2021 TAG 3 + 0,42%	MARS 2021	246 200 €	0	246 200
CREDIT AGRICOLE GASCOGNE 2005-001 – CO0880	840 044,56 €	SEPT 2022 TX TIXE 3,79%	SEPT 2021	411 786,55	32 279,88	428 258,01

Rendue exécutoire

le :

.....

DEPARTEMENT
DES HAUTES
PYRENEES

ESPACES CAUTERETS

La proposition du Crédit agricole est la suivante :

NOUVELLE PROPOSITION	CAPITAL RESTANT DU MARS 2021	DATE FIN EMPRUNT Taux	DATE REPORT ECHEANCE	CAPITAL	INTERETS	ECHEANCE TOTALE
CREDIT AGRICOLE GASCOGNE 2004-004 - LT 040272	246 200 €	MARS 2022 ESTER	MARS 2022	246 200	0	246 200
CREDIT AGRICOLE GASCOGNE 2005-001 - CO0880	840 044,56 €	MARS 2023 TX FIXE 3,79%	MARS 2022	411 786,55	48 287,16	460 073,71
COUT REPORT					16 007,28 €	

N° d'Ordre

003/2021

Date de convocation du conseil d'administration :

04/03/2021

MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 7

Absents : 6

M Jean Jacques FERRER, président fait procéder au vote.

Après délibération le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents valide la proposition faite par le Crédit agricole et autorise le directeur à la mettre en œuvre pour le budget 2021.

Jean Jacques FERRER
Président Espaces Cauterets

Objet :

Report emprunts
Crédit agricole

Rendue exécutoire

le :

.....

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

22 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 CONSTRUCTION 4 LOGEMENTS RUE DU BEDATS A AZEREIX

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°119439 signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Bourdeu, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 438 302,00 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°119439 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 119439

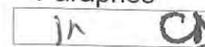
Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AZEREIX - 4 logements, Parc social public, Construction de 4 logements situés rue du bédats 65380 AZEREIX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-trente-huit mille trois-cent-deux euros (438 302,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-deux mille quarante-quatre euros (82 044,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt mille trois-cent-dix-sept euros (20 317,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-douze mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (272 896,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-trois mille quarante-cinq euros (63 045,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

In



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

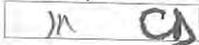
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

In CD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

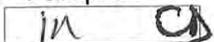
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416892	5416891	5416893	5416894
Montant de la Ligne du Prêt	82 044 €	20 317 €	272 896 €	63 045 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

M *CD*

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

200

10/22

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

JN CB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

 / C



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

JN CD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

In



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

In

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 février 2021

Pour l'Emprunteur, OPH 65

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 16 février 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : DUBOIS Caroline

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
Direction régionale Occitanie
97, rue Riquet
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr 212

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/22

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 119439 / N° de la Ligne du Prêt : 5416892
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 82 044 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2022	0,30	2 179,70	1 933,57	246,13	0,00	80 110,43	0,00
2	11/02/2023	0,30	2 179,70	1 939,37	240,33	0,00	78 171,06	0,00
3	11/02/2024	0,30	2 179,70	1 945,19	234,51	0,00	76 225,87	0,00
4	11/02/2025	0,30	2 179,70	1 951,02	228,68	0,00	74 274,85	0,00
5	11/02/2026	0,30	2 179,70	1 956,88	222,82	0,00	72 317,97	0,00
6	11/02/2027	0,30	2 179,70	1 962,75	216,95	0,00	70 355,22	0,00
7	11/02/2028	0,30	2 179,70	1 968,63	211,07	0,00	68 386,59	0,00
8	11/02/2029	0,30	2 179,70	1 974,54	205,16	0,00	66 412,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2030	0,30	2 179,70	1 980,46	199,24	0,00	64 431,59	0,00
10	11/02/2031	0,30	2 179,70	1 986,41	193,29	0,00	62 445,18	0,00
11	11/02/2032	0,30	2 179,70	1 992,36	187,34	0,00	60 452,82	0,00
12	11/02/2033	0,30	2 179,70	1 998,34	181,36	0,00	58 454,48	0,00
13	11/02/2034	0,30	2 179,70	2 004,34	175,36	0,00	56 450,14	0,00
14	11/02/2035	0,30	2 179,70	2 010,35	169,35	0,00	54 439,79	0,00
15	11/02/2036	0,30	2 179,70	2 016,38	163,32	0,00	52 423,41	0,00
16	11/02/2037	0,30	2 179,70	2 022,43	157,27	0,00	50 400,98	0,00
17	11/02/2038	0,30	2 179,70	2 028,50	151,20	0,00	48 372,48	0,00
18	11/02/2039	0,30	2 179,70	2 034,58	145,12	0,00	46 337,90	0,00
19	11/02/2040	0,30	2 179,70	2 040,69	139,01	0,00	44 297,21	0,00
20	11/02/2041	0,30	2 179,70	2 046,81	132,89	0,00	42 250,40	0,00
21	11/02/2042	0,30	2 179,70	2 052,95	126,75	0,00	40 197,45	0,00
22	11/02/2043	0,30	2 179,70	2 059,11	120,59	0,00	38 138,34	0,00
23	11/02/2044	0,30	2 179,70	2 065,28	114,42	0,00	36 073,06	0,00
24	11/02/2045	0,30	2 179,70	2 071,48	108,22	0,00	34 001,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2046	0,30	2 179,70	2 077,70	102,00	0,00	31 923,88	0,00
26	11/02/2047	0,30	2 179,70	2 083,93	95,77	0,00	29 839,95	0,00
27	11/02/2048	0,30	2 179,70	2 090,18	89,52	0,00	27 749,77	0,00
28	11/02/2049	0,30	2 179,70	2 096,45	83,25	0,00	25 653,32	0,00
29	11/02/2050	0,30	2 179,70	2 102,74	76,96	0,00	23 550,58	0,00
30	11/02/2051	0,30	2 179,70	2 109,05	70,65	0,00	21 441,53	0,00
31	11/02/2052	0,30	2 179,70	2 115,38	64,32	0,00	19 326,15	0,00
32	11/02/2053	0,30	2 179,70	2 121,72	57,98	0,00	17 204,43	0,00
33	11/02/2054	0,30	2 179,70	2 128,09	51,61	0,00	15 076,34	0,00
34	11/02/2055	0,30	2 179,70	2 134,47	45,23	0,00	12 941,87	0,00
35	11/02/2056	0,30	2 179,70	2 140,87	38,83	0,00	10 801,00	0,00
36	11/02/2057	0,30	2 179,70	2 147,30	32,40	0,00	8 653,70	0,00
37	11/02/2058	0,30	2 179,70	2 153,74	25,96	0,00	6 499,96	0,00
38	11/02/2059	0,30	2 179,70	2 160,20	19,50	0,00	4 339,76	0,00
39	11/02/2060	0,30	2 179,70	2 166,68	13,02	0,00	2 173,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/02/2061	0,30	2 179,60	2 173,08	6,52	0,00	0,00	0,00
Total				87 187,90	82 044,00	5 143,90		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2021

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 119439 / N° de la Ligne du Prêt : 5416891
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 20 317 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2022	0,30	438,19	377,24	60,95	0,00	19 939,76	0,00
2	11/02/2023	0,30	438,19	378,37	59,82	0,00	19 561,39	0,00
3	11/02/2024	0,30	438,19	379,51	58,68	0,00	19 181,88	0,00
4	11/02/2025	0,30	438,19	380,64	57,55	0,00	18 801,24	0,00
5	11/02/2026	0,30	438,19	381,79	56,40	0,00	18 419,45	0,00
6	11/02/2027	0,30	438,19	382,93	55,26	0,00	18 036,52	0,00
7	11/02/2028	0,30	438,19	384,08	54,11	0,00	17 652,44	0,00
8	11/02/2029	0,30	438,19	385,23	52,96	0,00	17 267,21	0,00
9	11/02/2030	0,30	438,19	386,39	51,80	0,00	16 880,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/02/2031	0,30	438,19	387,55	50,64	0,00	16 493,27	0,00
11	11/02/2032	0,30	438,19	388,71	49,48	0,00	16 104,56	0,00
12	11/02/2033	0,30	438,19	389,88	48,31	0,00	15 714,68	0,00
13	11/02/2034	0,30	438,19	391,05	47,14	0,00	15 323,63	0,00
14	11/02/2035	0,30	438,19	392,22	45,97	0,00	14 931,41	0,00
15	11/02/2036	0,30	438,19	393,40	44,79	0,00	14 538,01	0,00
16	11/02/2037	0,30	438,19	394,58	43,61	0,00	14 143,43	0,00
17	11/02/2038	0,30	438,19	395,76	42,43	0,00	13 747,67	0,00
18	11/02/2039	0,30	438,19	396,95	41,24	0,00	13 350,72	0,00
19	11/02/2040	0,30	438,19	398,14	40,05	0,00	12 952,58	0,00
20	11/02/2041	0,30	438,19	399,33	38,86	0,00	12 553,25	0,00
21	11/02/2042	0,30	438,19	400,53	37,66	0,00	12 152,72	0,00
22	11/02/2043	0,30	438,19	401,73	36,46	0,00	11 750,99	0,00
23	11/02/2044	0,30	438,19	402,94	35,25	0,00	11 348,05	0,00
24	11/02/2045	0,30	438,19	404,15	34,04	0,00	10 943,90	0,00
25	11/02/2046	0,30	438,19	405,36	32,83	0,00	10 538,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/02/2047	0,30	438,19	406,57	31,62	0,00	10 131,97	0,00
27	11/02/2048	0,30	438,19	407,79	30,40	0,00	9 724,18	0,00
28	11/02/2049	0,30	438,19	409,02	29,17	0,00	9 315,16	0,00
29	11/02/2050	0,30	438,19	410,24	27,95	0,00	8 904,92	0,00
30	11/02/2051	0,30	438,19	411,48	26,71	0,00	8 493,44	0,00
31	11/02/2052	0,30	438,19	412,71	25,48	0,00	8 080,73	0,00
32	11/02/2053	0,30	438,19	413,95	24,24	0,00	7 666,78	0,00
33	11/02/2054	0,30	438,19	415,19	23,00	0,00	7 251,59	0,00
34	11/02/2055	0,30	438,19	416,44	21,75	0,00	6 835,15	0,00
35	11/02/2056	0,30	438,19	417,68	20,51	0,00	6 417,47	0,00
36	11/02/2057	0,30	438,19	418,94	19,25	0,00	5 998,53	0,00
37	11/02/2058	0,30	438,19	420,19	18,00	0,00	5 578,34	0,00
38	11/02/2059	0,30	438,19	421,45	16,74	0,00	5 156,89	0,00
39	11/02/2060	0,30	438,19	422,72	15,47	0,00	4 734,17	0,00
40	11/02/2061	0,30	438,19	423,99	14,20	0,00	4 310,18	0,00
41	11/02/2062	0,30	438,19	425,26	12,93	0,00	3 884,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/02/2063	0,30	438,19	426,54	11,65	0,00	3 458,38	0,00
43	11/02/2064	0,30	438,19	427,81	10,38	0,00	3 030,57	0,00
44	11/02/2065	0,30	438,19	429,10	9,09	0,00	2 601,47	0,00
45	11/02/2066	0,30	438,19	430,39	7,80	0,00	2 171,08	0,00
46	11/02/2067	0,30	438,19	431,68	6,51	0,00	1 739,40	0,00
47	11/02/2068	0,30	438,19	432,97	5,22	0,00	1 306,43	0,00
48	11/02/2069	0,30	438,19	434,27	3,92	0,00	872,16	0,00
49	11/02/2070	0,30	438,19	435,57	2,62	0,00	436,59	0,00
50	11/02/2071	0,30	437,90	436,59	1,31	0,00	0,00	0,00
Total			21 909,21	20 317,00	1 592,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2021

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 119439 / N° de la Ligne du Prêt : 5416893
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 272 896 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

221

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2022	1,10	8 469,90	5 468,04	3 001,86	0,00	267 427,96	0,00
2	11/02/2023	1,10	8 469,90	5 528,19	2 941,71	0,00	261 899,77	0,00
3	11/02/2024	1,10	8 469,90	5 589,00	2 880,90	0,00	256 310,77	0,00
4	11/02/2025	1,10	8 469,90	5 650,48	2 819,42	0,00	250 660,29	0,00
5	11/02/2026	1,10	8 469,90	5 712,64	2 757,26	0,00	244 947,65	0,00
6	11/02/2027	1,10	8 469,90	5 775,48	2 694,42	0,00	239 172,17	0,00
7	11/02/2028	1,10	8 469,90	5 839,01	2 630,89	0,00	233 333,16	0,00
8	11/02/2029	1,10	8 469,90	5 903,24	2 566,66	0,00	227 429,92	0,00
9	11/02/2030	1,10	8 469,90	5 968,17	2 501,73	0,00	221 461,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/02/2031	1,10	8 469,90	6 033,82	2 436,08	0,00	215 427,93	0,00
11	11/02/2032	1,10	8 469,90	6 100,19	2 369,71	0,00	209 327,74	0,00
12	11/02/2033	1,10	8 469,90	6 167,29	2 302,61	0,00	203 160,45	0,00
13	11/02/2034	1,10	8 469,90	6 235,14	2 234,76	0,00	196 925,31	0,00
14	11/02/2035	1,10	8 469,90	6 303,72	2 166,18	0,00	190 621,59	0,00
15	11/02/2036	1,10	8 469,90	6 373,06	2 096,84	0,00	184 248,53	0,00
16	11/02/2037	1,10	8 469,90	6 443,17	2 026,73	0,00	177 805,36	0,00
17	11/02/2038	1,10	8 469,90	6 514,04	1 955,86	0,00	171 291,32	0,00
18	11/02/2039	1,10	8 469,90	6 585,70	1 884,20	0,00	164 705,62	0,00
19	11/02/2040	1,10	8 469,90	6 658,14	1 811,76	0,00	158 047,48	0,00
20	11/02/2041	1,10	8 469,90	6 731,38	1 738,52	0,00	151 316,10	0,00
21	11/02/2042	1,10	8 469,90	6 805,42	1 664,48	0,00	144 510,68	0,00
22	11/02/2043	1,10	8 469,90	6 880,28	1 589,62	0,00	137 630,40	0,00
23	11/02/2044	1,10	8 469,90	6 955,97	1 513,93	0,00	130 674,43	0,00
24	11/02/2045	1,10	8 469,90	7 032,48	1 437,42	0,00	123 641,95	0,00
25	11/02/2046	1,10	8 469,90	7 109,84	1 360,06	0,00	116 532,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/02/2047	1,10	8 469,90	7 188,05	1 281,85	0,00	109 344,06	0,00
27	11/02/2048	1,10	8 469,90	7 267,12	1 202,78	0,00	102 076,94	0,00
28	11/02/2049	1,10	8 469,90	7 347,05	1 122,85	0,00	94 729,89	0,00
29	11/02/2050	1,10	8 469,90	7 427,87	1 042,03	0,00	87 302,02	0,00
30	11/02/2051	1,10	8 469,90	7 509,58	960,32	0,00	79 792,44	0,00
31	11/02/2052	1,10	8 469,90	7 592,18	877,72	0,00	72 200,26	0,00
32	11/02/2053	1,10	8 469,90	7 675,70	794,20	0,00	64 524,56	0,00
33	11/02/2054	1,10	8 469,90	7 760,13	709,77	0,00	56 764,43	0,00
34	11/02/2055	1,10	8 469,90	7 845,49	624,41	0,00	48 918,94	0,00
35	11/02/2056	1,10	8 469,90	7 931,79	538,11	0,00	40 987,15	0,00
36	11/02/2057	1,10	8 469,90	8 019,04	450,86	0,00	32 968,11	0,00
37	11/02/2058	1,10	8 469,90	8 107,25	362,65	0,00	24 860,86	0,00
38	11/02/2059	1,10	8 469,90	8 196,43	273,47	0,00	16 664,43	0,00
39	11/02/2060	1,10	8 469,90	8 286,59	183,31	0,00	8 377,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/02/2061	1,10	8 470,00	8 377,84	92,16	0,00	0,00	0,00
Total			338 796,10	272 896,00	65 900,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 119439 / N° de la Ligne du Prêt : 5416894
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 63 045 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

225

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2022	1,10	1 646,02	952,53	693,49	0,00	62 092,47	0,00
2	11/02/2023	1,10	1 646,02	963,00	683,02	0,00	61 129,47	0,00
3	11/02/2024	1,10	1 646,02	973,60	672,42	0,00	60 155,87	0,00
4	11/02/2025	1,10	1 646,02	984,31	661,71	0,00	59 171,56	0,00
5	11/02/2026	1,10	1 646,02	995,13	650,89	0,00	58 176,43	0,00
6	11/02/2027	1,10	1 646,02	1 006,08	639,94	0,00	57 170,35	0,00
7	11/02/2028	1,10	1 646,02	1 017,15	628,87	0,00	56 153,20	0,00
8	11/02/2029	1,10	1 646,02	1 028,33	617,69	0,00	55 124,87	0,00
9	11/02/2030	1,10	1 646,02	1 039,65	606,37	0,00	54 085,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/02/2031	1,10	1 646,02	1 051,08	594,94	0,00	53 034,14	0,00
11	11/02/2032	1,10	1 646,02	1 062,64	583,38	0,00	51 971,50	0,00
12	11/02/2033	1,10	1 646,02	1 074,33	571,69	0,00	50 897,17	0,00
13	11/02/2034	1,10	1 646,02	1 086,15	559,87	0,00	49 811,02	0,00
14	11/02/2035	1,10	1 646,02	1 098,10	547,92	0,00	48 712,92	0,00
15	11/02/2036	1,10	1 646,02	1 110,18	535,84	0,00	47 602,74	0,00
16	11/02/2037	1,10	1 646,02	1 122,39	523,63	0,00	46 480,35	0,00
17	11/02/2038	1,10	1 646,02	1 134,74	511,28	0,00	45 345,61	0,00
18	11/02/2039	1,10	1 646,02	1 147,22	498,80	0,00	44 198,39	0,00
19	11/02/2040	1,10	1 646,02	1 159,84	486,18	0,00	43 038,55	0,00
20	11/02/2041	1,10	1 646,02	1 172,60	473,42	0,00	41 865,95	0,00
21	11/02/2042	1,10	1 646,02	1 185,49	460,53	0,00	40 680,46	0,00
22	11/02/2043	1,10	1 646,02	1 198,53	447,49	0,00	39 481,93	0,00
23	11/02/2044	1,10	1 646,02	1 211,72	434,30	0,00	38 270,21	0,00
24	11/02/2045	1,10	1 646,02	1 225,05	420,97	0,00	37 045,16	0,00
25	11/02/2046	1,10	1 646,02	1 238,52	407,50	0,00	35 806,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/02/2047	1,10	1 646,02	1 252,15	393,87	0,00	34 554,49	0,00
27	11/02/2048	1,10	1 646,02	1 265,92	380,10	0,00	33 288,57	0,00
28	11/02/2049	1,10	1 646,02	1 279,85	366,17	0,00	32 008,72	0,00
29	11/02/2050	1,10	1 646,02	1 293,92	352,10	0,00	30 714,80	0,00
30	11/02/2051	1,10	1 646,02	1 308,16	337,86	0,00	29 406,64	0,00
31	11/02/2052	1,10	1 646,02	1 322,55	323,47	0,00	28 084,09	0,00
32	11/02/2053	1,10	1 646,02	1 337,10	308,92	0,00	26 746,99	0,00
33	11/02/2054	1,10	1 646,02	1 351,80	294,22	0,00	25 395,19	0,00
34	11/02/2055	1,10	1 646,02	1 366,67	279,35	0,00	24 028,52	0,00
35	11/02/2056	1,10	1 646,02	1 381,71	264,31	0,00	22 646,81	0,00
36	11/02/2057	1,10	1 646,02	1 396,91	249,11	0,00	21 249,90	0,00
37	11/02/2058	1,10	1 646,02	1 412,27	233,75	0,00	19 837,63	0,00
38	11/02/2059	1,10	1 646,02	1 427,81	218,21	0,00	18 409,82	0,00
39	11/02/2060	1,10	1 646,02	1 443,51	202,51	0,00	16 966,31	0,00
40	11/02/2061	1,10	1 646,02	1 459,39	186,63	0,00	15 506,92	0,00
41	11/02/2062	1,10	1 646,02	1 475,44	170,58	0,00	14 031,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/02/2063	1,10	1 646,02	1 491,67	154,35	0,00	12 539,81	0,00
43	11/02/2064	1,10	1 646,02	1 508,08	137,94	0,00	11 031,73	0,00
44	11/02/2065	1,10	1 646,02	1 524,67	121,35	0,00	9 507,06	0,00
45	11/02/2066	1,10	1 646,02	1 541,44	104,58	0,00	7 965,62	0,00
46	11/02/2067	1,10	1 646,02	1 558,40	87,62	0,00	6 407,22	0,00
47	11/02/2068	1,10	1 646,02	1 575,54	70,48	0,00	4 831,68	0,00
48	11/02/2069	1,10	1 646,02	1 592,87	53,15	0,00	3 238,81	0,00
49	11/02/2070	1,10	1 646,02	1 610,39	35,63	0,00	1 628,42	0,00
50	11/02/2071	1,10	1 646,33	1 628,42	17,91	0,00	0,00	0,00
Total				82 301,31	63 045,00	19 256,31	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

23 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT - SIVAL 23-1-EMPRUNT CDC

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu la lettre d'offre de réaménagement (ligne de prêt n°5237570) signé entre le SIVAL, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 400 000 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'offre de réaménagement constitué d'1 ligne de prêt. Ladite lettre d'offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3- Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,



Chantal ROBIN-RODRIGO



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Dossier n° : R097749
Suivi par : **Nathalie FERRARA**
Tél. : 05 62 73 61 66
Courriel : nathalie.ferrara@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT
SYN INTERCOM VALLEE LOURON
MAISON DE LA VALLEE
LE BOURG
65590 BORDERES LOURON

Toulouse, le 15 mars 2021

Objet : Lettre d'offre de réaménagement de la dette de votre organisme

Monsieur le Président,

Suite aux réunions préparatoires entre nos équipes et afin de répondre à vos besoins, nous avons le plaisir de vous faire part de notre offre de réaménagement.

Cette offre de réaménagement a pour date de valeur le 1er avril 2021.

Reprofilage des prêts

L'offre de réaménagement que nous vous proposons porte sur un périmètre de 3 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s), pour un montant total de 4 933 422,20 €, décomposée comme suit :

- Capital Restant Dû : 4 933 422,20 €

Notre offre de réaménagement se décompose en 3 mesures spécifiques, ne pouvant être acceptées indépendamment les unes des autres.

1. Réindexation TF vers TLA +1.05% avec allongement de 4 ans et amortissement prioritaire (+3%)

Cette mesure nécessite une réitération de garantie

- CRD : 504 315,75 €
- Nombre de prêts : 1
- Index Phase 1 : LA
- Marge sur index Phase 1 : 1,050 %
- Taux Phase 1 : 1,550 %, révisable (Livret A sur la base du taux en vigueur: 0,500 % au 12/03/2021)
- Durée en année(s) Phase 1 : 10,00
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Révisabilité Phase 1 : SR

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Conditions de remboursement anticipé : Indemnités actuarielles
- Soulte : 23 871,35 € refinancés

2. Différé de 12 mois et amortissement prioritaire (0%)

Cette mesure nécessite une réitération de garantie

- CRD : 4 000 000,00 €
- Nombre de prêts : 1
- Différé d'amortissement : 12 mois
- Date de prochaine échéance : 01/10/2021
- Mode et Base de calcul des intérêts : Equivalent, Base 365

3. Différé d'1 an et baisse de marge à TLA +1.00%

Cette mesure nécessite une réitération de garantie

- CRD : 452 977,80 €
- Nombre de prêts : 1
- Marge sur index Phase 1 : 1,000 %
- Taux Phase 1 : 1,500 %, révisable (Livret A sur la base du taux en vigueur: 0,500 % au 12/03/2021)
- Différé d'amortissement : 12 mois
- Date de prochaine échéance : 01/07/2021
- Conditions de remboursement anticipé : Indemnités actuarielles

Nous vous informons que les taux d'intérêt adossés sur des index révisables mentionnés dans notre offre sont susceptibles de variations d'ici la date de valeur du réaménagement. En conséquence, la (les) valeur(s) des index effectivement appliquée(s) au(x) taux du (des) prêt(s) réaménagé(s) sera (seront) celle(s) en vigueur à ladite date.

En vue de la mise en place de ce réaménagement, nous vous indiquons qu'un ou plusieurs avenants au(x) contrat(s) de prêt(s) initial(initial) devront être signés par vos soins ou par une personne dûment habilitée. Ce ou ces avenants devront, le cas échéant, être accompagnés de nouvelle(s) délibération(s) de garantie rendue(s) exécutoire(s).

Enfin, cette offre de réaménagement fait l'objet :

- d'une commission de 1 480,03 €
- du paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 24 509,87 € à verser au moment de la mise en place du réaménagement¹
- d'un montant de la soulte de 23 871,35 € refinancée

¹ Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette offre est valable jusqu'au **15 avril 2021** sous réserves :

- de communiquer des mesures chiffrées visant à rétablir l'équilibre du fonctionnement
- de s'assurer de la mise en place de mesures de réaménagement de la part de la Caisse d'Epargne, du Crédit Agricole, de la Banque Populaire et de La Banque Postale
- de la réitération des garanties

Si cette offre vous satisfait, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente lettre et son (ses) annexe(s) datées et signées par la personne dûment habilitée, suivie de la mention " Bon pour accord ".

Nous nous rapprocherons de vos équipes afin d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ce réaménagement et d'en accompagner au mieux son déroulement.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette offre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Caroline DUBOIS
Directrice Territoriale

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur : 000444367 - SI DE LA VALLEE DU LOURON (SIVAL)

Date de valeur : 01/04/2021

Reprofilage des prêts

1 . Réindexation TF vers TLA +1.05% avec allongement de 4 ans et amortissement prioritaire (+3%)

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																										
N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Soulte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Conditions de remboursement anticipé	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
1215189	504 315,75			0,00	504 315,75	A	1,56	1,56	150,57	LA+1,050 /	10,00 / 10,00 /	Amortissement prioritaire	SR	0,00	0,00	A	--- /	--- /	3,000	01/02/2022	E	Base 365	Indemnités actuarielles			
	504 315,75	0,00	0,00	0,00	504 315,75																					

2 . Différé de 12 mois et amortissement prioritaire (0%)

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																										
N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Soulte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Conditions de remboursement anticipé	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
5237570	4 000 000,00			0,00	4 000 000,00	S	0,75	1,50	1 194,22	LA+1,000 /	34,00 / 34,00 /	Amortissement prioritaire	SR	12,00	0,00	S	--- /	--- /	0,000	01/10/2021	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales Collectivités locales	60,00 40,00	DEPARTEMENT HAUTES-PYRENEES OCCITANIE
	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00																					

3 . Différé d'1 an et baisse de marge à TLA +1.00%

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																										
N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Soulte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Conditions de remboursement anticipé	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
5017909	452 977,80		0,00	0,00	452 977,80	T	0,37	1,50	135,24	LA+1,000 /	13,00 / 13,00 /	Echéance prioritaire (intérêts différés)	DL	12,00	0,00	T	0,000 /	-0,840 /	---	01/07/2021	E	Base 365	Indemnités actuarielles			
	452 977,80	0,00	0,00	0,00	452 977,80																					

Périodicité d'échéance (M:Mensuelle; T:Trimestrielle; S:Semestrielle; A:Annuelle)
Mode de calcul des intérêts (E:Equivalent; P:Proportionnel)

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de la convocation : 07/04/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Catherine VILLEGAS

23 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT - SIVAL 23-2-EMPRUNT BANQUE POSTALE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu la lettre d'offre de réaménagement (prêt n°MIN522830EUR) signé entre le SIVAL, ci-après l'emprunteur, et La Banque Postale,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 807 658 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'offre de réaménagement. Ladite lettre d'offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,



Chantal ROBIN-RODRIGO



CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06
Tél : 09 69 36 88 00

Dossier suivi par :
Silvia CERE
Fax : 08 10 36 88 55
(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)
E-Mail : silvia.cere@labanquepostale.fr

Paris, le 22 mars 2021

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
VALLEE DU LOURON
Monsieur le Président
MAISON DE LA VALLEE
65590 BORDERES LOURON

A l'attention de Madame Lucie
GUILLONNEAU,

Objet : offre ferme de refinancement des prêts N°MON514864EUR001 et N°MIN522830EUR001

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une offre ferme de refinancement dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une documentation contractuelle reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette proposition sont valables jusqu'au 05/04/2021.

- offre ferme n°1 : refinancement du prêt n°MON514864EUR001 vers un TAUX FIXE
- offre ferme n°2 : refinancement du prêt n°MIN522830EUR001 vers un TAUX FIXE

La présente offre ferme a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente offre ferme les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---

OFFRE FERME DE REFINANCEMENT N°1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 15/04/2021, et
- un refinancement, par le prêteur, à la date du 15/04/2021, suivant les modalités décrites dans la proposition ci-après.

Caractéristiques du contrat de prêt quitté à la date du refinancement, soit le 15/04/2021 :

Numéro du contrat de prêt quitté	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital restant dû (en EUR)	Capital refinancé (en EUR)	Taux d'intérêt	Date de la dernière échéance d'intérêts	Date de la prochaine échéance d'intérêts	Indemnité compensatrice dérogatoire (en EUR)	Intérêts courus non échus (en EUR)	Durée résiduelle
MON514864EUR	001	1A	440 000,09	440 000,09	Taux fixe de 3,43%	01/02/2021	01/05/2021	78 191,15	3 102,25	8 ans et 1 mois
TOTAL				440 000,09				78 191,15	3 102,25	

Précisions relatives à l'indemnité compensatrice dérogatoire :

En signant la présente proposition, l'emprunteur accepte et reconnaît :

- que le refinancement emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt refinancé, la clause de remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé n'est donc pas applicable ;
- que le prêteur accepte néanmoins le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé dans le cadre de la présente opération et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à compenser pour la banque les conséquences financières qui en découlent. Cette indemnité est calculée selon les mêmes conditions que l'indemnité de remboursement anticipé prévue au contrat de prêt refinancé si ce n'est que la date d'observation du « taux d'actualisation annuel proportionnel » est déterminée au regard de la date de refinancement et non de la date d'échéance ;
- que le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire calculé par le prêteur est égal à la somme de 78 191,15 EUR. La prise en charge de cette indemnité par l'emprunteur est détaillée dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le paiement de l'indemnité compensatrice dérogatoire découle uniquement du remboursement anticipé du contrat de prêt quitté.

Sous réserve du refinancement décrit dans la proposition ci-après, l'indemnité compensatrice dérogatoire sera :

- prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 50 991,15 EUR,
- financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 27 200,00 EUR,
- autofinancée à hauteur de 0,00 EUR.

Cette répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire peut être modifiée à la demande de l'emprunteur, ce qui entraînera la mise à jour de la présente proposition.

OFFRE FERME DE REFINANCEMENT N°1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE (SUITE)

Précisions relatives aux sommes dues au 15/04/2021 :

L'ensemble des sommes dues (intérêts courus non échus) au titre du contrat de prêt quitté sera recouvré à la date de refinancement, soit le 15/04/2021, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Le montant définitif de ces sommes sera communiqué par LBP au moment de la conclusion de l'opération de refinancement.

Le montant total refinancé est de 467 200,09 EUR.

OFFRE FERME DE REFINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Date de refinancement : 15/04/2021
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 467 200,09 EUR
- Durée du contrat de prêt : 10 ans et 1 mois

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/04/2021 au 01/05/2031

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

- Versement des fonds : 467 200,09 EUR réputés versés le 15/04/2021
- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/08/2021
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Différé d'amortissement : 4 échéances
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- *Préavis* : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : néant

Dispositions générales

- Taux effectif global : 1,60 % l'an
soit un taux de période : 0,400 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 5 avril 2021

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel) au plus tard le 05/04/2021 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 467 200,09 EUR	Durée du prêt	: 10 ans et 1 mois
		Date de versement	: 15/04/2021

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/04/2021 AU 01/05/2031

Périodicité : trimestrielle
 Mode d'amortissement : échéances constantes
 Différé d'amortissement : 4 échéances
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60 %
 Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/08/2021	467 200,09	0,00	2 201,03	2 201,03
2	01/11/2021	467 200,09	0,00	1 868,80	1 868,80
3	01/02/2022	467 200,09	0,00	1 868,80	1 868,80
4	01/05/2022	467 200,09	0,00	1 868,80	1 868,80
5	01/08/2022	467 200,09	12 091,69	1 868,80	13 960,49
6	01/11/2022	455 108,40	12 140,06	1 820,43	13 960,49
7	01/02/2023	442 968,34	12 188,62	1 771,87	13 960,49
8	01/05/2023	430 779,72	12 237,37	1 723,12	13 960,49
9	01/08/2023	418 542,35	12 286,32	1 674,17	13 960,49
10	01/11/2023	406 256,03	12 335,47	1 625,02	13 960,49
11	01/02/2024	393 920,56	12 384,81	1 575,68	13 960,49
12	01/05/2024	381 535,75	12 434,35	1 526,14	13 960,49
13	01/08/2024	369 101,40	12 484,08	1 476,41	13 960,49
14	01/11/2024	356 617,32	12 534,02	1 426,47	13 960,49
15	01/02/2025	344 083,30	12 584,16	1 376,33	13 960,49
16	01/05/2025	331 499,14	12 634,49	1 326,00	13 960,49
17	01/08/2025	318 864,65	12 685,03	1 275,46	13 960,49
18	01/11/2025	306 179,62	12 735,77	1 224,72	13 960,49
19	01/02/2026	293 443,85	12 786,71	1 173,78	13 960,49
20	01/05/2026	280 657,14	12 837,86	1 122,63	13 960,49
21	01/08/2026	267 819,28	12 889,21	1 071,28	13 960,49
22	01/11/2026	254 930,07	12 940,77	1 019,72	13 960,49
23	01/02/2027	241 989,30	12 992,53	967,96	13 960,49
24	01/05/2027	228 996,77	13 044,50	915,99	13 960,49
25	01/08/2027	215 952,27	13 096,68	863,81	13 960,49
26	01/11/2027	202 855,59	13 149,07	811,42	13 960,49
27	01/02/2028	189 706,52	13 201,66	758,83	13 960,49
28	01/05/2028	176 504,86	13 254,47	706,02	13 960,49

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
29	01/08/2028	163 250,39	13 307,49	653,00	13 960,49
30	01/11/2028	149 942,90	13 360,72	599,77	13 960,49
31	01/02/2029	136 582,18	13 414,16	546,33	13 960,49
32	01/05/2029	123 168,02	13 467,82	492,67	13 960,49
33	01/08/2029	109 700,20	13 521,69	438,80	13 960,49
34	01/11/2029	96 178,51	13 575,78	384,71	13 960,49
35	01/02/2030	82 602,73	13 630,08	330,41	13 960,49
36	01/05/2030	68 972,65	13 684,60	275,89	13 960,49
37	01/08/2030	55 288,05	13 739,34	221,15	13 960,49
38	01/11/2030	41 548,71	13 794,30	166,19	13 960,49
39	01/02/2031	27 754,41	13 849,47	111,02	13 960,49
40	01/05/2031	13 904,94	13 904,94	55,55	13 960,49

TOTAL	467 200,09	43 184,98	510 385,07
--------------	------------	-----------	------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

OFFRE FERME DE REFINANCEMENT N°2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 15/04/2021, et
- un refinancement, par le prêteur, à la date du 15/04/2021, suivant les modalités décrites dans la proposition ci-après.

Caractéristiques du contrat de prêt quitté à la date du refinancement, soit le 15/04/2021 :

Numéro du contrat de prêt quitté	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital restant dû (en EUR)	Capital refinancé (en EUR)	Taux d'intérêt	Date de la dernière échéance d'intérêts	Date de la prochaine échéance d'intérêts	Indemnité compensatrice dérogatoire (en EUR)	Intérêts courus non échus (en EUR)	Durée résiduelle
MIN522830EUR	001	1A	1 266 596,97	1 266 596,97	Taux fixe de 2,19%	01/03/2021	01/06/2021	323 438,33	3 390,26	18 ans et 8 mois
TOTAL				1 266 596,97				323 438,33	3 390,26	

Précisions relatives à l'indemnité compensatrice dérogatoire :

En signant la présente proposition, l'emprunteur accepte et reconnaît :

- que le refinancement emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt refinancé, la clause de remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé n'est donc pas applicable ;
- que le prêteur accepte néanmoins le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé dans le cadre de la présente opération et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à compenser pour la banque les conséquences financières qui en découlent. Cette indemnité est calculée selon les mêmes conditions que l'indemnité de remboursement anticipé prévue au contrat de prêt refinancé si ce n'est que la date d'observation du « taux d'actualisation annuel proportionnel » est déterminée au regard de la date de refinancement et non de la date d'échéance ;
- que le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire calculé par le prêteur est égal à la somme de 323 438,33 EUR. La prise en charge de cette indemnité par l'emprunteur est détaillée dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le paiement de l'indemnité compensatrice dérogatoire découle uniquement du remboursement anticipé du contrat de prêt quitté.

Sous réserve du refinancement décrit dans la proposition ci-après, l'indemnité compensatrice dérogatoire sera :

- prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 243 938,33 EUR,
- financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 79 500,00 EUR,
- autofinancée à hauteur de 0,00 EUR.

Cette répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire peut être modifiée à la demande de l'emprunteur, ce qui entraînera la mise à jour de la présente proposition.

OFFRE FERME DE REFINANCEMENT N°2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE (SUITE)

Précisions relatives aux sommes dues au 15/04/2021 :

L'ensemble des sommes dues (intérêts courus non échus) au titre du contrat de prêt quitté sera recouvré à la date de refinancement, soit le 15/04/2021, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Le montant définitif de ces sommes sera communiqué par LBP au moment de la conclusion de l'opération de refinancement.

Le montant total refinancé est de 1 346 096,97 EUR.

OFFRE FERME DE REFINANCEMENT N°2

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Date de refinancement : 15/04/2021
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 346 096,97 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 1 mois

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/04/2021 au 01/05/2041

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

- Versement des fonds : 1 346 096,97 EUR réputés versés le 15/04/2021
- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/08/2021
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Différé d'amortissement : 4 échéances
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- *Préavis* : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : néant

Dispositions générales

- Taux effectif global : 1,60 % l'an
soit un taux de période : 0,400 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 5 avril 2021

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel) au plus tard le 05/04/2021 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 1 346 096,97 EUR	Durée du prêt	: 20 ans et 1 mois
		Date de versement	: 15/04/2021

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/04/2021 AU 01/05/2041

Périodicité : trimestrielle
 Mode d'amortissement : échéances constantes
 Différé d'amortissement : 4 échéances
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60 %
 Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/08/2021	1 346 096,97	0,00	6 341,61	6 341,61
2	01/11/2021	1 346 096,97	0,00	5 384,39	5 384,39
3	01/02/2022	1 346 096,97	0,00	5 384,39	5 384,39
4	01/05/2022	1 346 096,97	0,00	5 384,39	5 384,39
5	01/08/2022	1 346 096,97	15 190,93	5 384,39	20 575,32
6	01/11/2022	1 330 906,04	15 251,70	5 323,62	20 575,32
7	01/02/2023	1 315 654,34	15 312,70	5 262,62	20 575,32
8	01/05/2023	1 300 341,64	15 373,95	5 201,37	20 575,32
9	01/08/2023	1 284 967,69	15 435,45	5 139,87	20 575,32
10	01/11/2023	1 269 532,24	15 497,19	5 078,13	20 575,32
11	01/02/2024	1 254 035,05	15 559,18	5 016,14	20 575,32
12	01/05/2024	1 238 475,87	15 621,42	4 953,90	20 575,32
13	01/08/2024	1 222 854,45	15 683,90	4 891,42	20 575,32
14	01/11/2024	1 207 170,55	15 746,64	4 828,68	20 575,32
15	01/02/2025	1 191 423,91	15 809,62	4 765,70	20 575,32
16	01/05/2025	1 175 614,29	15 872,86	4 702,46	20 575,32
17	01/08/2025	1 159 741,43	15 936,35	4 638,97	20 575,32
18	01/11/2025	1 143 805,08	16 000,10	4 575,22	20 575,32
19	01/02/2026	1 127 804,98	16 064,10	4 511,22	20 575,32
20	01/05/2026	1 111 740,88	16 128,36	4 446,96	20 575,32
21	01/08/2026	1 095 612,52	16 192,87	4 382,45	20 575,32
22	01/11/2026	1 079 419,65	16 257,64	4 317,68	20 575,32
23	01/02/2027	1 063 162,01	16 322,67	4 252,65	20 575,32
24	01/05/2027	1 046 839,34	16 387,96	4 187,36	20 575,32
25	01/08/2027	1 030 451,38	16 453,51	4 121,81	20 575,32
26	01/11/2027	1 013 997,87	16 519,33	4 055,99	20 575,32
27	01/02/2028	997 478,54	16 585,41	3 989,91	20 575,32
28	01/05/2028	980 893,13	16 651,75	3 923,57	20 575,32

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
29	01/08/2028	964 241,38	16 718,35	3 856,97	20 575,32
30	01/11/2028	947 523,03	16 785,23	3 790,09	20 575,32
31	01/02/2029	930 737,80	16 852,37	3 722,95	20 575,32
32	01/05/2029	913 885,43	16 919,78	3 655,54	20 575,32
33	01/08/2029	896 965,65	16 987,46	3 587,86	20 575,32
34	01/11/2029	879 978,19	17 055,41	3 519,91	20 575,32
35	01/02/2030	862 922,78	17 123,63	3 451,69	20 575,32
36	01/05/2030	845 799,15	17 192,12	3 383,20	20 575,32
37	01/08/2030	828 607,03	17 260,89	3 314,43	20 575,32
38	01/11/2030	811 346,14	17 329,94	3 245,38	20 575,32
39	01/02/2031	794 016,20	17 399,26	3 176,06	20 575,32
40	01/05/2031	776 616,94	17 468,85	3 106,47	20 575,32
41	01/08/2031	759 148,09	17 538,73	3 036,59	20 575,32
42	01/11/2031	741 609,36	17 608,88	2 966,44	20 575,32
43	01/02/2032	724 000,48	17 679,32	2 896,00	20 575,32
44	01/05/2032	706 321,16	17 750,04	2 825,28	20 575,32
45	01/08/2032	688 571,12	17 821,04	2 754,28	20 575,32
46	01/11/2032	670 750,08	17 892,32	2 683,00	20 575,32
47	01/02/2033	652 857,76	17 963,89	2 611,43	20 575,32
48	01/05/2033	634 893,87	18 035,74	2 539,58	20 575,32
49	01/08/2033	616 858,13	18 107,89	2 467,43	20 575,32
50	01/11/2033	598 750,24	18 180,32	2 395,00	20 575,32
51	01/02/2034	580 569,92	18 253,04	2 322,28	20 575,32
52	01/05/2034	562 316,88	18 326,05	2 249,27	20 575,32
53	01/08/2034	543 990,83	18 399,36	2 175,96	20 575,32
54	01/11/2034	525 591,47	18 472,95	2 102,37	20 575,32
55	01/02/2035	507 118,52	18 546,85	2 028,47	20 575,32
56	01/05/2035	488 571,67	18 621,03	1 954,29	20 575,32
57	01/08/2035	469 950,64	18 695,52	1 879,80	20 575,32
58	01/11/2035	451 255,12	18 770,30	1 805,02	20 575,32
59	01/02/2036	432 484,82	18 845,38	1 729,94	20 575,32
60	01/05/2036	413 639,44	18 920,76	1 654,56	20 575,32
61	01/08/2036	394 718,68	18 996,45	1 578,87	20 575,32
62	01/11/2036	375 722,23	19 072,43	1 502,89	20 575,32
63	01/02/2037	356 649,80	19 148,72	1 426,60	20 575,32
64	01/05/2037	337 501,08	19 225,32	1 350,00	20 575,32
65	01/08/2037	318 275,76	19 302,22	1 273,10	20 575,32
66	01/11/2037	298 973,54	19 379,43	1 195,89	20 575,32
67	01/02/2038	279 594,11	19 456,94	1 118,38	20 575,32
68	01/05/2038	260 137,17	19 534,77	1 040,55	20 575,32
69	01/08/2038	240 602,40	19 612,91	962,41	20 575,32
70	01/11/2038	220 989,49	19 691,36	883,96	20 575,32
71	01/02/2039	201 298,13	19 770,13	805,19	20 575,32
72	01/05/2039	181 528,00	19 849,21	726,11	20 575,32

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
73	01/08/2039	161 678,79	19 928,60	646,72	20 575,32
74	01/11/2039	141 750,19	20 008,32	567,00	20 575,32
75	01/02/2040	121 741,87	20 088,35	486,97	20 575,32
76	01/05/2040	101 653,52	20 168,71	406,61	20 575,32
77	01/08/2040	81 484,81	20 249,38	325,94	20 575,32
78	01/11/2040	61 235,43	20 330,38	244,94	20 575,32
79	01/02/2041	40 905,05	20 411,70	163,62	20 575,32
80	01/05/2041	20 493,35	20 493,35	81,97	20 575,32

TOTAL	1 346 096,97	240 122,13	1 586 219,10
--------------	--------------	------------	--------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte	10
Article 30 : Cession et transfert	10
Article 31 : Accords antérieurs	10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	12
Article 36 : Imprévision	12
Article 37 : Caducité	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant

de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de

transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et

approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

- (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite

du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à

compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,

d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,

e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,

- la signature du contrat de prêt,

- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,

- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,

f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,

g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et

comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,

e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,

f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,

g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,

h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,

n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

r) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,

u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :

- remplit l'Annexe Verte ;

- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la

communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

← soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;

← soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

ARRETES

RAA N°614 du 16 avril 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7624	16/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Aspin-Aure et Arreau
7625	16/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes d'Hèches et Sarrancolin
7626	16/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Estirac
7627	16/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 835 et 935 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre
7628	16/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 225 sur le territoire de la commune d'Azet
7629	16/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune d'Aspin-en-Lavedan
7630	16/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 123 sur le territoire de la commune de Saint-Lary

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
 D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.51

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes d'ARREAU et ASPIN AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté 11/2021.51 du 6 avril 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 8 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement routier sur la route départementale n°918, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE
ANNULE ETE REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2021.51 du 6 avril 2021**

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de revêtement routier, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 71+000 au PR 83+300, sur le territoire des communes d'ARREAU et ASPIN AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 mai 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues jour et nuit sauf week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU et ASPIN AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

"signé le 16 avril 2021" pour ampliation

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- MM. les Maires de ARREAU et ASPIN AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Mme Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- M. Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre
- M. le Maire de la commune de Campan ;
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.138

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de HECHES et SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 13 avril 2021,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Nestes en date du 13 avril 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 929, effectués par l'Agence départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 40+000 au PR 43+400, sur le territoire des communes de HECHES et SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de HECHES et SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 avril 2021
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint PI

"16 avril 2021" pour ampliation

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire de HECHES,
- M. le Maire de SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence départementale du Pays des Nestes,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.99

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MCT en date du 6 avril 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un appareil de sécurité sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise MCT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un appareil de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 58+650 au PR 58+850 sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MCT.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTIRAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

"16 avril 2021" pour ampliation

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ESTIRAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MCT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.101

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 835 et 935 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 12 avril 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aiguillage du réseau de télécommunication sur les routes départementales n° 835 et 935, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aiguillage du réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 22+950 au PR 24+230 et sur la route départementale n°835 du PR 10+460 au PR 10+766 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 20 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 22 avril 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC EN BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

"16 avril 2021" pour ampliation

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.104

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 225 sur le territoire de la commune d'AZET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 mars 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte d'une chambre de télécommunication sur la route départementale n° 225, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte d'une chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 225 du Point de Repère (PR) 1+500 au PR 1+600 sur le territoire de la commune d'AZET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AZET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

"16 avril 2021" pour ampliation

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire d'AZET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.110

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ALVES CANALISATIONS en date du 14 avril 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de tampon d'assainissement sur la route départementale n° 13, effectués par l'entreprise ALVES CANALISATIONS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte de tampon d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 9+600 au PR 10+400 sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 21 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALVES CANALISATIONS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN EN LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

"16 avril 2021" pour ampliation

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ALVES CANALISATIONS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2021.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°123 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 avril 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 123, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°123, du Point de Repère (PR) 8+200 au PR 8+300, sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 19 avril 2021 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

« signé le 16 avril 2021 » pour ampliation

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.